

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER QUADRAGESIMUS SECUNDUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

TITRE PREMIER.

DE LA CHOSE JUGÉE,

DE L'EFFET DES SENTENCES,

Et des Sentences interlocutoires.

1. *Modestin au liv. 7 des Pandectes.*

ON entend par chose jugée une cause qui est terminée par le prononcé du juge. Ce qui arrive par condamnation ou par absolution.

2. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Le juge ne termine pas toujours les causes dans le temps fixé par les lois, il abrège ce temps ou il le prolonge, suivant la qualité de la cause, l'importance de la demande, la docilité ou la contumace des parties; mais rarement la sentence est mise à exécution dans le temps fixé par les lois: par exemple s'il s'agit de prononcer sur une demande en alimens ou sur une restitution demandée par un mineur de vingt-cinq ans.

3. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Celui qui a l'autorité de condamner a aussi le pouvoir d'absoudre.

4. *Ulpien au liv. 58 sur l'Edit.*

L'action de la chose jugée ne sera point donnée contre le procureur, s'il ne s'est pas présenté, mais elle sera donnée contre le maître; si le procureur s'est présenté, elle sera donnée contre lui. Ce qu'on dit ici du procureur qui s'est présenté ne regarde point celui qui a été donné comme procureur dans une cause où il avoit lui-même intérêt; car il y a une autre raison particulière qui fait qu'il ne peut pas se soustraire à l'action de la chose jugée: c'est qu'on le regarde comme procureur dans sa propre cause, et non comme procureur dans la chose d'autrui.

TITULUS PRIMUS.

DE RE JUDICATA,

ET DE EFFECTU

Sententiarum, et de interlocutionibus.

1. *Modestinus lib. 7 Pandectarum.*

Res judicata dicitur, quæ finem controversiarum pronuntiatione judicis accipit. Quod vel condemnatione, vel absolutione contingit.

Definitio rei judicatae.

2. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Qui pro tribunali cognoscit, non semper tempus judicati servat, sed nonnunquam arctat, nonnunquam prorogat, pro causæ qualitate, et quantitate, vel personarum obsequio, vel contumacia; sed perrarò intra statutum tempus sententiæ exequentur: veluti si alimenta constituantur, vel minori vigintiquinque annis subvenitur.

De tempore sententiæ exequentur.

3. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

Qui damnare potest, is absolvendi quoque potestatem habet.

De potestate condemnandi et absolvendi.

4. *Ulpianus lib. 58 ad Edictum.*

Si se non obtulit procurator, judicati actio in eum denegabitur, et in dominum dabitur: si se obtulit, in ipsum dabitur. Obtulisse autem se liti videtur non is, qui in rem suam procurator datus sit: nam hic alia ratione recusare judicati actionem non potest: quia hic non in alienam, sed in suam rem procurator factus est.

De domino et procuratore.

De tutore vel
procuratore.

§. 1. Tutor quoque, vel curator in ea conditione sunt, ut non videantur videri se liti obtulisse : idcircoque debet dene-gari in eos iudicati actio.

De municipa-
libus, et eorum
actora.

§. 2. Actor municipum potest rem iudicatam recusare : in municipes enim iudicati actio dabitur.

De solutione,
et satisfactione.

§. 3. Ait prætor, *Condemnatus ut pecuniam solvat*. A iudicatore ergo hoc exigitur, ut pecuniam solvat. Quid ergo, si solvere quidem paratus non sit, satisfacere autem paratus sit? quid dicimus? Et ait Labeo, debuisse hoc quoque adjici, *Neque eo nomine satisfaciatur*: fieri enim posse, ut idoneum expromissorem habeat. Sed ratio pecuniæ exigendæ hæc fuit, quod noluerit prætor obligationes ex obligationibus fieri. Idcirco ait, *ut pecunia solvatur*. Ex magna tamen, et idonea causa accedendum erit ad Labeonis sententiam.

§. 4. Si ex conventionem litigantium cautum sit post rem iudicatam ei cui quis condemnatus est, eveniet ut hic et retendatur, si modò novatio intercessit: cæterùm si non novandi causa id factum est, manebit ordo executionis. Sed et si pignora accepta sint, vel fidejussores in rem iudicatam, consequens erit dicere, non cessare executionem: quippe cum accesserit aliquid rei iudicatæ, non sit à re iudicata recessum. Idem observandum est in eo, cujus procurator condemnatus est.

De condemna-
to, ut intra cer-
tos dies solvat.

§. 5. Si quis condemnatus sit, *ut intra certos dies solvat*, unde ei tempus iudicati actionis compu- mus? Utrum ex quo sententia prolata est, an verò ex eo ex quo dies statutus præterit? Sed si quidem minorem diem statuerit iudex tempore legitimo, repleatur ex lege, quod sententia

1. Les tuteurs et curateurs sont aussi dans le cas d'être regardés comme ne s'étant pas présentés : ainsi on ne donnera point contre eux l'action de la chose jugée.

2. Le syndic d'une communauté d'habitans peut se soustraire à l'action en exécution de la chose jugée qu'on intenteroit contre lui ; elle doit être dirigée contre les habitans.

3. Le prêteur dit : Je donnerai action pour forcer celui qui est condamné à payer. Ainsi on exige de celui qui est jugé qu'il paye. Que faut-il donc dire s'il n'est pas prêt à payer en argent, mais qu'il offre de satisfaire de quelqu'autre manière? Labéon dit qu'il falloit ajouter à la formule du prêteur ces mots, ou si le condamné refuse de satisfaire : car il peut arriver qu'il ait un bon obligé à donner à sa place. Mais la raison qui a engagé le prêteur à exiger que le paiement de la chose jugée se lit en argent, c'est qu'il n'a pas voulu faire naître d'une obligation une nouvelle obligation. Ainsi il a dit sagement qu'il donneroit action pour faire payer en argent : ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse adopter le sentiment de Labéon pour de grandes et justes causes.

4. Si les parties sont convenues entre elles de se donner de bonnes sûretés pour l'exécution de la chose jugée, on pourra se ranger du parti de Labéon en faveur du condamné, pourvu que la sûreté promise se fasse avec novation ; car si on n'a point eu intention de contracter une obligation nouvelle, on suivra l'ordre prescrit pour l'exécution. Si les parties se sont donné des gages ou des répondans pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, l'ordre de l'exécution sera toujours le même ; parce qu'en ajoutant un accessoire à la sûreté de cette exécution, on n'est pas censé se départir du droit qu'on a de faire exécuter à l'ordinaire. Il faut dire la même chose à l'égard de celui qui a été condamné dans la personne de son procureur.

5. Si on est condamné à payer dans certains jours, de quel temps courra l'action en exécution de la chose jugée? Est-ce du jour de la prononciation de la sentence, ou du moment que le temps fixé en général pour l'exécution des sentences sera écoulé? Si le juge a fixé pour le paiement

un terme plus court que celui qui est établi par la loi pour l'exécution des sentences, il faudra suppléer ce qui manque à la sentence du juge. Mais s'il a fixé un temps plus long, on accordera au condamné et le temps fixé par la loi et celui que le juge lui aura donné de plus.

6. Nous entendons ici par condamné, celui qui a été condamné légitimement, et par une sentence valable. Car si la sentence est nulle par quelque raison, celui contre lequel on aura jugé ne pourra pas être compris sous ce mot condamné.

7. On est censé avoir payé non-seulement quand on a payé réellement, mais encore quand on s'est libéré de quelque manière que ce soit de l'obligation à laquelle le juge-ment a donné lieu.

8. Celse écrit que si ayant été condamné dans une instance noxale, vous avez abandonné pour réparation du tort un esclave, sur lequel un autre avoit un droit d'usufruit, vous êtes toujours soumis à l'action en exécution de la chose jugée. Mais si l'usufruit vient à s'éteindre vous en êtes libéré.

5. *Le même au liv. 59 sur l'Edit.*

L'édit du prêteur porte, la chose jugée par celui qui a juridiction en cette matière. Le prêteur eût mieux fait de dire par celui qui a droit de connoître en cette matière; parce qu'alors son édit comprendroit les juges qui, sans avoir juridiction, ont droit de connoître de certaines matières.

1. Si le juge a prononcé qu'un tel remettra à Titius ce qu'il a reçu de Mævius par testament ou codicille, c'est comme s'il avoit fixé la somme laissée par testament ou codicille. Il en est de même s'il a prononcé en général qu'il rendroit à Titius un fidéicommis laissé sans écrit.

6. *Le même au liv. 66 sur l'Edit.*

Un militaire qui a servi et qui a eu son congé ne peut être forcé à exécuter une condamnation prononcée contre lui que jusqu'à concurrence de ses facultés.

1. Celui qui est condamné à donner une somme, si mieux il n'aime abandonner l'esclave ou la bête qui a causé le dommage, est tenu, par l'action en exécution de la chose jugée, à payer la somme; parce que c'est de la loi qu'il tient la faculté d'aban-

Tome VI.

tiæ judicis deest. Sin autem amplio-rem numerum dierum sua definitione judex amplexus est, computabitur reo et legitimum tempus, et quod supra id judex præstitit.

§. 6. *Condemnatum accipere debemus eum qui ritè condemnatus est, ut sententia valeat. Cæterum si aliqua ratione sententia nullius momenti sit, dicendum est condemnationis verbum non tenere.*

Condemnatus quomodo accipitur.

§. 7. *Solvisse accipere debemus, non tantum eum qui solvit, verum omnem omnino qui ea obligatione liberatus est, quæ ex causa judicati descendit.*

Solvisse quomodo accipitur.

§. 8. *Celsus scribit, si noxali condemnatus, eum servum in quo ususfructus alienus est, noxæ dedisti, posse tecum adhuc agi judicati. Sed si ususfructus interierit, liberari ait.*

De judicio noxali.

5. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

Ait prætor, Cujus de ea re jurisdictionis est. Melius scripsisset, Cujus de ea re notio est: etenim notionis nomen etiam ad eos pertineret, qui jurisdictionem non habent, sed habent de quavis alia causa notionem.

De notionis et jurisdictionis.

§. 1. *Si judex aliquem sic condemnet, ut quod habet ex testamento, vel codicillis Mævii, restitueret Titio: sic accipiendum est, quasi quantitatem nominavit, quæ testamento, vel codicillis relicta est. Sed et si fideicommissum sine scriptura pronunciatum, idem erit probandum.*

De quantitate non expressa in condemnatione.

6. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Miles, qui sub armata militia stipendia meruit, condemnatus, eatenus quæ facere potest, cogitur solvere.

De milite.

§. 1. *Decem aut noxæ dedere condemnatus, judicati in decem tenetur: facultatem enim noxæ dedendæ ex lege accipit. At is qui stipulatus est decem, aut noxæ dedere, non potest decem petere: quia in stipulatione singula per se veniunt,*

De judicio noxali.

eaque singula separatim stipulari possumus, at iudicium solius noxæ deditio nullum est, sed pecuniariam condemnationem sequitur: et ideò iudicati decem agitur. His enim solis condemnatur: noxæ deditio in solutione est, quæ è lege tribuitur.

De eo qui iudicati bona auctoritate sua distraxit.

§. 2. Qui iudicati bona auctoritate sua distraxit: furti actione, et vi bonorum raptorum ei tenetur.

De tempore iudicati actionis. Quid persequatur. De hereditibus.

§. 3. Iudicati actio perpetua est, et rei persecutionem continet: item heredi et in heredem competit.

7. *Gaius lib. ad Edictum prætoris urbani, titulo de re iudicata.*

De tempore, quod datur iudicatis.

Intra dies constitutos, quamvis iudicati agi non possit, multis tamen modis iudicatum liberari posse, hodie non dubitatur: quia constitutorum dierum spatium pro iudicato, non contra iudicatum per legem constitutum est.

8. *Paulus lib. 5 ad Plautium.*

De interitu rei ex stipulatu petitæ.

Si homo ex stipulatu petitus post litem contestatam decesserit, absolutionem non faciendam, et fructuum rationem habendam placet.

9. *Pomponius lib. 5 ex Plauto.*

De furioso.

Furioso sententia à iudice vel ab arbitro dici non potest.

10. *Marcellus lib. 2 Digestorum.*

De eo qui se patrem familias finxit.

Qui cum se pro patrefamilias fingeret, mutuam pecuniam accepit, et exheres à patre vel emancipatus sit, quamvis fa-

donner l'esclave ou la bête. Mais si un particulier avoit engagé un autre par stipulation à lui fournir telle somme ou à abandonner, il ne pourroit pas demander la somme; parce que la stipulation comprend chacune de ces deux choses en particulier, et qu'on a pu les stipuler séparément. Au lieu qu'un jugement qui ne prononceroit que l'abandonnement de la chose qui a causé le dommage seroit nul, mais il doit être suivi d'une condamnation à une somme d'argent, et c'est relativement à cette somme qu'on intente l'action en exécution de la chose jugée. Car la condamnation ne tombe que sur cette somme, l'abandonnement est une espèce de paiement qui vient de la loi.

2. Celui qui vend de sa propre autorité les biens d'un homme qui est condamné envers lui, est tenu vis-à-vis de celui qu'il a dépouillé de l'action simple du vol, et de l'action du vol avec violence.

3. L'action en exécution de la chose jugée est perpétuelle et persécutoire de la chose; elle a lieu pour et contre l'héritier.

7. *Gaius au liv. sur l'Edit du préteur urbain, titre de la chose jugée.*

On ne doute point aujourd'hui que celui qui est condamné par un jugement ne puisse se libérer de plusieurs manières pendant le temps prescrit pour l'exécution des jugemens, quoique pendant ce temps on ne puisse pas intenter contre lui l'action en exécution de la chose jugée; parce que la fixation que la loi a faite de ce temps est en faveur de celui qui est condamné et non pas contre lui.

8. *Paul au liv. 5 sur Plautius.*

Si un esclave qu'on demande comme dû en vertu d'une stipulation meurt après la contestation en cause, le défendeur ne sera pas pour cela renvoyé absous, et on ordonnera dans le jugement la restitution des fruits.

9. *Pomponius au liv. 5 sur Plautius.*

Un juge ou un arbitre ne peuvent pas prononcer de jugement contre un furieux.

10. *Marcellus au liv. 2 du Digeste.*

Un fils de famille qui se faisoit passer pour père de famille a emprunté de l'argent: il a été déshérité ou émancipé par son père;

quoiqu'il ne soit pas en état de payer, il doit y être condamné.

11. *Celse au liv. 5 du Digeste.*

J'ai stipulé qu'on me feroit un ouvrage aux calendes (de juillet). En quelque temps que le jugement soit prononcé le juge doit condamner aux intérêts à raison de l'intérêt que j'ai que mon ouvrage ait été fait précisément aux calendes de juillet. Car, à compter de ce temps, je n'ai d'autre intérêt dont on puisse faire l'estimation que de ce que je pourrai être payé plus tard.

12. *Marcellus au liv. 4 du Digeste.*

Dans les condamnations prononcées en matière de prêt et de dépôt, quoique celui qui est condamné à payer l'estimation ait cessé par mauvaise foi de posséder la chose, le propriétaire, en recevant l'estimation prononcée, est toujours obligé par équité de lui céder toute action qu'il auroit pour revendre la chose.

13. *Celse au liv. 6 du Digeste.*

Je stipule de quelqu'un une somme de dix, et d'un autre qu'il me donnera caution pour sûreté de cette créance. Si celui qui a promis de donner caution est actionné, le juge doit estimer quel intérêt a le stipulateur à ce qu'on lui donne caution. Cet intérêt peut égaler la somme due, être moindre, ou même nul : car on ne doit pas faire attention à des terreurs paniques. Si la dette est payée, le stipulateur n'a plus d'intérêt qu'on puisse estimer ; et s'il en a payé une partie, l'estimation de son intérêt décroît à proportion de ce qui a été payé.

1. Si quelqu'un s'engage à garantir et indemniser le stipulateur de tout dommage, et qu'il l'empêche d'en souffrir aucun, il fait ce qu'il a promis. S'il ne s'oppose pas à ce qu'il souffre du dommage, comme il ne fait pas ce qu'il a promis, il sera condamné à payer une somme : comme il arrive dans toutes les obligations qui consistent à faire.

14. *Le même au liv. 25 du Digeste.*

Le prêteur peut réformer, détruire, renouveler les sentences interlocutoires qu'il a prononcées. Il n'en est pas de même des sentences définitives.

15. *Ulpian au liv. 3 du Devoir du consul.*

L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit adressé aux magistrats du peuple Ro-

tere non possit, debet condemnari.

11. *Celsus lib. 5 Digestorum.*

Si kalendis fieri aliquid stipulatus sum, nempe quandocunque post kalendas accepto iudicio, tanti tamen æstimanda lis est, quanti interfuit mea kalendis id fieri. Ex eo enim tempore quicquid æstimatur, quod novissimè solvi poterit.

De æstimatione.

12. *Marcellus lib. 4 Digestorum.*

In depositi vel commodati iudicio, quanquam dolo adversarii res absit, condemnato succurri solet, ut ei actionibus suis dominus cedat.

De deposito et commodato.

13. *Celsus lib. 6 Digestorum.*

Si quis ab alio decem, ab alio satisfacere stipulatus est : æstimandum erit, quantum stipulatoris intersit satisfacere. Idque aut tantundem erit, aut minus, aut interdum etiam nihil : neque enim vani timoris ulla æstimatio est. Verùm sorte soluta, nullum jam pretium æstimationis est : aut quantum ex sorte fuerit solum, tantundem ex æstimatione decedet.

De obligationibus faciendi.

§. 1. Si quis promiserit prohibere se, ut aliquod damnum stipulator patietur, et faciat : neque ex ea re damnum stipulator patietur et faciat : ita habeatur facit quod promisit. Si minus, quia non facit quod promisit, in pecuniam numeratam condemnatur : sicut evenit in omnibus faciendi obligationibus.

14. *Idem lib. 25 Digestorum.*

Quod iussit, vetuitve prætor, contrario imperio tollere et repetere licet : de sententiis contra.

De mutatione sententiæ.

15. *Ulpianus lib. 3 de Officio consulis.*

A divo Pio rescriptum est, magistratus populi Romani, ut iudicium à se dato-

Quis sententiam exequatur.

rum vel arbitrorum sententiam exsequantur hi, qui eos dederunt.

§. 1. Sententiam Romæ dictam, etiam in provinciis posse præsidem, si hoc jussi fuerint, ad finem persequi, imperator noster cum patre rescripsit.

De pignoribus capiendis, et distrahendis,

§. 2. In venditione itaque pignorum captorum facienda, primò quidem res mobiles animales pignori capi jubent, mox distrahi. Quarum pretium si suffecerit, bene est: si non suffecerit, etiam soli pignora capi jubent, et distrahi. Quòd si nulla moventia sint, à pignoribus soli initium faciunt. Sic denique interloqui solent, *si moventia non sint, ut soli quoque capiantur*: nam à pignoribus soli initium faciendum non est. Quòd si nec quæ soli sunt, sufficiant, vel nulla sint soli pignora, tunc pervenietur etiam ad jura. Exsequuntur itaque rem judicatam præsidem isto modo.

Vel victori addicendis.

§. 3. Si pignora quæ capta sunt, emptorem non inveniant, rescriptum est ab imperatore nostro, et divo patre ejus, ut addicantur ipsi cui quis condemnatus est. Addicantur autem utique ea quantitate quæ debetur. Nam si creditor maluerit pignora in creditum possidere, iisque esse contentus: rescriptum est, non posse eum, quod amplius sibi debetur, petere: quia velut pacto transegisse de credito videtur, qui contentus fuit pignora possidere: nec posse eum in quantitatem certam pignora tenere, et superfluum petere.

Si rerum, quæ pignoris jure captæ sunt, controversia fiat.

§. 4. Si rerum quæ pignoris jure captæ sunt, controversia fiat: constitutum est ab imperatore nostro, ipsos qui rem judicatam exsequantur, cognoscere debere de proprietate: et si cognoverint ejus fuisse qui condemnatus est, rem judicatam exsequantur. Sed sciendum est summam eos cognoscere debere: nec sen-

main, que les sentences portées par des juges délégués, ou par des arbitres, devoient être mises à exécution par l'autorité de ceux qui avoient nommé les juges ou les arbitres.

1. Notre empereur et son père ont décidé que les présidens des provinces pouvoient mettre à exécution dans leurs provinces une sentence portée à Rome, si cela étoit ainsi ordonné.

2. Ainsi, lorsqu'il s'agit, pour l'exécution d'une sentence, de vendre les biens du débiteur, on ordonne de saisir d'abord les choses mobilières qui ont vie et de les vendre. Si le prix suffit pour payer, à la bonne heure; s'il ne suffit pas, on ordonne la saisie et la vente des immeubles; s'il n'y a point de mobilier, on ordonne d'abord la saisie des immeubles. Voici même comment les juges rendent en pareil cas leur sentence interlocutoire: Nous ordonnons que s'il n'y a pas de mobilier, on saisisse aussi les fonds: car il ne faut pas commencer par saisir les fonds. Si les fonds saisis ne suffisent pas pour payer, ou si le débiteur n'a point de fonds, il sera saisi et exécuté dans les créances qu'il peut avoir. Tel est donc l'ordre que doivent suivre les présidens des provinces dans l'exécution d'une sentence.

3. Si les biens saisis ne trouvent point d'acheteur, notre empereur et son père ont décidé dans un rescrit qu'ils seroient adjugés à celui au profit de qui la condamnation a été prononcée. Mais on les lui adjuge à concurrence de la somme qui lui est due. Car si le créancier se contente de l'effet saisi pour sa créance, il est décidé qu'il ne peut rien demander davantage, et qu'il paroît avoir transigé sur ce qui lui étoit dû, puisqu'il s'est contenté de l'effet saisi, et qu'il ne peut plus dire qu'il ne l'a pris que pour sûreté d'une partie de sa créance et former une nouvelle demande pour le reste.

4. S'il s'élève quelque contestation sur les effets saisis, notre prince a décidé que les juges chargés de l'exécution de la sentence doivent connoître de la propriété; et s'ils jugent qu'elle appartient à la partie saisie, ils doivent continuer l'exécution de la sentence sur ces effets. Mais il faut observer qu'ils doivent connoître de cette cause som-

mairement, et que leur sentence ne peut pas préjudicier au débiteur, dans le cas où ils prononceroient que la saisie ne peut pas tenir sur cette chose comme étant à celui qui élève la contestation, et non à celui sur qui elle a été saisie. Par la même raison celui à qui la chose est remise n'en acquiert pas à l'instant la propriété en vertu de la sentence qui ordonne qu'elle lui sera remise : elle pourra être revendiquée sur lui dans la forme ordinaire. Ainsi cette sentence laissant les choses entières, lui donnera seulement lieu d'acquérir la chose par prescription. Mais on doit décider que dans le cas où on élève ainsi une contestation sur un effet saisi, il faut abandonner celui-là et en saisir un autre sur lequel il n'y ait pas de difficulté.

5. Si l'effet saisi sur la partie a été par elle engagé, il faut voir si on peut le vendre, de manière qu'en payant sur le prix le créancier à qui il a été engagé, on puisse employer ce qui restera à l'exécution de la chose jugée. Et quoiqu'on ne puisse pas forcer un créancier qui a reçu une chose en gage à la vendre, on peut cependant, lorsqu'on l'a saisie sur le débiteur, la garder jusqu'à l'exécution de la chose jugée, afin que si on trouve un acquéreur prêt à payer le premier créancier et à fournir le reste du prix, on puisse vendre la chose. Cela ne fait aucun tort au premier créancier, puisqu'il doit recevoir ce qui lui est dû, et qu'il n'abandonne son droit de gage que sous la caution qu'on lui donne de le payer le premier sur le prix provenant de la vente de l'effet.

6. Si, après l'adjudication de l'effet saisi, on élève quelque difficulté à l'acquéreur, sera-ce le juge qui a été chargé de l'exécution de la sentence qui connoitra de cette nouvelle contestation? Je ne le pense pas; parce que l'acquisition étant consommée, la chose est aux risques de l'acquéreur. Il n'est au moins pas douteux que dès que l'acquéreur aura été mis en possession, la fonction du juge chargé de l'exécution de la sentence est absolument finie. Il faut dire la même chose dans le cas où l'effet saisi auroit été adjugé à celui en faveur de qui la condamnation a été prononcée.

7. Mais supposez que l'acquéreur à qui

tentiam eorum posse debitori præjudicare, si fortè hi dimittendam eam rem putaverint, quasi ejus sit, qui controversiam movit, non ejus cujus nomine capta est: nec eum cui restituta est, statim habere per sententiam debere, si fortè jure ordinario cœperit ab eo res peti. Sic evenit, ut omnibus integris tantum capioni res judicata proficiat. Sed illud debet dici, ubi controversia est de pignore, id dimitti debere, et capi aliud, si quod est siue controversia.

§. 5. Quòd si res sit pignorata, quæ pignori capta est, videndum est, an sic distrahi possit, ut dimisso creditore, superfluum in causam judicati convertatur. Et quanquam non cogatur creditor rem quam pignori accepit, distrahere, tamen in judicati executionem servatur, ut si emptorem invenerit res quæ capta est, qui dimisso priore creditore superfluum solvere sit paratus, admittenda sit hujus quoque rei distractio. Nec videtur deterior conditio creditoris fieri suum consecuturi, nec prius jus pignoris dimissuri, quam si ei fuerit satisdatum.

Si res sit pignorata, quæ pignore capta est.

§. 6. Si post addictum pignus aliqua controversia emptori moveatur, an sit cognitio ejusdem judicis qui sententiam executus fuerit, videndum est? Et cum semel emptio perfecta sit, ejusque qui comparavit, periculum vertatur, non puto locum esse cognitioni. Certè, posteaquam inductus est emptor in possessionem, nonne cessabunt partes eorundem judicium? Idemque et si ipsi, cui quis judicatus est, res fuerit addicta.

Si controversia emptori moveatur.

§. 7. Sed si emptor cui pignora sunt

Si emptor pretium non solvat.

addicta exsequente iudice, pretium non solvat: utrum adversus emptorem porrigere manus debeant iidem iudices qui sententiam exequantur, videndum est? Et non puto eos ultra procedere. Cæterum longè res abibit. Quid enim dicemus? Condemnabunt emptorem, et sic exequentur adversus eum sententiam? An statim pro iudicato habebunt? et quid, si neget se emisse, aut exsolvisse contendat? Melius igitur erit, si non se interponat: maximè cum nec habeat actionem adversus eum is cui iudicatum fieri desideratur, nec injuria afficietur. Oportet enim res captas pignori, et distractas, præsentì pecunia distrahi, non sic, ut post tempus pecunia solvatur. Certè si se interponant, hactenus debebunt intervenire, ut ipsam rem addictam capiant, et distringant, quasi non vinculo pignoris liberatam.

De nominibus. §. 8. Sic quoque iudices exequentur iudicatum, ut nomina jure pignoris capiant, si nihil aliud sit quod capi possit: posse enim nomen jure pignoris capi, imperator noster rescriptis.

§. 9. Sed utrum confessum nomen tantum capi possit, an etiam si neget quis se debere, videamus? Et magis est ut id duntaxat capiat, quod confitetur. Cæterum si negetur, æquissimum erit discedi à nomine: nisi fortè quis exemplum secutus corporalium pignorum, ultra processerit, dixeritque ipsos debere iudices de nomine cognoscere, ut cognoscunt de proprietate: sed contra rescriptum est.

§. 10. Item quid dicemus? utrum ipsi iudices convenient nomen, exigentque id quod debetur, et in causam iudicati convertent: an verò vendent nomen, ut pignora corporalia solent? Et necesse est, ut quod eis facilius videatur ad rem exsequendam, hoc faciant.

les effets saisis ont été adjugés ne paye pas, seroit-ce les mêmes juges qui ont été chargés de l'exécution de la sentence qui étendront leur juridiction sur cet acquéreur? Je ne crois pas que leurs fonctions s'étendent jusque-là. Autrement il y aura un progrès à l'infini. Car condamneront-ils l'acquéreur, et exécuteront-ils la sentence contre lui? ou le regarderont-ils comme déjà condamné? Mais ne peut-il pas arriver qu'il n'ait pas acheté ou qu'il soutienne avoir payé? Il sera plus à propos que le juge chargé de l'exécution de la sentence ne se mêle pas de cette affaire, d'autant plus que celui au profit de qui la condamnation a été prononcée n'a pas d'action contre l'acquéreur, et ne souffre aucun tort; parce qu'il faut que les effets saisis et vendus en justice soient vendus argent comptant, et non à la charge de payer dans certain terme. Au surplus, si le juge de l'exécution veut se mêler de cette affaire, il ne le peut faire qu'en saisissant la chose adjugée et la vendant comme n'étant pas encore hors des liens de la première saisie.

8. Les juges pourront aussi exécuter la chose jugée en saisissant sur le débiteur des billets de créances, s'il n'y a pas autre chose à saisir: car notre prince a décidé dans un rescrit qu'un billet de créance étoit saisissable.

9. Mais ne peut-on saisir qu'une créance reconnue par le débiteur? ou peut-on saisir même un billet que le débiteur ne reconnoît pas? Il est plus juste de décider qu'on ne peut saisir qu'un billet de créance reconnue. Si le débiteur n'avoue pas la dette, il faut abandonner ce billet dans la saisie; à moins qu'à l'exemple de la saisie des meubles (réclamés par un tiers), on ne dise que les juges doivent connoître du fond du billet, comme ils connoissent de la propriété du meuble saisi; mais le contraire a été décidé dans un rescrit.

10. Il faut encore savoir si les juges chargés de l'exécution de la chose jugée actionneront eux-mêmes le débiteur de la partie saisie, et exigeront de lui le contenu au billet, ou s'ils vendront ce billet à l'instar des meubles saisis. Il est nécessaire de décider qu'ils feront à cet égard ce qui leur paroîtra le plus convenable pour parvenir à l'exécution de la chose jugée.

11. Si la partie condamnée a de l'argent entre les mains des banquiers, on pourra le saisir. Il y a plus, s'il se trouve de l'argent en quelque main que ce soit, lequel soit destiné à être donné à la partie condamnée, on peut le saisir entre les mains de celui qui l'a, et s'en servir pour l'exécution de la chose jugée.

12. On prend encore pour l'exécution de la chose jugée l'argent mis en dépôt, ou renfermé dans un coffre au nom de la partie condamnée. Il y a plus, quand ce seroit des deniers d'un pupille mis en bourse pour en faire à son profit l'achat d'un immeuble, celui qui est chargé de l'exécution d'une sentence par laquelle ce pupille a été condamné est dans l'usage de saisir ces deniers, même sans en obtenir la permission du prêteur, et de les employer pour l'exécution de la chose jugée.

16. *Le même au liv. 63 sur l'Edit.*

Il y a des personnes qui ne peuvent être actionnées que jusqu'à concurrence de ce qu'elles peuvent fournir, et on compte leurs facultés telles qu'elles sont sans faire déduction des autres dettes qu'elles peuvent avoir. Voici quelles sont ces personnes : un associé actionné pour cause de la société ; ce qu'il faut entendre d'un associé général de tous les biens. Il en est de même des ascendans.

17. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Il en est de même du patron, de la patronne, de leurs enfans et de leurs ascendans. De même le mari actionné en restitution de dot, n'est obligé qu'à fournir ce qu'il peut.

18. *Le même au liv. 66 sur l'Edit.*

Les militaires qui ont reçu leur congé ne peuvent être exécutés que suivant leurs facultés.

19. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Entre plusieurs créanciers à qui il est dû au même titre, la condition de celui qui se trouve nanti est la plus favorable. On ne fait point déduction de ce qui peut être dû aux personnes de la même condition, comme on l'observe dans l'action de *peculio* : car ici on préfère celui qui est

§. 11. Sed et si pecunia penes argentarios sit, æquè capi solet. Hoc amplius et si penes alium quem, destinata tamen ei qui condemnatus est, solet pignoris jure capi, et converti in causam judicati.

De pecunia, quæ penes argentarium, vel alium est.

§. 12. Præterea pecuniam quoque depositam nomine condemnati, vel in arcam reclusam solent capere, ut judicato satisfiat. Hoc amplius, et si pupillaris pecunia in arcam reposita sit ad prædiorum comparisonem, et citra permissionem prætoris ab eo qui exsequitur judicatum, solet capi, et in causam judicati converti.

De pecunia deposita, vel reposita.

16. *Idem lib. 63 ad Edictum.*

Sunt qui in id quod facere possunt, conveniuntur, id est, non deducto ære alieno. Et quidem sunt hi ferè, qui pro socio conveniuntur : socium autem omnium bonorum accipiendum est. Item parentes.

De his qui non insolidum conveniuntur.

17. *Idem lib. 10 ad Edictum.*

Patronus patrona, liberique eorum, et parentes. Item maritus de dote in id quod facere potest, convenitur.

18. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Item miles, qui sub armata militia stipendia meruit, condemnatus, eatenus quatenus facere potest, cogitur solvere.

19. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Inter eos quibus ex eadem causa debetur, occupantis melior conditio est : nec deducitur quod ejusdem conditionis hominibus debetur : sicuti fit in de peculio actione : nam hic occupantis melior est causa. Sed et si cum patre patronove agetur, non est deducendum æs alienum :

maximè quod ejusdem conditionis personis debebitur, ut liberis, libertis.

§. 1. Is quoque qui ex causa donationis convenitur, in quantum facere potest, condemnatur, et quidem is solus deducto ære alieno. Et inter eos quibus ex simili causa pecunia debetur, occupantis potior erit causa. Imò nec totum quod habet, extorquendum ei puto: sed et ipsi ratio habenda est, ne egeat.

20. *Modestinus lib. 2 Differentiarum.*

Non tantùm dotis nomine maritus, in quantum facere possit, condemnatur: sed ex aliis quoque contractibus ab uxore judicio conventus, in quantum facere potest condemnandus est ex divi Pii constitutione. Quod et in persona mulieris æqualitate servari æquitatis suggerit ratio.

21. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Sicut autem cum marito agitur, ita et cum socero, ut non ultra facultates damnetur. An si cum socero ex promissione dotis agatur, in id quod facere potest, damnandus sit? Quod et id æquum esse videtur: sed alio jure ulimur, ut et Neratius scribit.

22. *Pomponius lib. 21 ad Quintum Mucium.*

Sed hoc ita accipiendum est, si à socero dos ex promissione petatur soluto matrimonio. Verùm si manente matrimonio dos ab eo petatur, succurrendum utique est, ut ne majoris summæ condemnetur, quàm quantum facere potest.

§. 1. Quod autem de sociis dictum est, ut et hi in quantum facere possint condemnentur, causa cognita se facturum prætor edicit. Causæ cognitio autem in hoc erit, ut neganti se socium esse, aut ex doli clausula obligato non succurratur.

nanti. Si un fils actionne son père, ou un affranchi son patron, on ne doit pas faire déduction de ce qu'il doit à d'autres personnes de la même condition, comme à d'autres enfans, à d'autres affranchis.

1. Le donateur actionné en vertu de sa donation n'est condamné que jusqu'à concurrence de ce qu'il peut faire; et il est le seul à l'égard duquel on compte les facultés déduction faite des dettes. S'il doit à plusieurs par donation, le plus diligent sera préféré. Je pense même qu'on ne peut pas en ce cas lui ôter absolument tout ce qu'il a, mais qu'on doit avoir égard de lui laisser de quoi vivre.

20. *Modestin au liv. 2 des Différences.*

Ce n'est pas seulement en cas de restitution de dot qu'un mari ne peut être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés, la même chose a lieu, d'après une ordonnance de l'empereur Antonin, quand il est actionné par sa femme en vertu de quelque contrat que ce soit. L'équité demande qu'on observe la même égalité quand la femme est actionnée par son mari.

21. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Ce qu'on a dit du mari doit s'appliquer au beau-père, qui ne peut pas être condamné au-delà de ses facultés. Mais si un gendre actionne son beau-père pour lui faire payer une dot qu'il lui a promise, dira-t-on que le beau-père ne doit être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés? L'équité paroîtroit le demander; mais on juge le contraire, comme l'écrit Nératius.

22. *Pomponius au liv. 21 sur Quintus-Mucius.*

Néanmoins ceci doit s'entendre du cas où on demande une dot à un beau-père après la dissolution du mariage de sa fille. Car si on l'actionne pendant le mariage on doit venir à son secours, et ne le condamner qu'à concurrence de ses facultés.

1. Par rapport à ce qu'on a dit des associés, qu'ils ne pourroient être condamnés que jusqu'à concurrence de leurs facultés, le préteur dit dans son édit qu'il en usera ainsi en connoissance de cause; parce qu'il se réserve dans la connoissance de cause de ne pas venir au secours d'un associé qui auroit

auroit faussement prétendu n'être pas en société, ou contre lequel l'action en société seroit intentée à raison de ses fraudes.

23. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Si on actionne le fondé de procuration du mari en restitution de dot, et que la condamnation intervienne du vivant du mari, elle ne pourra être faite que jusqu'à concurrence des facultés du mari : car celui qui se chargeroit de défendre un mari sur cette action ne pourroit être condamné lui-même que jusqu'à concurrence des facultés du mari. Mais si la condamnation est prononcée après la mort du mari, elle embrasse toute la dot.

24. *Pomponius au liv. 4 sur Plautius.*

S'il y a un répondant ou pour la dette ou pour la sûreté de l'exécution de la chose jugée, il ne pourra pas se servir du bénéfice qu'à le principal obligé, de ne pouvoir être condamné que jusqu'à concurrence de ses facultés.

1. Si le mari est insolvable, il peut se servir du privilège qu'il a de ne pouvoir être condamné au-delà de ses facultés : car ce privilège est accordé à sa personne, mais son héritier n'en pourroit pas profiter.

25. *Paul au liv. 60 sur l'Edit.*

Il faut observer que les héritiers des personnes qui ont le privilège de ne pouvoir être condamnées que jusqu'à concurrence de leurs facultés ne profitent pas de ce privilège, et qu'ils sont tenus pour le tout.

26. *Ulpian au liv. 77 sur l'Edit.*

Si les parties sont convenues ensemble du jugement qu'on pourroit prononcer entre elles, il n'y a point d'inconvénient que le juge se conforme à leurs désirs.

27. *Modestin au liv. 1 des Réponses.*

Un président d'une province a condamné une partie aux intérêts des intérêts de la somme due, et cela contre les lois et les ordonnances. Lucius-Titius a appelé de cette sentence injuste du président. Mais, comme son appel est vicieux dans la forme, je demande si on peut toujours exiger la condamnation ? J'ai répondu que si le jugement condamnoit à une somme fixée, je ne voyois rien dans l'espèce proposée qui pût empêcher d'intenter l'action de la chose jugée.

28. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Deux juges délégués portent deux sentences contraires. Modestin a répondu que

23. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

Si cum procuratore mariti de dote actum fuerit : si quidem vivo marito condemnatio fiet, in quantum facere potest fiet damnatio : nam et defensor mariti in id quod ille facere potest, damnatur : mortuo verò marito, insolidum.

24. *Pomponius lib. 4 ex Plautio.*

Etsi fidejussor acceptus sit rei, vel actionis, non proderit ei, si persona pro qua fidejussit, in quantum facere potest, condemnanda est.

§. 1. Si maritus solvendo non fuerit, licet ipsi marito prosit, quod facere non possit (id enim personæ mariti præstatum), heredi ejus hoc non prodest.

25. *Paulus lib. 60 ad Edictum.*

Sciendum est, heredes earum personarum non in id quod facere possunt, sed in integrum teneri.

26. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Si convenerit inter litigatores, quid pronuncietur, non ab re erit, judicem hujusmodi sententiam proferre.

Si convenerit inter litigatores quid pronuncietur.

27. *Modestinus lib. 1 Responsorum.*

Præses provinciæ in usuras usurarum condemnavit contra leges, et sacras constitutiones : ideoque Lucius Titius contra prolatam sententiam injustam præsidis appellavit. Quæro, cum non secundum legem hic Titius provocasset, an exigi possit pecunia secundum condemnationem ? Modestinus respondit, si sententiæ certa quantitas continetur, nihil proponi, cur judicati agi non possit.

De sententiâ injusta, et appellations non rectè facta.

28. *Idem lib. 12 Responsorum.*

Duo judices dati diversas sententias dederunt. Modestinus respondit, utram-

De sententiis diversis.

que sententiam in pendentem esse, donec compellens iudex unam earum confirmaverit.

29. *Idem lib. 7 Pandectarum.*

De tempore
quod datur judi-
cato.

Tempus quod datur iudicati etiam hereditibus ejus, cæterisque qui in locum ejus succedunt, tribuitur, videlicet, quod ex tempore deest: quia causæ magis quàm personæ, beneficium præstituitur.

30. *Pomponius lib. 7 variarum Lectionum.*

De donatore.

Cum ex causa donationis promissa pecunia est: si dubium sit, an ea res eousque donatoris facultates exhaurire possit, ut vix quicquam ei in bonis relictum sit, actio in id quod facere possit, danda est: ita ut et ipsi donatori aliquid sufficiens relinquatur. Quod maximè inter liberos et parentes observandum est.

31. *Callistratus lib. 2 Cognitionum.*

De tempore
quod datur tam
ad solvendum,
quàm ad ven-
denda piguora.

Debitoribus non tantum petentibus dies ad solvendum dandi sunt, sed et prorogandi, si res exigat. Si qui tamen per contumaciam magis, quàm quia non possint explicare pecuniam, differant solutionem: pignoribus caplis compellendi sunt ad satisfaciendum ex forma quam Cassio proconsuli divus Pius in hæc verba præscripsit: *His qui fatebuntur debere, aut ex re iudicata necesse habebunt reddere, tempus ad solvendum detur, quod sufficere pro facultate cujusque videbitur. Eorum qui intra diem vel ab initio datum, vel ex ea causa postea prorogatum sibi, non reddiderint, pignora capi: eaque, si intra duos menses non solverint, vendantur; si quid ex pretiis supersit, reddatur ei, cujus pignora vendita erant.*

32. *Idem lib. 3 Cognitionum.*

Si iudex non
existimavit cau-
sam per constitu-
tiones prolatas
juvari.

Cum prolatas constitutionibus contra eas pronunciat iudex, eo quod non existimat causam de qua iudicat, per eas

l'exécution des deux sentences devoit être suspendue, jusqu'à ce que l'une des deux fût confirmée par un juge compétent.

29. *Le même au liv. 7 des Pandectes.*

Le temps qui est accordé à celui qui est condamné pour satisfaire au jugement, est aussi accordé à ses héritiers et autres successeurs, au moins pour ce qui reste de temps à remplir; parce que ce bénéfice est accordé à la cause plutôt qu'à la personne.

30. *Pomponius au liv. 7 des différentes Leçons.*

Lorsqu'une somme a été promise en vertu d'une donation, l'action de la chose jugée se donne contre le donateur jusqu'à concurrence de ce qu'il peut fournir; s'il y a lieu de craindre que l'exécution de cette promesse n'épuise entièrement les facultés du donateur, en sorte qu'il ne lui reste plus rien, cette exécution doit se faire de manière qu'il reste de quoi vivre au donateur. Ce qui doit sur-tout être scrupuleusement observé entre les parens et les enfans.

31. *Callistrate au liv. 2 des Jugemens en connoissance de cause.*

On doit non-seulement accorder un délai pour payer aux débiteurs qui le demandent, mais on doit même proroger ce délai, si le cas l'exige. Si cependant un débiteur différoit de payer plutôt par mauvaise volonté que par la difficulté de trouver de l'argent, on doit le forcer à satisfaire par la saisie de ses meubles, suivant la forme que l'empereur Antonin a prescrite au proconsul Cassius en ces termes: « On accordera à ceux qui avoueront la dette, ou qui seront condamnés à payer par un jugement, un temps suffisant à raison de leurs facultés. Si après le temps qui leur a été fixé d'abord ou prolongé dans la suite, ils ne payent pas, on saisira leurs meubles; et si dans les deux mois de la saisie, ils ne payent pas, les meubles seront vendus, et ce qu'on retirera du prix de ces meubles au-dessus de la dette sera rendu à celui sur qui les meubles auront été saisis. »

32. *Le même au liv. 3 des Jugemens en connoissance de cause.*

Lorsque le juge prononce contre la disposition des ordonnances qui lui sont représentées, parce qu'il ne croit pas que la cause

soumise à son jugement soit dans le cas d'être décidée par ces ordonnances, il n'est pas censé juger contre les lois. Ainsi on doit appeler de sa sentence : autrement elle acquerra l'autorité de chose jugée.

33. *Le même au liv. 5 des Jugemens en connoissance de cause.*

Julius-Tarentinus ayant présenté une requête à l'empereur Adrien, dans laquelle il exposoit que la religion du juge qui avoit prononcé contre lui avoit été surprise, parce qu'on lui avoit présenté des actes faux, et que ses parties adverses avoient corrompu les témoins par argent, l'empereur a décidé dans un rescrit que la cause devoit être recommencée en entier. Le rescrit est conçu en ces termes : « Je vous envoie copie de la requête qui m'a été présentée par Julius-Tarentinus ; s'il peut prouver devant vous qu'il a été opprimé par la conspiration de ses parties adverses et par des témoins corrompus par argent, vous en tirez une vengeance sévère. Et si le juge, surpris par de si mauvaises intrigues, a prononcé quelque condamnation, vous rétablirez la cause en son premier état. »

34. *Licinius-Rufinus au liv. 13 des Règles.*

Si quelqu'un s'oppose à ce qu'on laisse à un homme condamné sa nourriture ou son lit, on peut décerner contre lui une action pénale utile, ou même, suivant quelques-uns, l'action en réparation d'injures.

35. *Papirius-Justus au liv. 2 des Constitutions.*

Il y a un rescrit des empereurs Antonin et Verus, conçu en ces termes : « Quoiqu'il ne faille pas recommencer les procès sous prétexte de titres recouverts de nouveau, cependant l'empereur permet en connoissance de cause de se servir de ces titres nouvellement recouverts dans les affaires publiques. »

36. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

Pomponius, au livre trente-sept sur l'édit, écrit : Si de plusieurs juges qui connoissent d'une instance en matière de liberté, un ne se trouve pas suffisamment instruit pour prononcer, et que les autres soient de même avis sur le jugement à prononcer ; après que le juge aura assuré par serment que sa religion n'est point suffisamment instruite, il s'abstiendra et les autres prononceront ; parce

juvari, non videtur contra constitutiones sententiam dedisse : ideoque ab ejusmodi sententia appellandum est : alioquin rei judicatae stabitur.

33. *Idem lib. 5 Cognitionum.*

Divus Hadrianus aditus per libellum à Julio Tarentino, et judicante eo falsis testimoniis, conspiratione adversariorum testibus pecunia corruptis, religionem judicis circumventam esse, in integrum causam restituendam in hæc verba rescripsit : *Exemplum libelli dati mihi à Julio Tarentino mitti tibi jussi. Tu, si tibi probaverit, conspiratione adversariorum, et testibus pecunia corruptis oppressum se : et rem severè vindica : et si qua à judice tam malo exemplo circumscripto judicata sunt, in integrum restitue.*

De falsis testimoniis.

34. *Licinius Rufinus lib. 13 Regularum.*

Si victum vel stratum inferri quis iudicatio non patitur, utilis in eum poenalis actio danda est : vel, ut quidam putant, injuriarum cum eo agi poterit.

De eo qui victum vel stratum inferri iudicatio non patitur.

35. *Papirius Justus lib. 2 Constitutionum.*

Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, quanquam sub obtentu novorum instrumentorum restitui negotia minimè oporteat, tamen in negotio publico, ex causa permittere se hujusmodi instrumentis uti.

De retractatione sententiarum.

36. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*

Pomponius libro trigesimoseptimo ad edictum scribit : Si uni ex pluribus iudicibus de liberali causa cognoscenti, de re non liqueat, cæteri autem consentiant : si is juraverit sibi non liquere, eo quiescente cæteros qui consentiant, sententiam proferre : quia etsi dissentiret, plurimum sententia obtineret.

Si uni iudicium non liquet. De plurium sententia.

que, quand il seroit d'un avis différent des autres, le jugement passeroit toujours à la pluralité.

37. Marcellus au liv. 3 du Digeste.

Tous les juges sont censés avoir jugé quand ils ont tous été présents.

37. Marcellus lib. 3 Digestorum.

Tunc autem universi iudices intelliguntur judicare, cum omnes adsunt.

Quo casu omnes intelliguntur judicare.

38. Paulus lib. 17 ad Edictum.

Inter pares numero iudices si dissimulatae sententiae proferantur, in liberalibus quidem causis (secundum quod a divo Pio constitutum est), pro libertate statutum obtinuit: in aliis autem causis pro reo. Quod et in iudiciis publicis obtinere oportet.

De sententiis diversis.

§. 1. Si diversis summis condemnent iudices, minimam spectandam esse Juliae scribit.

38. Paul au liv. 17 sur l'Edit.

Dans un nombre égal de juges, si les avis sont partagés en matière de liberté, on prononcera en faveur de la liberté, conformément à la constitution de l'empereur Antonin; dans les autres matières on prononcera en faveur du défendeur. Ce qui a lieu aussi dans les jugemens publics.

1. Si les juges condamnent à des sommes différentes, il faut, suivant Julien, s'arrêter au parti de la moindre condamnation.

39. Celsus lib. 3 Digestorum.

Duo ex tribus iudicibus uno absente judicare non possunt: quippe omnes judicare iussi sunt. Sed si adsit, et contra sentiat, statur duorum sententiae. Quid enim minus verum est omnes iudicasse?

De absentia, vel contraria sententia unius iudicis.

39. Celse au liv. 3 du Digeste.

De trois juges nommés pour terminer une cause, deux ne peuvent pas juger en l'absence du troisième, parce que tous trois ont ordre de juger. Mais si le troisième est présent, et n'est point de l'avis des deux autres, on s'en tient au jugement de deux. Car il est toujours vrai de dire que tous les juges ont jugé.

40. Papinianus lib. 10 Responsorum.

Commodis praemiorum quae propter coronas sacras praestantur, condemnato placuit interdici, et eam pecuniam iure pignoris in causam iudicati capi.

De praemiis quae propter sacras coronas praestantur.

40. Papinien au liv. 10 des Réponses.

On a décidé qu'un homme condamné à payer seroit privé des profits honorifiques qui sont accordés aux vainqueurs dans les combats publics à cause des couronnes qu'ils ont remportées, et que cet argent pourroit être saisi pour servir à l'exécution de la chose jugée.

41. Paulus lib. 14 Quaestionum.

Nesennius Apollinaris: Si te donaturum mihi delegavero creditori meo: an insolidum conveniendus sis? Et si insolidum conveniendus, an diversum putes, si non creditori meo, sed ei cui donare volebam, te delegavero? Et quid de eo, qui pro muliere, cui donare volebat, marito ejus dotem promiserit? Respondit: nulla creditor exceptione summo veretur, licet is qui delegatus est, poterit uti adversus eum, cujus nomine promisit. Cui similis est maritus: maxime si constante matrimonio petat. Et sicut heres donatoris insolidum condemnatur, et ipse fidejussor,

De his qui non conveniuntur insolidum.

41. Paul au liv. 14 des Questions.

Nesennius-Apollinaris: Vous aviez intention de me faire une donation. Je vous ai délégué pour donner cette somme à mon créancier en mon acquit. Pourra-t-on vous actionner pour toute la somme? Et si vous pouvez en ce cas être actionné pour toute la somme, croyez vous qu'on décideroit le contraire dans le cas où je ne vous aurois pas délégué à mon créancier, mais à quelqu'un à qui j'avois moi-même envie de faire une donation de pareille somme? Que pensez-vous encore de celui qui, dans l'intention de faire une donation à une femme, s'est obligé envers son mari à lui fournir une

dot? J'ai répondu : Le créancier à qui le donateur a été délégué pourra l'actionner pour la somme entière, et le donateur ne pourra lui opposer aucune exception, quoiqu'il puisse en opposer une à celui qui l'a délégué, et au nom duquel il s'est obligé. Il en est de même du mari dont vous citez l'exemple, sur-tout s'il demande la dot promise pendant que son mariage subsiste. Et de même que l'héritier du donateur, et celui qui a répondu pour lui lors de la donation sont condamnés à payer la somme entière, de même aussi le donateur est condamné pour la somme entière vis-à-vis de tout autre que de celui à qui il a fait la donation.

1. Un particulier a fait à un autre donation d'un fonds. S'il ne le remet pas entre les mains du donataire, il y peut être condamné comme tout autre possesseur de la chose d'autrui. S'il offre de remettre le fonds, il peut être condamné sans réserve à raison des fruits qu'il n'a pas consommés : car il a pu éviter cette contestation en les remettant tout de suite. S'il a cessé de posséder le fonds par mauvaise foi, on recevra en justice le serment estimatoire du donataire, et le donateur sera condamné à la somme affirmée par le donataire.

2. Le donateur condamné à payer la somme entière portée en la donation, ne peut être exécuté que jusqu'à concurrence de ses facultés : c'est un bénéfice qui lui est accordé par l'ordonnance.

42. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Paul a répondu que le prêteur ne pouvoit point rétracter une sentence qu'il avoit portée; mais qu'il pouvoit le jour même de cette sentence y suppléer ce qui y manque pour la condamnation ou l'absolution du défendeur, et qui n'est qu'une suite de ce qui est déjà prononcé par la sentence.

43. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Paul a répondu que plusieurs personnes condamnées par un même jugement à payer une somme, ne pouvoient être actionnée chacune que pour le paiement de sa portion. Et si on suppose que le jugement étant rendu contre trois, Titius ait payé sa portion, il ne pourra point être actionné en vertu du jugement pour payer les portions des autres.

quem in donando adhibuit : ita et ei cui non donavit, insolidum condemnatur.

§. 1. Fundum quis donavit. Si non restituit, ut quivis possessor damnandus est. Si autem fundum restituit, fructuum nomine, si non eos consumpsit, insolidum condemnandus est : potuit enim non periclitari, si statim restituisset. Si dolo malo desiit possidere, in litem jurabitur, et tanti sequetur condemnatio.

§. 2. Insolidum condemnatus donator actione judicati, nisi in quantum facere potest, non tenetur beneficio constitutionis.

42. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Paulus respondit, rescindere quidem sententiam suam præcedentem prætorem non posse : reliqua autem quæ ad consequentiam quidem jam statutorum pertinent, priori tamen sententiæ desunt, circa condemnandum reum, vel absolvendum debere supplere, scilicet eodem die.

Si sententia mutetur, vel suppleatur.

43. *Idem lib. 16 Responsorum.*

Paulus respondit, eos qui una sententia in unam quantitatem condemnati sunt, pro portione virili ex causa judicati conveniri. Et si ex sententia adversus tres dicta Titius portionem sibi competentem exsolvit : ex persona cæterorum ex eadem sententia conveniri eum non posse.

De pluribus condemnatis.

De abstentione pupillar, quæ nomine hereditario condemnata fuerat.

44. *Scævola lib. 5 Responsorum.*
Ex contractu paterno actum est cum pupilla tutore auctore, et condemnata est. Postea tutores abstinerunt eam bonis paternis: et ita bona defuncti ad substitutum, vel ad coheredes pervenerunt. Quæritur, an hi ex causa iudicati teneantur? Rescripsit: dandam in eos actionem, nisi culpa tutorum pupilla condemnata est.

De actis circumducendis.

45. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*
Acta apud se habita, si partes consentiant, et iudex hoc permiserit, potest jubere ea die circumduci: nisi vel negotium vel lis terminata est.

De amplianda, vel minuenda pœna damnatorum.

§. 1. De amplianda vel minuenda pœna damnatorum post sententiam dictam, sine principali auctoritate nihil est statuendum.

De minoribus indefensis.

§. 2. Contra indefensos minores tutorem vel curatorem non habentes, nulla sententia proferenda est.

De actorum emendatione.

46. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*
Actorum verba emendare, tenore sententiæ perseverante, non est prohibitum.

De præsentibus et absentibus.

47. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*
De unoquoque negotio præsentibus omnibus quos causa contingit, iudicari oportet: aliter enim iudicatum tantum inter præsentis tenet.

§. 1. Qui apud fiscum causam defendere sæpius conventi neglexerint, rebus iudicatis subjiçendi sunt. Quod eo apparet, si sæpe conventi præsentiam suam facere noluerint.

Ut decreta latine interponantur.

48. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*
Decreta à prætoribus latine interponi debent.

De eo qui patris non successit. De donatore.

49. *Paulus lib. 2 Manualium.*
Et exheredatum, vel eum qui se paterna hereditate abstinuit, nec ex ipsius contractu, nisi in id quod facere potest, condemmandum. Quemadmodum autem

44. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*

On a actionné en justice une pupille autorisée par son tuteur en vertu d'un contrat passé par son père, et la pupille a été condamnée. Ensuite ses tuteurs l'ayant fait renoncer à la succession de son père, les biens du défunt sont parvenus à un substitué ou aux cohéritiers de la fille. On demande si l'exécution de la chose jugée peut être dirigée contre eux? J'ai répondu que cette exécution devoit être dirigée contre eux, à moins que la pupille n'ait été condamnée par la faute des tuteurs.

45. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

On peut ordonner, si les parties se désistent, qu'on supprime dans le jour les pièces du procès, si les parties y consentent, et si le juge le permet; à moins que l'affaire ou le procès ne soit terminé par un jugement.

1. On ne peut rien statuer sans l'autorité du prince sur l'augmentation ou la diminution de la peine après que la sentence de condamnation a été prononcée.

2. On ne doit point prononcer de jugemens contre des mineurs non défendus, et qui n'ont point de tuteurs ou de curateurs.

46. *Hermogénien au liv. 2 de l'Abbrégé du droit.*

Il n'est pas défendu de réformer les pièces du procès, pourvu qu'on ne touche point à la sentence.

47. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Il faut juger chaque affaire en présence de tous ceux qu'elle concerne; autrement la chose jugée n'a son effet qu'entre ceux qui ont été présents.

1. Ceux qui ont été assignés plusieurs fois pour défendre leur cause devant le fisc, et qui ont négligé de se présenter, sont soumis à l'action de la chose jugée. On est censé avoir négligé de se présenter, lorsqu'on refuse de comparoître après plusieurs assignations.

48. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Les préteurs doivent rendre leurs jugemens en latin.

49. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Un fils exhéredé, ou qui a renoncé à la succession de son père, ne peut être actionné en vertu d'un contrat qu'il a passé que jusqu'à concurrence des ses facultés.

Mais comment fixer cette proportion de ses facultés ? Entend-on par ses facultés ce qui lui reste toutes ses dettes payées , comme on l'observe par rapport à un donateur actionné pour payer le montant de sa donation ? ou compte-t-on dans ses facultés tout ce qu'il a sans en déduire ce qu'il doit , comme on l'observe à l'égard d'un mari et d'un patron ? Il est indubitable qu'on doit le faire payer à l'exemple du mari et du patron. Car nous devons favoriser davantage un donateur que celui qui est obligé de payer une véritable dette.

50. *Tryphoninus au liv. 12 des Disputes.*

De peur qu'un donateur ne soit réduit par sa libéralité à mourir de faim.

51. *Paul au liv. 2 des Manuels.*

Si un homme condamné a fait vendre ses biens en fraude du créancier qui a obtenu le jugement , il est tenu pour le tout.

1. Si le débiteur ne reçoit pas le créancier envoyé en possession de ses biens pour la conservation de ses droits , et lui payer tout ce qu'il a droit d'exiger , on demande s'il est libéré de sa dette ? Je pense qu'il y auroit de la mauvaise foi au créancier à vouloir obtenir une seconde fois ce qu'il a reçu.

52. *Tryphoninus au liv. 12 des Disputes.*

Si les héritiers de la femme actionnent le mari , prétendant qu'il a détourné des effets appartenans à sa femme , quoique cette action prene sa source dans la société qui a été entre le mari et la femme , le mari doit être condamné pour le tout , parce que cette action vient de la mauvaise foi et d'un délit.

53. *Hermogénien au liv. 1 de l'Abrégé du droit.*

La contumace d'un homme qui refuse d'obéir à la citation du juge est punie de la perte du procès.

1. On encourt la contumace lorsque , sur trois assignations décernées par le juge , ou sur une seule équivalente à trois , qu'on appelle communément péremptoire , on ne se présente pas devant le juge.

2. Celui qui peut s'excuser par des raisons de mauvaise santé ou des occupations très-importantes ne subit point la peine attachée à la contumace.

3. On ne regarde comme contumaces que ceux qui étant obligés d'obéir refusent de

facere posse credatur , videndum est : utrum deducto omni ære alieno , ut is qui ex donatione convenitur ? An ut maritus et patronus , nullo deducto ære alieno ? Et indubitati juris est , ad similitudinem viri et patroni ei detrahendum. Pinguis enim donatori succurrere debemus , quam ei qui verum debitum persolvere compellitur.

50. *Tryphoninus lib. 12 Disputationum.*

Ne liberalitate sua inops fieri periclitetur.

51. *Paulus lib. 2 Manualium.*

Si quis dolo fecerit , ut bona ejus venirent , insolidum tenetur.

De eo qui dolo fecit ut bona ejus venirent.

§. 1. Si quis creditorem missum in possessionem rei servandæ causa , non admisserit , si venditor præstiterit creditori , quanti ejus interfuerit : quæsitum est , an debitor liberetur ? Et puto improbum esse eum qui velit iterum consequi quod accepit.

Si creditor missus in possessionem , admissus non sit : sed quanti ejus interfuerit , consecutus sit.

52. *Tryphoninus lib. 12 Disputationum.*

Si rerum amotarum cum viro agatur , quanquam videatur ea quoque actio præcedentis societatis vitæ causam habuisse , insolidum condemnari debet : quoniam ex malo contractu et delicto oritur.

De actione rerum amotarum.

53. *Hermogenianus lib. 1 juris Epitomarum.*

Contumacia eorum qui jus dicenti non obtemperant , litis damno coercetur.

De contumacia.

§. 1. Contumax est , qui tribus edictis propositis , vel uno pro tribus , quod vulgò peremptorium appellatur , litteris evocatus præsentiam sui facere contemnit.

§. 2. Pœnam contumacis non patitur , quem adversa valetudo vel majoris causæ occupatio defendit.

§. 3. Contumaces non videntur , nisi qui , cum obedire deberent , non obse-

quantur : id est, qui ad jurisdictionem ejus, cui negant obsequi, pertinent.

54. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Contra pupillum indefensum, eumque, qui reipublicæ causa abest, vel minorem vigintiquinque annis propositum peremptorium nihil momenti habet.

§. 1. Is qui ad majus auditorium vocatus est, si litem inchoatam deseruit, contumax non videtur.

55. *Ulpianus lib. 51 ad Sabinum.*

De sententia non corrigenda.

Judex, posteaquam semel sententiam dixit, postea judex esse desinit. Et hoc jure utimur, ut judex, qui semel vel pluris vel minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non possit : semel enim malè seu benè officio functus est.

56. *Idem lib. 27 ad Edictum.*

De questione finita.

Post rem judicatam, vel jurejurando decisam, vel confessionem in jure factam, nihil quaeritur post orationem divi Marci : quia in jure confessi pro judicatis habentur.

57. *Idem lib. 2 Disputationum.*

De minore vigintiquinque annis.

Quidam consulebat, an valeret sententia à minore vigintiquinque annis judice data ? Et æquissimum est tueri sententiam ab eo dictam, nisi minor decem et octo annis sit. Certè si magistratum minor gerit, dicendum est jurisdictionem ejus non improbari. Et si fortè ex consensu judex minor datus sit scientibus his, qui in eum consentiebant, rectissimè dicitur valere sententiam. Proinde si minor prætor, si consul jus diceret, sententiamve protulerit, valebit. Princeps enim qui ej magistratum dedit, omnia gerere decrevit.

58. *Idem lib. 7 Disputationum.*

De pignoribus captis, et distractis, cum sententia non præcessisset.

Si, cum nulla sententia præcessisset, capta sunt et distracta pignora, possunt revocari.

le faire ; c'est-à-dire ceux qui sont soumis à la juridiction de celui qui les cite, et qui refusent d'obtempérer.

54. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Une citation péremptoire décernée contre un pupille non défendu, contre celui qui est absent pour le service de la république, contre un mineur de vingt-cinq ans, est sans effet.

1. Celui qui est évoqué à un tribunal supérieur n'est point censé contumace s'il abandonne l'instance commencée dans une juridiction inférieure.

55. *Ulpien au liv. 51 sur Sabin.*

Le juge cesse de l'être dès qu'il a prononcé son jugement. Et il est reçu dans l'usage que dès qu'un juge a une fois prononcé une condamnation plus ou moins forte, il ne peut plus réformer sa sentence ; parce qu'il s'est acquitté une fois de sa fonction bien ou mal.

56. *Le même au liv. 27 sur l'Edit.*

D'après la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, tout procès est terminé après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ou que la cause a été décidée par le serment, ou que la partie a avoué en justice les faits qui lui sont imputés ; parce que l'aveu fait en justice est regardé comme un jugement.

57. *Le même au liv. 2 des Disputes.*

On demandoit si une sentence prononcée par un juge mineur de vingt-cinq ans étoit valable ? Il est très-juste de soutenir qu'elle est valable, à moins qu'il ne fût mineur de dix-huit ans. Certainement si un mineur est revêtu de la magistrature, sa juridiction ne peut pas être méprisée. Et si on donne pour juge un mineur de son consentement et du consentement des parties, qui ont connoissance de son âge, on pourra dire avec raison que le jugement qu'il prononcera sera valable. Ainsi, si un præteur ou un consul étoit mineur et rendoit la justice ou prononçoit un jugement, ce qu'il feroit seroit valable. Car le prince qui lui a conféré la magistrature lui a donné le pouvoir d'en exercer toutes les fonctions.

58. *Le même au liv. 7 des Disputes.*

Si les meubles du débiteur ont été saisis et vendus avant qu'il intervint sentence de condamnation, le débiteur pourra se les faire rendre.

59. *Le même au liv. 4 de tous les Tribunaux.*

Il suffit que le juge exprime la somme dans la sentence et ordonne qu'elle soit payée ou fournie, ou qu'il se serve de tel autre terme qu'il jugera à propos.

1. Il est même décidé par un rescrit, qu'une sentence est valable, quoique la somme n'y soit pas exprimée, si le demandeur ayant lui-même exprimé la somme, le juge dit, payez ce qu'on vous demande ou autant qu'on vous demande.

2. Ceux qui, en condamnant au principal, ajoutent et aux intérêts si aucuns sont dus, ne prononcent pas valablement; car ils doivent aussi prendre connoissance des intérêts et en fixer la somme dans la condamnation.

3. Si quelqu'un cité en justice par un édit péremptoire est condamné après sa mort, la sentence est nulle; parce que cette citation péremptoire perd son effet par la mort de celui qui a été assigné. Ainsi le juge prendra connoissance de la cause, comme si les choses étoient entières, et jugera ce qui lui paroitra convenable.

60. *Julien au liv. 5 du Digeste.*

On a proposé la question suivante: Une des parties se trouvant attaquée de la fièvre s'est retirée; le juge a prononcé en son absence. La sentence est-elle valable? J'ai répondu: Une maladie nuisible exige un délai, même malgré le juge et les parties. On entend par maladie nuisible, celle qui s'oppose à ce qu'on fasse une chose. Or quel plus grand empêchement peut avoir une partie de se trouver en justice, qu'une agitation du corps et un mouvement contre nature, qu'on appelle la fièvre? Ainsi, si lors du jugement prononcé une des parties étoit absente pour cause de fièvre, le jugement est censé non-venu. On peut cependant dire qu'il y a des fièvres de différentes espèces: car si un homme, d'ailleurs sain et vigoureux, avoit lors de la prononciation du jugement un léger accès de fièvre, ou si quelqu'un avoit une fièvre quarte si invétérée qu'il fût dans l'usage de faire néanmoins toutes ses affaires, on peut dire qu'il n'a pas une maladie nuisible.

Tome VI.

59. *Idem lib. 4 de omnibus Tribunalibus.*

In sententiis sufficiet, si expresserit judex summam in sententia, solvique jussurrit, vel præstari, vel quo alio verbo hoc significaverit.

Ut condemnatio certa sit.

§. 1. Amplius est rescriptum: etsi in sententia non sit summa adjecta, si tamen is qui petit, summam expresserit, et judex ait, *Solve, quod petitum est: vel quantum petitum est, valere sententiam.*

§. 2. Qui sortis quidem condemnationem faciunt, de usuris autem ita pronunciant, *Usuræ si quæ competunt, vel quæ competunt, ut præstentur: non rectè pronunciant; debent enim de usuris quoque cognoscere, et certam facere condemnationem.*

§. 3. Si quis ex edicto peremptorio post mortem sit condemnatus, non valet sententia: quia morte rei peremptorium solvitur: ideòque, ut in re integra, de causa notio præstabitur, et quod optimum patuerit, statuatur.

De morte rei.

60. *Julianus lib. 5 Digestorum.*

Quæsitum est, cum alter ex litigatoribus febricitans discessisset, et judex absente eo pronunciasset, an jure videretur pronunciasset? Respondit: Morbus sonticus, etiam invitis litigatoribus, ac judice, diem differt. Sonticus autem existimandus est, qui cujusque rei agendæ impedimento est. Litiganti porrò quid magis impedimento est, quàm motus corporis contra naturam, quem febrem appellant? Igitur si rei judicandæ tempore alter ex litigatoribus febrem habuit, res non videtur judicata. Potest tamen dici, esse aliquam et febrium differentiam: nam si quis sanus aliàs ac robustus, tempore judicandi levissima febre correptus fuerit: aut si quis tam veterem quartanam habeat, ut in ea in omnibus negotiis superesse soleat: poterit dici, morbum sonticum non habere.

De morbo sontico.

61. *Idem lib. 45 Digestorum.*

De eo cui prior
reus condemnatus
fuit.

In iudicati actione non prius ratio haberi debet ejus cui prior reus condemnatus fuerit.

62. *Alfenus Varus lib. 6 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

De sententia
non mutanda.

Cùm quærebatur, iudex si perperam iudicasset, an posset eodem die iterum iudicare: respondit non posse.

63. *Macer lib. 2 de Appellationibus.*

An sententia
inter alios dicta
aliis præjudicet.

Sæpè constitutum est, *res inter alios iudicatas aliis non præjudicare*. Quod tamen quandam distinctionem habet: nam sententia inter alios dicta, aliis quibusdam etiam scientibus obest: quibusdam verò, etiam si contra ipsos iudicatum sit, nihil nocet. Nam scientibus nihil præjudicat, veluti si ex duobus heredibus debitoris alter condemnatur: nam alteri integra defensio est, etiam si cum coherede suo agi scierit. Item si ex duobus petitoribus alter victus adqueverit, alterius petitioni non præjudicatur. Idque ita rescriptum est. Scientibus sententia quæ inter alios data est, obest: cùm quis de ea re cuius actio vel defensio primùm sibi competit, sequenti agere patiat: veluti si creditor experiri passus sit debitorem de proprietate pignoris, aut maritus socerum vel uxorem de proprietate rei in dote acceptæ, aut possessor venditorem de proprietate rei emptæ. Et hæc ita ex multis constitutionibus intelligenda sunt. Cur autem his quidem scientia nocet, superioribus verò non nocet? Illa ratio est, quòd qui scit coheredem suum agere, prohibere eum, quo minus uti velit, propria actione vel defensione utatur, non potest. Is verò, qui priorem dominum defendere causam patitur, ideò propter scientiam præscriptione rei, quamvis inter alios iudicatæ, summovetur: quia ex voluntate ejus de jure quod ex persona agentis habuit, iudicatum est. Nam et si libertus meus, me interveniente, servus vel libertus alterius iudicetur, mihi præjudicatur. Diversa causa est, si fundum Titius à te petierit, quem ego quoque, sed non ex persona Titii, ad me pertinere dico. Nam quamvis contra Titium me

61. *Le même au liv. 45 du Digeste.*

Quand il s'agit de l'exécution de la chose jugée, le créancier envers lequel le débiteur a été condamné le premier n'est pas préféré aux autres.

62. *Alfenus - Varus au liv. 6 du Digeste abrégé par Paul.*

Comme on demandoit si un juge qui avoit mal jugé pouvoit juger une seconde fois le même jour, j'ai répondu qu'il ne le pouvoit pas.

63. *Macer au liv. 2 des Appels.*

Il a été souvent décidé par des constitutions, que les jugemens obtenus par des parties ne formoient point de préjugé pour d'autres. Cette règle souffre cependant quelque distinction: car il y a des cas où un jugement prononcé contre quelqu'un ne nuit pas à un autre, quoiqu'il en eût connoissance, et il y a d'autres cas où le jugement ne nuit pas à ceux mêmes contre qui il a été prononcé. Un jugement ne nuit pas à ceux qui en ont eu connoissance, par exemple dans l'espèce où de deux héritiers du débiteur l'un auroit été condamné; car l'autre conserve toujours le droit de se défendre, quand il auroit eu connoissance de l'action intentée contre son cohéritier. De même si de deux demandeurs l'un succombe et acquiesce à la sentence, la demande de l'autre n'en souffre aucun préjudice. C'est ce qui a été décidé dans un rescrit. Un jugement rendu contre quelqu'un nuit à un autre qui en a eu connoissance, quand c'étoit à lui à agir ou à se défendre le premier, et qu'il a laissé passer l'autre: par exemple si un créancier laisse agir son débiteur sur la propriété de la chose qu'il lui a donnée en gage, si un mari laisse agir son beau-père ou sa femme sur la propriété des choses qu'il a reçues en dot, si le possesseur laisse agir le vendeur sur la propriété de la chose qu'il a achetée de lui. C'est ce qui résulte de plusieurs constitutions. Mais pourquoi la connoissance que ceux-ci ont eu leur nuit-elle, pendant qu'elle ne nuit pas à ceux dont nous avons parlé plus haut? En voici la raison: C'est que celui qui sait que son cohéritier intente une action, ne peut pas l'empêcher de se servir des moyens que le droit lui fournit pour agir et pour se défendre: au lieu que celui qui souffre qu'a

l'ancien propriétaire de la chose défende sa propriété, est exclus par l'exception de la chose jugée à cause de la connoissance qu'il a de cette contestation; parce que c'est de son consentement qu'il est intervenu un jugement sur la propriété qu'il tient de celui qu'il a laissé plaider. Car si moi intervenant, mon affranchi est déclaré esclave, ou l'affranchi d'un autre, mon droit en souffre. Il n'en est pas de même si Titius vous demande un fonds comme lui appartenant, et que je vous le demande aussi comme m'appartenant, mais non pas du chef de Titius. Car, quoique j'aie connoissance qu'on a jugé contre Titius, je n'en souffre cependant aucun préjudice; parce que je ne revendique pas le fonds sur le même fondement que Titius qui a succombé, et que je n'ai pu empêcher Titius de faire valoir ses prétendus droits: comme il est écrit plus haut à l'égard du cohéritier.

64. *Scævola au liv. 25 du Digeste.*

Un particulier, condamné en matière de gestion des affaires d'autrui, a appelé, et son appel a été mis au néant. On a demandé si, parce que cet appel avoit différé le paiement de la condamnation, les intérêts de la somme portée par la sentence étoient dus à raison du temps qui s'est écoulé depuis la sentence jusqu'au jugement sur l'appel? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ces intérêts pouvoient être demandés par une action utile.

TITRE II.

DE CEUX QUI AVOUENT EN JUSTICE.

1. *Paul au liv. 56 sur l'Edit.*

CELUI qui a avoué en justice est regardé comme étant jugé: c'est lui-même en quelque sorte qui porte une sentence de condamnation contre lui.

2. *Ulpian au liv. 58 sur l'Edit.*

Celui qui est dans l'erreur n'est point censé avouer, à moins que son erreur ne frappe sur un point de droit.

3. *Paul au liv. 9 sur Plautius.*

Julien dit que celui qui a avoué qu'il devoit un legs déterminé doit être condamné

sciente, *judicatum sit, nullum tamen præjudicium patior: quia neque ex eo jure quo Titius victus est, vindico: neque potui Titio intercedere, quominus jure suo utatur: sicuti et de coherede supra diximus.*

64. *Scævola lib. 25 Digestorum.*

Negotiorum gestorum condemnatus appellavit, et diù negotium tractum est. Quæsitum est, appellatione ejus injusta pronunciata, an quo tardiùs judicatum sit, usuræ pecuniæ in condemnatum deductæ medii temporis debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, dandam utilem actionem.

An usuræ currant appellatione pendente.

TITULUS II.

DE CONFESSIS.

1. *Paulus lib. 56 ad Edictum.*

CONFESSUS pro judicato est, qui quodammodo sua sententia damnatur.

De effectu confessionis.

2. *Ulpianus lib. 58 ad Edictum.*

Non fatetur, qui errat, nisi jus ignoravit.

De errore.

3. *Paulus lib. 9 ad Plautium.*

Julianus ait, confessum, certum se debere legatum, omnimodò damnandum,

De legatis.

etiam si in rerum natura non fuisset, et si jam à natura recessit. Ita tamen, ut in æstimationem ejus damnetur : quia confessus pro judicato habetur.

4. *Idem lib. 15 ad Plautium.*

De lege Aquilia.

Si is, cum quo lege Aquilia agitur, confessus est, *servum occidisse* : licet non occiderit, si tamen occisus sit homo, ex confesso tenetur.

5. *Ulpianus lib. 27 ad Edictum.*

De morte servi, quem quis se debere confessus est.

Qui *Stichum debere se confessus est* : sive mortuus jam Stichus erat, sive post litis contestationem decesserit, condemnandus est.

6. *Idem lib. 5 de omnibus Tribunalibus.*

De confesso certum vel incertum.

Certum confessus pro judicato erit : incertum non erit.

§. 1. Si quis incertum confiteatur, vel corpus sit confessus, *Stichum vel fundum dare se oportere* : urgeri debet ut certum confiteatur. Item eum, qui rem confessus est, ut certam quantitatem fateatur.

De rei vindicatione, et aliis actionibus. De interdictis.

§. 2. Sed et si fundum vindicem meum esse, tuque confessus sis : perinde habearis, atque si domini mei fundum esse pronunciatum esset. Et si alia quacunque actione civili vel honoraria, vel interdicto exhibitorio, vel restitutorio, vel prohibitorio, dum quis convenitur, confiteatur : dici potest, in his omnibus subsequi prætorem voluntatem orationis divi Marci debere : et omne omnino, quod quis confessus est, pro judicato haberi. Dabitur igitur ex his actionibus, ex quibus datur ad restituendam rem, confesso tempus ad restitutionem : et si non restituatur, lis æstimabitur.

De absentia adversarii.

§. 3. Si quis absente adversario, confessus sit, videndum nunquid non debeat pro judicato haberi, quia nec qui jurat de operis, obligatur : nec solet quis absenti condemnari ? Certè procuratorem, tuto-

à le payer, quand même la chose léguée n'aurait jamais existé ou aurait cessé d'exister. Mais en ce cas il ne peut être condamné qu'à en payer la valeur. Cette décision est fondée sur la règle que celui qui a avoué est regardé comme jugé.

4. *Le même au liv. 15 sur Plautius.*

Si celui contre lequel on intente l'action de la loi Aquilia avoue qu'il a tué l'esclave dont il s'agit au procès ; quand même il ne l'aurait pas tué, si l'esclave se trouve tué, il est obligé par son aveu.

5. *Ulpien au liv. 27 sur l'Edit.*

Celui qui a avoué devoir livrer l'esclave Stichus doit être condamné, soit que l'esclave Stichus soit déjà mort, soit qu'il soit mort depuis la contestation.

6. *Le même au liv. 5 de tous les Tribunaux.*

Celui qui a avoué une dette certaine et déterminée est regardé comme jugé. Il n'en est pas de même de celui qui a fait un aveu qui n'a pas d'objet fixe.

1. Celui qui fait un aveu qui n'a pas d'objet déterminé, ou qui n'a pour objet qu'un corps en général, doit être pressé d'avouer une chose certaine : par exemple si quelqu'un avoue qu'il doit l'esclave Stichus ou un fonds en général. De même on doit presser celui qui avoue devoir une chose en général d'en exprimer la quantité.

2. Si je revendique un fonds comme m'appartenant, l'aveu que vous faites équivaut à un jugement qui m'en déclareroit propriétaire. Enfin, dans toute autre espèce d'action civile ou prétorienne, dans tous les interdits exhibitoire, restitutorie, prohibitoire, si celui qui est actionné avoue, le prêteur suit la disposition de l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, et tout ce qui a été avoué est censé jugé. Ainsi dans les actions dans lesquelles on accorde un délai pour la restitution de la chose, on en accordera un à celui qui a avoué ; et s'il ne rend pas la chose, il sera condamné à la somme à laquelle elle sera estimée en jugement.

3. Si quelqu'un avoue en l'absence de son adversaire, ne peut-on pas dire qu'il ne doit point être regardé comme jugé, par la raison que celui même qui affirme par serment en l'absence du patron qu'il fournira

son travail n'est point obligé, et qu'on ne condamne personne envers un absent? Il est certain qu'il suffit que l'aveu se fasse en présence d'un procureur, d'un tuteur ou d'un curateur.

4. Mais l'aveu fait par un procureur, un tuteur ou curateur seroit-il suffisant? Je ne le pense pas.

5. Pour la validité de l'aveu d'un pupille il faut qu'il soit autorisé par son tuteur. On restitue en entier un mineur contre son aveu.

6. Ceux qui ont avoué ont des délais pour payer après leur aveu, comme ceux qui sont jugés en ont après le jugement.

7. *Africanus au liv. 5 des Questions.*

Un héritier à qui on demandoit un fidéicommissis a avoué qu'il le devoit. On a nommé un arbitre pour veiller à ce que le fidéicommissis fût acquitté, et cet arbitre a découvert que le fidéicommissis n'étoit pas dû. On demande s'il peut décharger l'héritier de l'obligation d'acquitter le fidéicommissis? Je réponds qu'il faut examiner la cause pour laquelle le fidéicommissis n'est pas dû : car si c'est parce que le fidéicommissis est nul, il ne doit pas décharger l'héritier. Mais si c'est parce que le testateur étoit insolvable, ou parce que l'héritier a déclaré devant le prêteur que tout étoit payé, et qu'ensuite il est survenu des contestations et des calculs difficiles à faire, et qu'en conséquence on ait nommé un arbitre, il pourra le décharger sans passer les bornes de son pouvoir. Car il a le droit de décharger l'héritier, s'il ne se trouve pas dans les biens du défunt de quoi acquitter le fidéicommissis. Mais dans le premier cas, il doit renvoyer l'héritier devant le prêteur pour être par lui déchargé.

8. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

On ne doit pas absolument condamner celui qui avoue devoir une chose, quand l'existence de la chose est incertaine.

TITRE III.

DE LA CESSION DES BIENS.

1. *Ulpian au liv. 17 sur l'Edit.*

LE créancier qui a prêté de l'argent pour la réparation d'un édifice peut redemander la somme avec privilège.

rem, curatoremve presentem esse sufficit.

§. 4. Sed an et ipsos procuratores, vel tutores, vel curatores fateri sufficiat, videamus? Et non puto sufficere.

§. 5. In pupillo tutoris auctoritatem exigimus. Minorem à confessione sua restituumus.

§. 6. Confessi utique post confessionem tempora quasi ex causa judicati habebunt.

7. *Africanus lib. 5 Questionum.*

Cum fideicommissum peteretur, heres confessus est debere : arbitri ad restituendum datus, comperit nihil deberi. Quæsitum est, an possit absolvere? Respondi, posse interesse, quæ ex causa nihil debeat. Nam si ob id, quod nullum fideicommissum fuerit, non debere eum absolvere. Si verò quia testator fortè solvendo non erat, aut quod heres omne solutum esse apud prætorem dixerat : et cum controversia et computatio difficilior esset, arbitri datus fuerit : salvo officio eum absoluturum. Has enim partes ejus esse, ut si in computatione nihil inveniatur, possit absolvere : sed et ex superiore casu ad prætorem remittere debeat, ut absolvatur.

8. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Non omnimodò confessus condemnari debet rei nomine, quæ an in rerum natura esset, incertum sit.

TITULUS III.

DE CESSIONE BONORUM.

1. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*

CREDITORI, qui ob restitutionem ædificiorum crediderit, privilegium exigendi datur.

De confessione procuratoris, tutoris, vel curatoris, vel pupilli, vel minoris.

De tempore quod datur judicatis.

De arbitro post confessionem dato.

De re, quæ an extet, incertum est.

De credito ob restitutionem ædificiorum.

2. *Idem lib. 21 ad Edictum.*

De his qui in locum priorum creditorum succedunt.

In personalibus actionibus, qui postea quidem contraxerunt, verum ut pecunia eorum ad priores creditores perveniat, in locum eorum succedunt.

5. *Idem lib. 58 ad Edictum.*

De bonis nondam venditis, et de pœnitentia.

Is qui bonis cessit, ante rerum venditionem utique bonis suis non caret. Quare, si paratus fuerit se defendere, bona ejus non veneunt.

4. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

Si is qui bonis cessit, postea aliquid acquirat.

Is qui bonis cessit, si quid postea adquisierit, in quantum facere potest conveaitur.

De eo qui bonis cessit non inquietando.

§ 1. Sabinus et Cassius putabant, eum qui bonis cessit, ne quidem ab aliis, quibus debet, posse inquietari.

5. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

De pœnitentia.

Quem pœnitet bonis cessisse, potest, defendendo se, consequi, ne bona ejus veneant.

6. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

Si is qui bonis cessit postea aliquid acquirat.

Qui bonis suis cessit, si modicum aliquid post bona sua vendita adquisivit: iterum bona ejus non veneunt. Unde ergo modum hunc æstimabimus? Utrum ex quantitate ejus quod adquisitum est, an verò ex qualitate? Et putem, ex quantitate id æstimandum esse ejus, quod quæsiit: dummodò illud sciamus, si quid misericordiæ causa ei fuerit relictum, putà menstruum, vel annum alimentorum nomine, non oportere propter hoc bona ejus iteratò venundari: nec enim fraudandus est alimentis cottidianis. Idem; et si ususfructus ei sit concessus vel legatus, ex quo tantum percipitur, quantum ei alimentorum nomine satis est.

7. *Modestinus lib. 2 Pandectarum.*

Si debitoris bona venierint, postulanti-bus creditoribus permittitur, rursus ejusdem debitoris bona distrahi, donec suum consequantur: si tales tamen facultates acquisitæ sunt debitori, quibus prætor moveri possit.

2. *Le même au liv. 21 sur l'Edit.*

Dans les actions personnelles, ceux qui ont contracté depuis et donné leur argent pour rembourser les anciens créanciers, sont subrogés en leur place.

5. *Le même au liv. 58 sur l'Edit.*

Celui qui fait cession de biens n'est pas dessaisi avant la vente. Ainsi, s'il offre de se défendre, ses biens ne sont pas vendus.

4. *Le même au liv. 59 sur l'Edit.*

Celui qui a fait cession de biens, et qui depuis a fait des acquisitions, peut être actionné jusqu'à concurrence de ce qu'il peut faire.

1. Sabin et Cassius pensoient que celui qui avoit fait cession de biens ne pouvoit plus être inquiété, même par d'autres créanciers.

5. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

Celui qui se repent d'avoir fait cession de biens peut en se défendant en éviter la vente.

6. *Le même au liv. 64 sur l'Edit.*

Si celui qui a fait cession de biens acquiert après la vente de ses biens quelque chose de peu de valeur, on ne vend pas ses biens une seconde fois. Mais comment fixer dans quel cas on pourroit faire une seconde vente? Est-ce par la quantité ou par la qualité des choses qu'il a acquises? Je pense qu'on doit plutôt se déterminer par la quantité. Il faut cependant observer que si on lui a laissé quelque chose par pitié, comme une pension alimentaire payable par mois ou par an, on ne doit pas pour cela faire une seconde vente de ses biens: car on ne doit pas le priver de ce qui lui est nécessaire pour vivre. Il en seroit de même si on lui avoit accordé ou légué un usufruit dont il ne pût tirer que sa subsistance.

7. *Modestin au liv. 2 des Pandectes.*

Lorsque les biens d'un débiteur sont vendus, on accorde, sur la requête des créanciers, qu'on fera une seconde vente jusqu'à ce que toutes les dettes soient payées, pourvu que le débiteur ait acquis de nouveau assez de biens pour déterminer le prêteur à accorder cette permission.

8. *Ulpian au liv. 26.*

On ne peut point être admis à faire cession de biens avant d'avoir reconnu la dette, avant d'avoir été condamné, ou d'avoir fait aveu en justice.

9. *Marcien au liv. 5 des Institutes.*

On peut faire cession de biens judiciairement ou extrajudiciairement. Il suffit même de déclarer par lettre ou par un messenger qu'on fait cession.

TITRE IV.

DES CAUSES POUR LESQUELLES

ON ENVOIE EN POSSESSION.

1. *Ulpian au liv. 12 sur l'Edit.*

IL y a à-peu-près trois causes pour lesquelles on envoie le créancier en possession des biens de son débiteur : pour conserver sa créance, pour conserver un legs qui lui est fait, et pour conserver les droits d'un enfant qui est dans le sein de sa mère. A l'égard de l'envoi en possession qui a lieu dans le cas d'un dommage qu'on appréhende, et qui n'est pas encore arrivé, l'envoi en possession ne frappe pas tous les biens, mais seulement la chose de la ruine de laquelle on appréhende du dommage.

2. *Le même au liv. 5 sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu en ces termes : « J'enverrai en possession des biens de celui qui aura promis avec caution de se présenter en justice, et qui ne donne pas accès auprès de lui, ou qui ne sera pas défendu par un autre. »

1. Ce n'est pas donner accès auprès de soi que d'ôter à l'adversaire le moyen de nous y faire conduire. Ainsi on envoie en possession des biens d'un débiteur qui se cache.

2. Mais s'il ne se cache pas, et qu'étant absent il ne soit pas défendu, ne peut-on pas dire qu'il ne donne pas accès auprès de lui ?

3. Un homme est censé être en état de défense quand son absence ne préjudicie en rien à son adversaire.

4. Ces termes, s'il n'est pas défendu, doivent être pris dans un sens étendu : en sorte qu'il ne suffit pas qu'il ait commencé

8. *Ulpianus lib. 26.*

Qui cedit bonis, antequam debitum agnoscat, condemnetur, vel in jus confiteatur, audiri non debet.

De eo qui nec debere agnovit, neque est condemnatus, neque in jure confessus.

9. *Marcianus lib. 5 Institutionum.*

Bonis cedi non tantum in jure, sed etiam extra jus potest. Et sufficit, et per nuntium, vel per epistolam id declarari.

De cessione in jure, vel extra jus. De nuntio. De epistola.

TITULUS IV.

QUIBUS EX CAUSIS

IN POSSESSIONEM EATUR.

1. *Ulpianus lib. 12 ad Edictum.*

TRES ferè causæ sunt, ex quibus in possessionem mitti solet: rei servandæ causa, item legatorum servandorum gratia, et ventris nomine. Damni enim infecti nomine, si non caveatur, non in universorum nomine fit missio, sed rei tantum de qua damnum tuetur.

Quibus ex causis in possessionem mittitur.

2. *Idem lib. 5 ad Edictum.*

Prætor ait: *In bona ejus qui judicio sistendi causa fidejussorem dedit: si neque potestatem sui faciet, neque defenderetur, iri jubebo.*

Judicio sisti.

§. 1. Potestatem autem sui non facit, qui id agit, ne adversarius ejus copiam sui habeat. Ergo latitantis bona jubet considerari.

§. 2. Quid si non latitet, sed absens non defendatur? Nonne videtur potestatem sui non facere?

§. 3. Defendi autem videtur, qui per absentiam suam in nullo deteriorem causam adversarii faciat.

§. 4. Hæc verba, *neque defenderetur, ἀναγκατικῶς*, id est, *fusus et cum extensione*, scripta sunt, ut neque sufficiat unquam

defendisse, si non duret defensio : neque obsit, si nunc offeratur.

3. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

De pupille et furioso.

Apud Julianum quæritur, si communem rem cum Titio pater pupilli habuerit, et communi dividendo iudicio pupillus non defendatur, nihilque erit cuius nomine propter personam patris condemnatio fieri debeat : utrum venire bona patris oporteat, an verò rei servandæ causa possideantur ? Et ait Julianus : Si quidem pater aliquos fructus percepit, aut fecerit rem deteriore, bona ejus venire possunt. Si verò nihil sit, propter quod patris bona veniant, pupilli possideri. Marcellus autem notat : Perquam iniquum esse, eum qui nihil cum pupillo contraxit, exspectare ejus pubertatem : quæ sententia habet rationem. Ideoque cum contractus ex persona patris descendat, dicendum erit non esse expectandam pupilli pubertatem.

§. 1. Contractum cum pupillo potest dici, et si cum servo ejus contractum sit : competit enim adversus eum de peculio actio. Unde probandum est, ex omnibus causis ex quibus adversus pupillum actio datur, hoc idem servandum. Et facilius erit hoc probandum in servo, qui in rem domini vertit, aut jussa ejus, aut si institoria cum eo agi possit.

§. 2. Ego puto, et si cum tutore ejus contractum est, ex qua causa actio in pupillum datur : magis est, ut edicto locus sit, quasi cum eo contractum sit.

§. 3. Si pupillus heres exiterit alicui, exque ea causa legata debeat : videndum est an huic edicto locus sit ? Magisque est, ut Marcellus scribit, etiam pupilli posse bona possideri ; esseque in arbitrio hereditariorum creditorum, quid potius eligant : etenim videtur impubes contrahere, cum adiit hereditatem.

à se défendre s'il ne persévère pas, et qu'il ne souffre aucun préjudice de n'avoir pas été défendu par le passé, si on offre de le défendre à présent.

3. *Le même au liv. 59 sur l'Edit.*

Julien traite la question suivante : Le père d'un pupille a eu un bien en commun avec Titius ; l'action en partage est intentée contre le pupille, qui n'est pas défendu, et il n'y a lieu dans cette instance à aucune condamnation du chef du père. On demande si les biens du père doivent être vendus, ou s'il suffit d'envoyer le possesseur en possession de ces biens pour la conservation de ses droits ? Julien décide, que si le père a perçu quelques fruits de la chose commune ou s'il l'a détériorée, on peut procéder à la vente de ses biens. Mais s'il n'y a point de raisons de faire vendre les biens du père, on enverra en possession des biens du pupille. Sur quoi Marcellus remarque qu'il y auroit une extrême injustice à obliger celui qui n'a point contracté avec le pupille d'attendre sa puberté ; et ce sentiment est raisonnable. Ainsi, comme dans l'espèce proposée le contrat vient du chef du père, on ne doit pas attendre la puberté du pupille.

1. On peut dire qu'il y a eu contrat avec le pupille quand on a contracté avec son esclave : car on a contre lui en ce cas l'action de *peculio*. C'est ce qui fait qu'on doit décider la même chose dans tous les cas où il y a action contre le pupille ; et à plus forte raison lorsqu'on aura contracté avec un esclave, et que ce qu'il aura reçu aura tourné au profit de son maître, ou que l'esclave aura contracté par ordre de son maître, ou qu'il aura été proposé par son maître à quelque négociation.

2. Je pense que si on a contracté avec le tuteur, auquel cas on a action contre le pupille, la disposition de notre édit doit avoir lieu, comme si on avoit contracté directement avec le pupille.

3. Si un pupille a été héritier de quelqu'un et doit en cette qualité des legs, la disposition de notre édit aura-t-elle lieu ? Il est plus convenable de décider, avec Marcellus, qu'on pourra saisir les biens du pupille, et que c'est aux créanciers de la succession à choisir quel moyen ils aiment mieux employer : car un pupille est censé contracter en acceptant une succession.

4. *Paul au liv. 58 sur l'Edit.*

L'impubère qui s'immisce dans la succession de son père est aussi censé contracter.

5. *Ulpien au liv. 59 sur l'Edit.*

Ce que nous venons de dire a lieu quand un pupille n'est défendu par personne, ni par tuteur, ni par curateur, soit qu'il en ait, soit qu'il n'en ait pas. Mais s'il se présente quelqu'un qui offre de défendre le pupille, la saisie n'aura pas lieu.

1. Il doit être certain et à la connoissance du prêteur que le pupille n'est point défendu, pour qu'il puisse permettre la saisie. Voici comment on peut s'en assurer : on doit citer devant le prêteur les tuteurs du pupille, pour qu'ils le défendent. Si le pupille n'a point de tuteurs, on doit y citer ses parens, ses alliés, ou d'autres, qui vraisemblablement se chargeront de la défense du pupille à cause de leur alliance avec lui, de leur affection, ou de quelque autre motif. On doit même faire venir devant le prêteur les affranchis du pupille et les sommer de le défendre. S'ils refusent de le faire, ou si, sans le refuser, ils gardent le silence, le prêteur permettra la saisie, tant que le pupille ne sera pas défendu. Dès qu'il se présentera quelqu'un pour défendre le pupille, le prêteur donnera main-levée de la saisie. Il en est de même à l'égard d'un furieux.

2. L'édit du prêteur porte : Si le pupille ou la pupille acquièrent l'âge de puberté, et qu'ils soient en état de défense, je donnerai main-levée de la saisie.

3. Qu'est-ce qu'être en état de défense? Suffit-il de se présenter et de faire offre d'accepter le jugement, ou faut-il absolument donner caution? La disposition de cet édit est réelle, et ne s'applique pas simplement à la personne qui offre de se défendre. Être en état de défense, c'est se présenter soi-même pour se défendre, ou être défendu par un autre. Mais, dans ce second cas, la caution est absolument nécessaire. Si on se défend soi-même, je ne crois pas qu'elle soit nécessaire. Ainsi dès que la partie sera en état de défense, le prêteur donnera main-levée de la saisie par un jugement provisoire.

6. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

On accorde la permission de saisir à un créancier, même dans le cas où la pro-

Tome VI.

4. *Paulus lib. 58 ad Edictum.*

Sed et is qui miscuit se, contrahere videtur.

5. *Ulpianus lib. 59 ad Edictum.*

Hæc autem locum habent, quotiens pupillus non defendatur à quocunque, sive à tutore vel curatore, sive habeat tutorem pupillus, sive non habeat. Cæterum si existat aliquis qui defendere sit paratus: cessabit rei servandæ causa possessio.

§. 1. Non defendi pupillum constare debet, liquereque prætori, ut sic permittat bonorum possessionem. Hoc autem constare debet sic: Evocandi sunt ad prætorem tutores pupilli ut defendant. Si autem non habet tutores, requirendi cognati, vel adfines, et si qui alii fortè sunt, quos verisimile est defensionem pupilli vel pupillæ non omisuros, vel propter necessitudinem, vel propter caritatem, vel qua alia ratione. Liberti etiam, si qui sunt idonei, evocandi, exquirendaque defensio. Si autem negent defendere, aut non negent, sed taceant: tunc prætor possessionem dabit, tandiù scilicet, quoad non defendatur. Si defendi cœperit pupillus vel pupilla, desinet possideri. Idem est et in furioso.

§. 2. Ait prætor: *Si is pupillus in suam tutelam venerit, cave pupilla viripotens fuerit, et rectè defendetur, eos qui bona possident, de possessione decedere jubebo.*

§. 3. *Rectè defendi* quid sit, videamus: utrum tantum copiam sui facere, et ad suscipiendum judicium paratum esse, an verò et satisfacere omnimodo? Et quidem non solum ipsis se defendere volentibus, hoc edictum scriptum est, sed in rem. Et *rectè defendetur*, hoc est, vel à se, vel ab alio quocunque. Sed si alius defendat, erit necessaria satisfactio. Si ipse, non puto necessariam satisfactioem. Ergo oblata defensione dejici poterit interdicto reddito.

6. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

In possessionem mitti solet creditor, et si sub conditione ei pecunia promissa sit.

De creditore conditionali.

De absente. §. 1. Cùm dicitur, *Et ejus cujus bona possessa sunt à creditoribus, veniant, præterquam pupilli, et ejus qui reipublice causa sine dolo malo abfuit* : intelligimus ejus qui dolo malo abfuerit, posse venire.

De captivo. §. 2. Si ab hostibus quis captus sit, creditores ejus in possessionem mittendi sunt : ut tamen non statim bonorum venditio permittatur, sed interim bonis curator detur.

7. *Ulpianus lib. 59 ad Edictum.*

De creditoribus non alendis. Fulcinius existimat, creditores rei servandæ causa missos in possessionem, ex his rebus ali non debere.

De latitatione edictum. §. 1. Prætor ait : *Qui fraudationis causa latitavit, si boni viri arbitrato non defendetur, ejus bona possideri vendique jubebo.*

De fraudatione. §. 2. Cùm hoc edictum locum habeat, non sufficit latitare, sed et necesse est fraudationis causa id fieri. Neque quod fraudationis causa sine latitatione fit, satis est ad possessionem et venditionem : sed oportet fraudationis causa latitare. Et est frequentissima hæc causa possessionis : nam in usu latitantium bona possidentur.

De non latitante. §. 3. Si quis possederit bona alicujus quasi latitantis, qui non latitabat, et vendiderit : consequens erit dicere venditionem bonorum secutam nullius momenti esse.

Quid sit latitare. §. 4. Quid sit autem latitare, videamus? Latitare est, non (ut Cicero definit) turpis occultatio sui. Potest enim quis latitare non turpi de causa : veluti qui tyranni crudelitatem timet, aut vim hostium, aut domesticas seditiones.

§. 5. Sed is qui fraudationis causa latitet, non tamen propter creditores : etsi hæc latitatio creditores fraudet, in ea tamen erit causa, ne hinc possidere bona ejus possint : quia non hoc animo latitet, ut fraudentur creditores. Animus enim latitantis quæritur, quo animo latitet : ut fraudet creditores, an alia ex causa.

messe qui lui est faite seroit conditionnelle.

1. Ces termes de l'édit, et les biens de celui qui aura été saisi par les créanciers seront vendus, à moins que le débiteur ne soit un pupille, ou absent pour le service de la république sans fraude, font voir que si le débiteur est absent par fraude, ses biens peuvent être vendus.

2. On doit permettre aux créanciers d'un débiteur qui a été pris par les ennemis de saisir ses biens : de manière cependant que ces biens ne seront pas vendus tout de suite, mais qu'on y établira un curateur.

7. *Ulpien au liv. 59 sur l'Édit.*

Fulcinius pense que les créanciers envoyés en possession des biens d'un débiteur pour la conservation de leurs droits, ne doivent pas être nourris sur ces biens.

1. L'édit du préteur porte : Je ferai saisir et vendre les biens d'un débiteur qui se cachera en fraude, s'il n'est pas valablement défendu par quelqu'un.

2. Pour que la disposition de cet édit ait lieu, il ne suffit pas que le débiteur se cache, il faut qu'il se cache en fraude ; de même qu'il ne suffit pas qu'il y ait de la fraude de sa part, il faut encore qu'il se cache. C'est la cause la plus ordinaire de la saisie : car dans l'usage on saisit les biens des débiteurs qui se cachent.

3. Si quelqu'un a saisi les biens de son débiteur sous prétexte qu'il se cachoit pour se soustraire à ses poursuites, quoiqu'en effet il ne se cachât pas, et s'il vend ensuite ces biens, on déclarera cette vente nulle.

4. Mais qu'entend-on ici par se cacher? C'est, suivant la définition de Cicéron, se soustraire honteusement aux poursuites. Car on peut se cacher pour des causes raisonnables : par exemple si on craint la cruauté d'un tyran, l'irruption des ennemis, ou des séditions domestiques.

5. Si un débiteur se cache frauduleusement, mais qu'il ne le fasse pas en considération de ses créanciers, quoique par l'événement cette action préjudicie à ses créanciers, on ne sera pas pour cela dans le cas de saisir ses biens ; parce qu'il ne se cache pas dans l'intention de frauder ses créanciers. Car il faut considérer dans quelle intention un débiteur se cache, si c'est pour frauder ses créanciers ou pour une autre raison.

6. Que faudra-t-il donc décider s'il a eu deux ou plusieurs raisons de se cacher, du nombre desquelles soit l'intention de frauder ses créanciers? Pourra-t-on saisir et faire vendre ses biens? Je pense qu'on le pourroit.

7. Mais s'il se cache dans l'intention de se soustraire à la poursuite de quelques-uns de ses créanciers, mais non dans l'intention d'éviter celle des autres, que faut-il décider? Pomponius décide avec raison qu'il ne faut pas exiger que le débiteur se cache pour éviter tous ses créanciers, mais qu'il suffit qu'il se cache en considération d'un qu'il veut tromper et frustrer de ses droits. Tous les créanciers pourront-ils donc en ce cas saisir et vendre ses biens, parce qu'il est vrai qu'il se cache, même relativement à ceux qu'il n'a point intention d'éviter? ou n'y a-t-il que celui en considération de qui il se cache qui pourra saisir et vendre? Il est certain que ce débiteur se cache, et qu'il se cache frauduleusement, quoique ce ne soit pas en considération de tel de ses créanciers. Mais Pomponius pense qu'il faut considérer que si le débiteur ne se cache frauduleusement que relativement à un de ses créanciers, ce créancier est le seul qui puisse obtenir la permission de saisir et de faire vendre.

8. Le terme *latitare* se cacher, doit être entendu d'un débiteur qui se tient caché pendant un certain temps : comme le mot *facilitare* signifie faire souvent.

9. L'édit du prêteur exige si scrupuleusement l'intention frauduleuse dans le débiteur qui se cache, qu'on a décidé avec raison qu'un furieux ne peut pas être exposé à la vente de ses biens pour cause de s'être soustrait à la poursuite de ses créanciers; parce qu'un homme qui n'est pas à lui ne peut point se cacher.

10. Mais si un furieux n'a personne pour le défendre, on doit lui nommer un curateur, ou il faut une permission expresse pour saisir ses biens. Labéon écrit que si on ne trouve point de défenseur ou de curateur pour le furieux, ou si le curateur ne le défend pas, on doit renvoyer ce curateur, et le prêteur en nommera un autre du nombre des créanciers, afin qu'on ne vende pas des biens du furieux plus qu'il ne faut.

§. 6. Quid ergo, si duas causas latitandi habuit, vel plures, inter quas etiam fraudandi creditores? An venditio recte procedat? Et puto probandum, si plures causæ sint latitationis inter quas est et fraudationis causa, nocere debere, postsequè hinc bona vendi.

§. 7. Quid si adversus quosdam occultare se consilium non est, adversus quosdam est? Quid dicemus? Et rectissimè Pomponius scribit, non adversus omnes latitationem exigendam, sed adversus eum quem quis decipere et fraudare latitatione destinat. Utrum ergo omnes bona ejus vendere possunt, quia latitat; hoc est, etiam hi adversus quos non latitat, quia verum est eum latitare: an verò is solus adversus quem latitat? Et quidem verum est eum latitare, et fraudationis causa latitare, etsi non adversus me latitet. Sed illud spectandum Pomponius putat, an adversus me, eumque solum posse hinc venditionem impetrare adversus quem latitetur.

§. 8. Latitare autem est cum tractu aliquo latere: quemadmodum *facilitare*, frequenter *facere*.

§. 9. Adeo autem latitatio animum et affectum latitantis se desiderat, ut rectè dictum sit, furiosum hinc venditionem pati non posse: quia non se occultat, qui suus non est.

§. 10. Planè si non defendatur furiosus, curatorem ei dandum: aut bona ejus ut possideantur, nominatim permittendum est. Labeo autem scribit: si non invenitur curator vel defensor furiosi, sed et si curator datus eum non defendat: tunc removendum eum, et oportere prætorem dare curatorem aliquem ex creditoribus, ut non ampliùs quàm necesse est, ex bonis furiosi veneat. *Eaque servanda La-*

De furioso.

beo ait, quæ solent servari, cùm venter in possessionem mittitur.

§. 11. Planè interdum bona ejus, causa cognita, vendenda erunt, si urgeat æs alienum, et dilatio damnum sit allatura creditoribus. Ita autem vendenda, ut quod supersit, furioso detur : quia hominis ejus status, et habitus à pupilli conditione non multum abhorret. Quod quidem non est sine ratione.

De prodigo et cæteris, qui curatorum ope juvantur.

§. 12. Idemque et in prodigo dicendum est, cæterisque qui curatorum ope juvantur. Nec enim quisquam propriè latitare eos dixerit.

Quid sit latitare. De fraudatione.

§. 13. Illud sciendum est, posse quem in eadem civitate esse, et latitare : et in alia civitate esse, et non latitare. Etenim qui in alia civitate sit, copiamque sui faciat in publico, ibique pareat, an latitet videamus ? Et hodie hoc jure utimur, ut sive quis eodem loci agat, sive alio, sive peregrè agat, si tamen occursum creditoris evitet, latitare videatur. Denique eum quoque qui in foro eodem agat, si circa columnas aut stationes se occultet, videri latitare veteres responderunt. Et posse quem adversus alterum latitare, adversus alterum non. Constat autem ut ipse ejus possit bona vendere, adversus quem latitat.

De obligatione in diem, vel conditionali, vel cui obstat exceptio.

§. 14. Si in diem vel sub conditione debitor latitet : antequàm dies vel conditio veniat, non possunt bona ejus venire. Quid enim interest, debitor quis non sit, an nondum conveniri possit ? Nam et si non sit debitor, idem dicemus. Idem erit dicendum, et si quis habeat quidem actionem, sed talem, quæ per exceptionem repellitur.

Et Labéon ajoute qu'on doit observer les mêmes formalités qui ont lieu dans le cas où une femme enceinte est envoyée en possession pour la conservation des droits de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

11. Il y a des cas où on permettra en connoissance de cause la vente des biens d'un furieux, si ses dettes sont considérables, et que le délai de la vente doive porter du préjudice aux créanciers. Ces biens doivent être vendus de manière que ce qui se trouvera de surplus soit rendu au furieux ; parce que l'état d'un furieux n'est pas fort éloigné de celui d'un pupille. Ce sentiment de Labéon n'est pas sans fondement.

12. Il en faut dire autant d'un interdit et des autres qui ont besoin du ministère d'un curateur. Car on ne peut pas dire proprement d'eux qu'ils cherchent à se cacher.

13. Il faut observer qu'un débiteur peut rester dans la même ville que son créancier, et y être caché, et qu'il peut être dans une ville différente sans être censé se cacher. Car peut-on regarder comme un homme qui se cache un débiteur qui habite une ville différente de son créancier, mais dans laquelle il se montre en public ? Il est reçu dans l'usage qu'on est censé se cacher, lorsqu'on évite la rencontre de son créancier quelque part où on soit, soit dans le même lieu, soit dans un lieu différent, proche ou éloigné. Les anciens ont répondu qu'un débiteur étoit censé se cacher, même étant dans la même place publique, si, pour éviter d'être vu de son créancier, il se met autour des piliers, ou derrière les boutiques. En sorte qu'un débiteur peut être caché relativement à un de ses créanciers, et ne point l'être relativement à un autre. Or il est décidé que c'est le créancier relativement auquel il se cache qui peut faire vendre ses biens.

14. Si celui qui doit à terme ou conditionnellement se cache, on ne pourra pas faire vendre ses biens avant l'échéance du terme, ou l'événement de la condition. Car il n'y a point ici de différence entre celui qui ne doit rien, et celui dont la dette n'est pas exigible. Si on supposoit qu'il n'y a pas de débiteur, il faudroit dire la même chose. C'est encore ce qu'il faudroit décider dans le cas où le créancier auroit bien une ac-

tion, mais telle que le débiteur pourroit la rendre sans effet en lui opposant une exception.

15. Si un père ou un maître contre lequel on a l'action *de peculio*, à cause d'une obligation contractée par son fils ou son esclave, se cache et s'absente, l'usage est que ses biens peuvent être saisis et vendus, quand même il ne se trouveroit rien dans le pécule du fils ou de l'esclave; parce qu'il peut s'y trouver quelque chose, et que ce n'est qu'au temps du jugement qu'on examine s'il y a quelque chose dans le pécule ou non. L'action peut toujours être intentée quand il n'y auroit rien dans le pécule.

16. Si celui qui craint qu'on intente contre lui une action réelle s'absente et se cache, ses biens pourront-ils être saisis et vendus? Nératius a décidé que ces biens devoient être vendus; et il y a aussi un rescrit de l'empereur Adrien qui confirme cette décision, que nous suivons dans la pratique.

17. Celse a répondu à Sextus: Si Titius est en possession d'un fonds que je veux réclamer, et qu'il soit absent sans qu'il se présente personne pour le défendre, il vaut mieux m'envoyer en possession du fonds même que de m'accorder la saisie de tous ses biens. Mais il faut remarquer que Celse étoit consulté dans l'espèce d'un possesseur absent, et non d'un possesseur qui se seroit caché pour se soustraire à l'action.

18. Le même Celse pense que si celui contre lequel je réclame les droits dans une succession se cache, on peut fort bien m'envoyer en possession de toutes les choses de la succession qu'il possède à titre d'héritier ou de possesseur. S'il a cessé frauduleusement de posséder, ses biens doivent être saisis et vendus.

19. L'empereur Antonin a aussi décidé dans un rescrit, par rapport à un homme qui étant en possession d'une succession se tenoit caché, que son adversaire pouvoit être envoyé en possession des effets de la succession. L'empereur ordonne même dans ce rescrit que les fruits appartiendront à celui qui a été envoyé en possession pour punir la contumace de celui qui étoit en possession de cette succession.

8. *Le même au liv. 60 sur l'Edit.*

Si on est long-temps dans l'incertitude pour

§. 15. Si quis actione de peculio, filii vel servi nomine conveniri possit: si latitet, eo jure utimur ut possint bona ejus possideri et venire, tametsi nihil fuerit in peculio; quia esse potest: et rei judicatæ tempus spectamus utrum sit, an non sit: et quòd teneat actio, etiamsi nihil in peculio fuerit.

De peculio.

§. 16. Item videamus, si quis adversus in rem actionem latitet, an bona ejus possideri venumque dari possint? Extat Nératii sententia existimantis bona esse vendenda: et hoc rescripto Hadriani continetur: quo jure utimur.

De actione in rem.

§. 17. Celsus autem Sexto respondit: Si fundum quem petere volo, Titius possideat, neque absens defendatur: commodius se existimare, in fundi possessionem mittendum, quàm bona ejus possideri. Hoc adnotandum est, Celsum consultum non de latitante, sed de absente.

De absente.

§. 18. Idem Celsus existimat, si is à quo hereditatem petere velim, latitat: commodissimè fieri posse, ut in possessionem mittar rerum, quas pro herede vel pro possessore possidet. Sed si dolo fecit quominus possideret, bona ejus possidenda et vendenda sunt.

De petitione hereditatis.

§. 19. Divus quoque Pius in persona ejus qui hereditatem possidens copiam sui non faciebat, rescripsit, in possessionem rerum hereditariarum adversarium inducendum. In quo rescripto et fructum percipere jussit eum qui per nimiam contumaciam possessoris hereditatis, ut lucro ejus cedat, in possessionem inductus est rerum hereditariarum.

8. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Si diu incertum sit, heres extiturus,

§: incertum.

sit an heres sit
extiturus.

necne sit: causa cognita permitti oportebit, bona rei servandæ causa possideri. Et si ita res urgeat, vel conditio, bonum etiam hoc erit concedendum, ut curator constituatur.

9. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

Unus ex creditoribus.

Si ex heredibus unus deliberat, alter repudiat.

§. 1. Si alter ex heredibus intra tempora sibi præstituta deliberet adire hereditatem, alter verò neget se aditurum: videndum est quid creditoribus agendum sit? Et placet interim eos in possessionem mittendos custodiæ causa, donec appareat, is qui deliberat, utrum agnoscat partem suam, an non agnoscat?

10. *Ulpianus lib. 81 ad Edictum.*

De pupillo.

Si pupillus præsens sit, tutorem autem non habeat: pro absente habendus est.

11. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

De eo quod filiofamilias sub conditione legatum est.

Si filiofamilias legatum vel fideicommissum sub conditione relictum sit, dicendum est tam ipsum, quam patrem in possessionem mittendos esse: quia ambo spem commodi habent.

12. *Pomponius lib. 23 ad Quintum Mucium.*

Effectus missionis.

Cum legatorum vel fideicommissi servandi causa, vel quia damni infecti nobis non caveatur, bona possidere prætor permittit, vel ventris nomine in possessionem nos mittit: non possidemus; sed magis custodiam rerum, et observationem nobis concedit.

13. *Papinianus lib. 14 Responsorum.*

De remisso à præside ad imperatorem. De exule ad tempus.

Ad cognitionem imperatorum à præside provinciæ remissus, et si in cæteris litibus Romæ defendere se non cogitur: tamen in provincia defendendus est. Nam et exilio temporario puniti, si defensor non existat, bona veneunt.

savoir si le défunt aura ou n'aura point d'héritier, il faudra permettre en connoissance de cause la saisie des biens pour la conservation des droits des créanciers. Et si le paiement presse ou par sa nature ou par une condition de l'obligation, on doit encore accorder la nomination d'un curateur à la succession vacante.

9. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

Ce curateur sera pris dans le nombre des créanciers.

1. Si de deux héritiers l'un délibère pendant le délai qui lui est accordé s'il acceptera ou non la succession, et l'autre déclare qu'il y renonce, que feront les créanciers? On décide qu'on doit par intérim les envoyer en possession des effets de la succession à l'effet simplement de les garder, jusqu'à ce que l'héritier qui délibère ait pris son parti.

10. *Ulpien au liv. 81 sur l'Edit.*

Quoiqu'un pupille se présente, s'il n'a point de tuteur, il est réputé absent.

11. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Si on a laissé un legs ou un fideicommiss conditionnellement à un fils de famille, il sera envoyé, aussi bien que son père, en possession des biens; parce qu'ils ont tous deux l'espérance de recueillir cette libéralité.

12. *Pomponius au liv. 23 sur Quintus-Mucius.*

Lorsque le préteur envoie en possession des biens à l'effet de conserver un legs ou un fideicommiss, ou de s'assurer l'indemnité d'un dommage qu'on appréhende, ou pour conserver les droits d'un enfant qui est dans le sein de sa mère, il ne nous donne pas une possession civile, mais seulement il nous accorde la faculté de veiller sur les biens et de les garder.

13. *Papinien au liv. 14 des Réponses.*

Celui qui est renvoyé au tribunal de l'empereur par le jugement d'un président de province, n'est point obligé de défendre à Rome contre toute autre action que celle à raison de laquelle il a été renvoyé; cependant il doit être défendu dans sa province. Car on peut saisir et vendre les biens d'un homme condamné à un exil pour un temps, s'il ne se présente personne pour le défendre

contre l'action qu'on veut intenter contre lui.

14. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Si quelqu'un empêche le créancier envoyé en possession des biens de son débiteur d'entrer dans ces biens, le créancier a contre lui action en dommage et intérêts; ce qui comprend la valeur de la chose.

1. Si un légataire envoyé en possession pour conserver son legs n'y est point admis, on estimera la valeur de son legs, même pendant que la condition est en suspens, quoiqu'elle puisse manquer; parce qu'il est de son intérêt d'avoir ses sûretés.

2. On n'envoie pas en possession un créancier à qui il est dû sous condition, parce qu'on n'envoie en possession que celui à qui l'édit permet de vendre les biens saisis.

15. *Ulpian au liv. 6 des Fidéicommiss.*

On compare à un acheteur celui qui a reçu une chose en échange, celui qui a reçu une chose en paiement, celui qui revendiquant une chose s'est contenté de la valeur fixée en justice, et enfin celui qui a reçu une chose en vertu d'une stipulation, mais à titre onéreux.

TITRE V.

DES SAISIES ET VENTES DE BIENS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

1. *Gaius au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

LES biens d'un débiteur doivent être vendus dans l'endroit où il a dû être défendu contre l'action intentée contre lui: (c'est-à-dire)

2. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

C'est-à-dire dans le lieu de son domicile,

3. *Gaius au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

Où dans le lieu où il a contracté l'obligation. Ce lieu n'est pas celui de la convention, mais celui où doit se faire le paiement.

4. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

Si un esclave a été institué héritier sous une condition, ou qu'étant institué purement, il y ait lieu de douter s'il sera libre et héritier, il est juste de prononcer, à la re-

14. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Si quis creditorem prohibuerit bona debitoris ingredi, datur in eum actio, quanti ea res sit.

De creditore prohibito ingredi.

§. 1. Sed et si quis legatorum servandorum causa missus, in possessionem admissus non est, si legati conditio pendeat, licet possit deficere, æstimetur tamen id quod legatum est: quia interest ejus cautum habere.

De legato conditionali.

§. 2. Creditor autem conditionalis in possessionem non mittitur: quia is mittitur qui potest bona ex edicto vendere.

De creditore conditionali.

15. *Ulpianus lib. 6 Fideicommissorum.*

Is qui rem permutatam accepit, emptori similis est: item is qui rem in solutum accepit, vel qui lite æstimata retinuit, vel ex causa stipulationis, non ob liberalitatem est consecutus.

De permutatione, datione in solutum, litis æstimatione, stipulatione, donatione.

TITULUS V.

DE REBUS AUCTORITATE JUDICIS POSSIDENDIS, Seu vendundis.

1. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

VENIRE bona ibi oportet, ubi quisque defendi debet: id est,

Ubi fit venditio honorum.

2. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Ubi domicilium habet:

3. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Aut ubi quisque contraxerit. Contractum autem non utique eo loco intelligitur, quo negotium gestum sit, sed quo solvenda est pecunia.

4. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

Si servus sub conditione heres institutus sit, aut dubium sit, an is heres liberque futurus sit: non est iniquum postulantibus creditoribus ita decerni, ut si ante cer-

De servo instituto.

tum tempus is heres non extiterit, proinde omnia observentur, ac si is heres ita institutus non esset. Quod plerumque accidere si sub conditione dandæ alicui pecuniæ heres institutus sit, nec dies adpositus sit. Sed hoc, quantum ad bona, ita observandum. Cæterùm libertas ei quandoque competet, et à prælore conservanda est, etiam si certum sit, neque heredem, neque bonorum possessorem futurum.

quête des créanciers de la succession, que si cet esclave n'est point héritier dans un certain temps, on se conduira en tout comme s'il n'avoit point été institué en cette manière. C'est ce qui arriveroit souvent dans le cas où un esclave auroit été institué sous la condition de donner à quelqu'un une somme, sans que le testateur ait fixé de terme pour ce paiement. Ceci doit être observé par rapport aux biens de la succession. A l'égard de la liberté, elle doit un jour appartenir à cet esclave; et le préteur la lui conservera, quand même il seroit certain qu'il ne sera jamais héritier, ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien.

1. Cependant s'il se présente quelqu'un pour défendre le défunt, en promettant qu'il acceptera la succession, et en souffrant qu'on intente contre lui les actions qu'on avoit contre le défunt, les biens du défunt ne pourront pas être vendus par les créanciers.

5. *Ulpian au liv. 60 sur l'Edit.*

Un mineur de vingt-cinq ans qui a des curateurs, mais qui refusent de le défendre, souffrira la vente de ses biens s'il ne trouve pas d'autre défenseur, quand même il ne se cacheroit pas. Quoique d'ailleurs on ne soit jamais censé se cacher frauduleusement quand on est dans l'incapacité de se défendre soi-même.

6. *Paul au liv. 58 sur l'Edit.*

S'il n'est point avantageux au pupille de conserver les effets de la succession de son père, le préteur permettra que la vente en soit faite, afin que ce qui restera du prix (les dettes payées) soit rendu au pupille.

1. Si le pupille, avant de s'abstenir, a fait quelques affaires de la succession, on doit conserver ce qu'il a fait, pourvu qu'il l'ait fait de bonne foi.

2. Qu'arriveroit-il donc si le pupille ou son tuteur avoit payé quelques-uns des créanciers de la succession, et qu'ensuite les autres fassent vendre les biens? Si on demande si les autres ont droit de répéter ce qui a été payé, Julien dit qu'on doit se décider à cet égard en connoissance de cause, de manière que la négligence de quelques-uns des créanciers, ou l'empressement du pupille à payer ne nuise pas au

Si quis defunctum defendat.

§. 1. Si quis tamen heredem se spondendo, vel actiones patiendo, defunctum defendat, bona defuncti venire non poterunt.

5. *Ulpianus lib. 60 ad Edictum.*

De minore viginti quinque annis.

Si minor viginti quinque annis, qui habet curatores à curatoribus non defendatur, nec alium defensorem inveniat, bonorum venditionem patitur, etsi non latitet. Licet non fraudationis causa latitare videtur, qui sui non est idoneus defensor.

6. *Paulus lib. 58 ad Edictum.*

De pupillo.

Si non expedierit pupillo hereditatem parentis retinere, prætor bona defuncti venire permittit, ut quod superaverit, pupillo restituatur.

§. 1. Si pupillus antequam abstineret, aliquid gesserit, servandum est: utique si bona fide gessit.

§. 2. Quid ergo si quibusdam creditoribus solvit, deinde bona venierint? Si quaeratur an repetitio sit, ex causa id statuendum Julianus ait: ne alterius aut negligentia, aut cupiditas, huic qui diligens fuit, nocreat. Quod si utroque instante tibi gratificatus tutor solvit, æquum esse, aut prius eandem portionem mihi quaeri, aut communicandum quod accepisti. Et hoc Julianus ait. Apparet autem loqui eum,

au créancier qui a fait ses diligences. Mais si les deux créanciers, poursuivant également leur paiement, le tuteur en a gratifié un, il est juste que l'autre créancier commence par en prendre autant, ou que le premier partage avec lui ce qu'il a reçu. Voilà ce que décide Julien. Il paroît qu'il parle du cas où le pupille auroit payé quelques-uns des créanciers des deniers de la succession. Que faudroit-il donc décider si le pupille avoit payé d'ailleurs? Ce qu'il a payé doit-il lui être rendu ou non? Et cela doit-il lui être rendu par le créancier qui a reçu ou par la succession? Notre cher Scévola décide que s'il y a quelque chose dans la succession il faut prélever dessus tout ce qui a été ainsi payé, à l'instar d'un homme qui auroit fait les affaires d'autrui. Mais s'il ne se trouve rien dans la succession, il sera juste d'accorder au pupille le droit de se faire rendre par le créancier ce qu'il lui aura payé, comme le lui ayant payé indûment.

7. *Gaius au liv. 23 sur l'Édit provincial.*

On comprend dans les dettes de la succession celles mêmes à raison desquelles on n'a pas pu actionner le défunt : par exemple s'il avoit promis de payer une somme à sa mort. On y comprend aussi ce que quelqu'un qui avoit répondu pour lui a payé en son acquit depuis sa mort.

8. *Ulpian au liv. 61 sur l'Édit.*

Dans la vente des biens d'un débiteur, on comprend l'usufruit dont il jouit ; parce que l'usufruit est regardé comme une partie du domaine.

1. Si on peut retirer des fruits du fonds du débiteur, celui qui est envoyé en possession doit les vendre ou les affermer. Mais cela suppose qu'ils n'aient point été vendus ou affermés avant ; car si le débiteur les avoit déjà vendus ou affermés, le prêteur confirmeroit la vente ou la location, quand même elle auroit été faite à bas prix ; à moins qu'elle n'ait été faite ainsi en fraude des créanciers : car alors le prêteur accorde aux créanciers la faculté de faire une nouvelle vente ou une nouvelle location.

2. Il faudra dire la même chose des fruits qu'on peut retirer des autres effets, on les

Tome VI.

eum, si ex bonis paternis solutum sit. Quid ergo si aliunde pupillus solverit? Reddi ei debbit, necne? Et utrum à creditore, an ex hereditate? Scævola noster ait, si aliquid sit in bonis, deducendum ex hereditate solidum, exemplo ejus qui gessit negotia. Sed si nihil sit in bonis, non esse iniquum adversus creditorem dandam repetitionem, quasi indebiti soluti.

7. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Hereditarium æs alienum intelligitur etiam id de quo cum defuncto agi non potuit: veluti, quod is cum moreretur, daturum se promisisset. Item quod is qui pro defuncto fidejussit, post mortem ejus solvit.

De hereditariis
ære alieno.

8. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

In venditionem honorum etiam usus-fructus veniat: quia appellatione domini fructuarius quoque continetur.

De usufructu.

§. 1. Si quis fructus ex prædio debitoris capi poterit, hunc creditor qui in possessionem prædii missus est, vendere vel locare debet. Sed hoc ita dènum, si ante neque venierit, neque locatus erit: nam si jam à debitore vel locatus erat, vel venierat, servabit prætor venditionem et locationem à debitore factam, etsi minoris distractum est vel locatum: nisi si in fraudem creditorum hoc fiat: tunc enim prætor arbitrium dat creditoribus, ut ex integro locationem vel venditionem faciant.

De fructibus.
De locatione vel
venditione.

§. 2. De cæterarum quoque rerum fructibus idem erit dicendum: ut si qui

locari possint, locentur : putà mercedes servorum, vel jumentorum, cæterorumque quæ possunt locari.

§. 5. De tempore locationis nihil prætor locutus est. Et ideò liberum arbitrium creditoribus datum videtur, quanto tempore locent : quemadmodum illud est in arbitrio eorum, vendant, vel locent ; scilicet sine dolo malo. Ex culpa autem rei non fiunt.

§. 4. Si unus sit qui possideat bona, expeditum erit de locatione. Quòd si non unus, sed plures sint : quis eorum debeat locare vel vendere, quæritur ? Et si quidem convenit inter eos, expeditissimum est : nam et omnes possunt locare, et uni hoc negotium dare. Si verò non convenit, tunc dicendum est, prætorem causa cognita eligere debere, qui locet vel vendat.

9. *Idem lib. 62 ad Edictum.*

Prætor ait : *Si quis cum in possessione bonorum esset, quod eo nomine fructus cepit, ei ad quem ea res pertinet, non restituat : sive quod impensæ nomine sine dolo malo fecerit, ei non præstabitur : sive dolo malo ejus deterior causa possessionis facta esse dicetur, de ea re judicium in factum dabo.*

Edictum de fructibus, et impensis, et deterioratione,

Et ejus interpretatione.

§. 1. Quod de fructibus ait, etiam de cæteris, quæcunque ex re debitoris pervenerunt, intelligendum est. Et sanè debuit hoc ita esse. Quid enim si ex compromisso, vel alio casu pœnam consecutus est ? Nam eam pœnam quam consecutus est, præstare debet.

§. 2. Quod ait prætor : *Sive quod impensæ nomine sine dolo malo fecit, ei non præstabitur.* Hoc eò spectat, ut si quid ipse erogavit creditor, si modò sine dolo malo erogavit, hoc ei præstetur. Sufficit igitur sine dolo erogasse, etiam si nihil profuit erogatio rei debitori.

§. 3. His verbis, *ad quem ea res pertinet*, etiam curator bonis distrahendis datus continetur : et ipse debitor, si conti-

assermera si cela se peut. Telles sont les journées de travail des esclaves, des bêtes de somme, et les autres revenus qu'on peut donner à bail.

3. Le prêteur ne parle pas du temps pour lequel la location peut être faite. Ainsi les créanciers ont la faculté de faire le bail pour tel temps qu'ils jugent à propos : comme ils sont les maîtres de vendre ou d'affermir, pourvu qu'ils le fassent sans fraude. Mais ils ne sont pas responsables des fautes.

4. S'il n'y a qu'un créancier envoyé en possession, il n'y pas de difficulté pour le bail. Mais s'il y en a plusieurs, lequel d'entre eux pourra vendre ou affermer ? S'ils sont tous d'accord, la chose est encore sans difficulté : car ils peuvent passer le bail tous ensemble ou charger un d'entre eux de le passer. Mais s'ils ne sont pas d'accord, c'est au prêteur à nommer en connoissance de cause celui d'entre eux qui fera la vente ou le bail.

9. *Le même au liv. 62 sur l'Edit.*

Le prêteur s'exprime ainsi dans son édit : « Je donnerai une action expositive du fait dans le cas de saisie, si le saisissant ayant perçu des fruits de la chose saisie refuse de les rendre à qui il appartiendra, ou si on refuse de rendre au saisissant les dépenses qu'il aura faites de bonne foi, ou enfin si par fraude de la part du saisissant la chose saisie a été détériorée. »

1. Ce qui est dit ici des fruits doit s'entendre de tous les émolumens que la chose du débiteur aura produits. Et cela doit être ainsi. Car, qu'arriveroit-il si le saisissant avoit touché une condamnation pénale payée par un débiteur de la partie saisie en vertu d'un compromis ou autrement ? Il seroit obligé de rendre cette somme.

2. Le prêteur dit, si on refuse de rendre au saisissant les dépenses qu'il aura faites de bonne foi. Cela veut dire que si le saisissant a fait quelques dépenses, on doit les lui rendre, pourvu qu'il les ait faites de bonne foi. Il suffit que ces dépenses aient été faites de bonne foi, quand même elles n'auroient pas tourné au profit de la chose du débiteur.

3. Ces paroles, à qui il appartiendra, comprennent le curateur nommé pour faire la vente des biens, et le débiteur lui-même,

s'il arrive que la vente n'ait pas lieu. Ainsi le créancier saisissant aura également action contre l'un ou l'autre, s'il a fait des dépenses pour percevoir les fruits, pour nourrir et soigner les esclaves du débiteur, pour entretenir et réparer les fonds, s'il s'est obligé à indemniser le voisin d'un dommage qu'il appréhendoit du mauvais état des fonds saisis, s'il a défendu en justice l'esclave du débiteur accusé d'avoir fait tort à quelqu'un; à moins qu'il n'eût été plus expédient d'abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation, que de le conserver. Car, dans ce cas, il ne pourroit pas répéter ce qu'il a dépensé pour le défendre contre l'action noxale.

4. Il faut dire en général que le saisissant peut répéter toutes les dépenses qu'il a faites de bonne foi sur la chose saisie. Car il ne peut pas plus se servir de l'action *negotiorum gestorum* qu'un associé qui auroit entretenu un bâtiment commun; parce que le saisissant qui entretient la chose saisie ne fait point les affaires d'autrui, mais une affaire commune entre lui et la partie saisie.

5. On a demandé de plus si le saisissant étoit responsable des détériorations arrivées aux fonds saisis, sans fraude de sa part, de la perte des droits attachés à ces fonds, de la ruine ou de l'incendie des bâtimens, du défaut de soin pour la nourriture et l'entretien des esclaves et des animaux saisis, de la tradition de la possession faite à un autre sans mauvaise foi? Il paroît qu'il n'en est pas responsable, parce qu'il n'y a point de mauvaise foi de sa part. En quoi la condition d'un saisissant est plus favorable que celle d'un créancier à qui le débiteur a donné un gage: car le créancier est responsable des détériorations qui arrivent non-seulement par sa mauvaise foi, mais encore par sa faute. Il en est de même du curateur nommé aux biens; parce qu'il est responsable de ses fautes comme les créanciers qui ont un gage.

6. Le prêteur donne aussi action expostive du fait contre le saisissant qui n'a pas affirmé ou vendu les revenus du fonds saisi, et il sera condamné à rendre ce qui aura été perçu de moins à cause qu'il n'a ni vendu ni affirmé. Mais si on a perçu

gerit ne bona ejus veneant. Et ipsi itaque creditori adversus hos dabitur actio, quos enumeravimus, sive quid in fructibus percipiendis erogavit, sive in familia alenda curandave, prædiis fulciendis vel reficiendis, vel damno infecto promittendo, vel servo noxali judicio defenso: si modò non magis eum expedit dedere, quàm retinere. Quòd si dedere expedit, consequens erit repetere eum non debere.

§. 4. Generaliter etiam dicendum est, quidquid impendit in rem, si modò sine dolo malo impendit, repetere eum posse. Nam negotiorum gestorum agere non magis potest, quàm si socius commune ædificium fulsit: quia hic quoque creditor commune non alienum negotium gessisse videtur.

§. 5. Est præterea quæsitum, si deteriora prædia facta fuerint sine dolo malo creditoris, vel jura eorum amissa, vel ædificia diruta, vel exusta: item familiæ pecorumque acta cura non sit, aut possessio alii tradita, sine dolo tamen malo: an teneatur? Et apparet eum non teneri: quia dolo malo caret. Eritque melior ejus conditio, quàm in pignore creditoris, qui non tantùm dolum malum, verùm culpam quoque debet. Eadem causa est curatoris bonorum: nam et is tenetur, ut creditores.

§. 6. In eum quoque, qui neque locavit fructum prædii, neque vendidit, in factum actionem dat prætor: et in hoc condemnabitur, quanto minùs propter hoc perceptum est: quia neque vendidit, neque locavit. Cæterùm si tantum per-

ceptum est, quantum perciperetur, si locatus vel distractus fructus esset, nihil ei imputabitur. Præstat autem per id tantum temporis, quo in possessionem fuit, vel ipse, vel jussu ejus alius, quoad inde de possessione discessum est. Nam neque hoc imputatur creditori, cur in possessionem non venerit: neque illud, cur de possessione decesserit: cum voluntarium et suum potius negotium creditor gerat. Æstimationem autem fit, quantum interest ejus qui experitur.

§. 7. Hæ actiones neque temporariæ sunt, et tam heredibus quàm in heredes dabuntur, cæterosque successores.

§. 8. Si possessionis causa deterior facta esse dicetur dolo ejus qui in possessionem missus sit, actio in eum ex dolo datur: quæ neque post annum, neque in heredes, cæterosque successores dabitur: cum ex delicto oriatur, pœnæque nomine concipiatur:

10. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*
Nisi quatenus ad eum pervenit.

11. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*
Heredi autem dabitur: quia et rei continet persecutionem.

12. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

An postulario
unius alius prosit.

Cum unus ex creditoribus postulat in bona debitoris se mitti: quæritur, utrum solus is qui petit, possidere potest? an cum unus petit, et prætor permisit, omnibus creditoribus aditus sit? Et commodius dicitur, cum prætor miserit, non tam personæ solius potentis, quàm creditoribus et in rem permissum videri. Quod et Labeo putat. Nec videtur libera persona acquirere alii: quia nec sibi quicquam acquirit, cui prætor permittit, sed aliquid ex ordine facit: et ideò cæteris quoque prodest. Planè si is postu'averit, qui creditor non est: minime dicendum est, vel eum qui creditor est, possidere posse: quia nihil egit talis postulatio. Aliter atque si creditor, cui permissum est possidere, postea recepit debitum suum: cæteri enim

autant que si les fruits eussent été affermés ou vendus, il n'y a rien à lui imputer. Néanmoins il n'est responsable que pour le temps où il a été en possession par lui-même, ou un autre par son ordre, et jusqu'à ce qu'il ait quitté la possession. Car on ne fait point un crime au créancier de n'être pas entré en possession, ou de s'en être retiré, puisque c'est son affaire, et que cela dépend absolument de sa volonté. L'estimation se fait à raison de l'intérêt qu'a celui qui intente l'action.

7. Ces actions n'ont pas de temps limité, et elles ont lieu pour et contre les héritiers et autres successeurs.

8. Si on soutient que la possession de la chose saisie a été détériorée par la mauvaise foi du saisissant, il y aura contre lui l'action de la mauvaise foi. Cette action ne pourra pas être intentée après l'année ni contre les héritiers et autres successeurs du saisissant, parce qu'elle descend d'un délit et qu'elle est pénale;

10. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

A moins que l'héritier ou autre successeur ne tire du profit de la mauvaise foi du saisissant, auquel cas l'action aura lieu contre lui jusqu'à concurrence du profit qu'il tire.

11. *Ulpien au liv. 62 sur l'Edit.*

Mais cette action passera à l'héritier de la partie saisie, parce qu'elle a aussi pour objet la poursuite d'une chose.

12. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

On demande si lorsqu'un créancier présente sa requête pour être admis à saisir les biens de son débiteur, il n'y a que ce créancier qui possède, ou si la permission accordée par le prêteur à ce créancier donne entrée aux autres? Il est plus convenable de décider que quand le prêteur envoie un créancier en possession, il n'a point égard à la seule personne du créancier qui lui a demandé la permission de saisir, mais à tous les créanciers: en sorte que cette permission est attachée à la chose. C'est aussi le sentiment de Labéon. On ne peut pas dire qu'en ce cas on acquiert par le ministère d'une personne libre, parce que le créancier qui obtient du prêteur la permission de saisir n'acquiert rien même pour lui, mais il met sa créance en règle: ce qui

fait que les autres créanciers en profitent. Si la permission avoit été accordée à quelqu'un qui n'étoit pas créancier, on ne pourroit pas dire qu'un véritable créancier en profiteroit; parce que cette permission est sans effet. Le cas seroit différent si le créancier qui a obtenu cette permission avoit reçu depuis ce qui lui étoit dû : car les autres créanciers pourroient toujours poursuivre la vente.

1. Celui qui est envoyé en possession des biens ne peut saisir que les effets situés dans le lieu où s'étend la juridiction du juge.

2. Si la chose n'est pas par sa nature susceptible d'être possédée, par exemple s'il s'agit d'un fonds qui soit inondé ou dont on ne puisse pas approcher à cause des brigands qui en défendent l'entrée, on peut dire qu'il n'y a rien à saisir ni à posséder.

13. *Gaius au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

Le créancier envoyé en possession est censé posséder, quoiqu'il ne soit pas réellement en possession, soit parce qu'il n'y a pas de biens à posséder, soit parce qu'on ne peut pas les posséder sans difficulté.

14. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

Lorsque les biens d'un débiteur sont saisis par son créancier, on doit y établir un curateur qui poursuive les actions appartenantes au débiteur, qui pourroient périr par le temps.

1. On a action contre le créancier envoyé en possession jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché des biens du débiteur. S'il n'en a encore rien touché, il doit céder ses actions. L'action qu'on intente contre lui est une action expositive du fait, et il doit rendre tout ce à quoi il seroit tenu par l'action *negotiorum gestorum*, si cette action pouvoit être intentée dans l'espèce dont s'agit ici.

15. *Ulpian au liv. 62 sur l'Edit.*

Lorsque plusieurs créanciers sont envoyés en possession des biens d'un débiteur, on doit charger un d'entre eux, qui sera choisi par la plus grande partie, du soin de ses registres, afin qu'ils ne soient point altérés. Je crois même que les créanciers doivent tenir une note des papiers qui se trouvent chez le débiteur, non qu'ils doivent les copier en entier, mais en faire une espèce d'inventaire, pour en fixer le nombre et les

poterunt peragere bonorum venditionem-

§. 1. Is qui possidere jubetur, eo loco jussus videtur, cujus cura ad jubendum pertinet.

De loco.

§. 2. Si propter naturam rei, veluti si prædium inundatum sit, aut propter latronum potentiam, non potest possideri: rectè dicitur non esse quod possideatur.

Si possideri non possit.

13. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

Quamvis possessa non sint bona: quia fortè nihil fuerit quod possideatur, aut sine controversia non possideatur: creditor qui in possessionem missus est, perinde habetur, ac si etiam possessa bona faissent.

14. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Creditorum in possessionem rerum debitoris misso, curator constitui debet, si quædam actiones periturae sunt.

Si actiones periturae sunt.

§. 1. Datur in creditorem actio, qui in possessionem missus est, de eo quod ex bonis debitoris ad eum pervenit. Si nondum sit aliquid consecutus, actiones suas præstabit. Datur autem in factum actio adversus eum: et omne quod in actionem negotiorum gestorum veniret, si posset agi, restituendum à creditore.

De eo quod restituendum est à creditore.

15. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*

Cum plures creditores in possessionem rerum debitoris mittantur, nec corrumpantur rationes, uni hoc negotium à creditoribus esse dandum, quem major pars creditorum elegerit. Ego puto creditoribus instrumentorum etiam *ἀναγραφὴν*, id est, *descriptionem*, facere, non ut describant ipsa corpora instrumentorum, sed quot sint, de qua re sint, subnotent sibi, et quasi inventarium faciant: quod etiam

De instrumentorum descriptione, recognitione, disputatione.

universorum facere eis erit permittendum. Præterea nonnunquam prætor causa cognita, etiam describere aliquid ex instrumentis creditoribus debet permittere, si qua idonea causa interveniat.

§. 1. Utrum semel, an etiam sæpiùs recognitio, disunctio concedenda sit creditoribus videamus? Et ait Labeo, ampliùs quàm semel non esse concedendam. Si quis tamen, inquit, juraverit non calumniæ causa se postulare, neque habere quæ dispunxerit, iterum ei faciendam potestatem ait, nec ampliùs quàm bis.

TITULUS VI.

DE PRIVILEGIIS CREDITORUM.

1. vel 16. *Gaius l. 24 ad Edict. provinciale.*

Quis præferatur in emptione bonorum debitoris, ejusve bonis emendis.

CUM bona veneunt debitoris, in comparisonem extranei, et ejus qui creditor cognatusve sit, potior habetur creditor cognatusve. Magis tamen creditor, quàm cognatus, et inter creditores potior is cui major pecunia debetur.

2. vel 17. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

De privilegio funerariæ et dotis.

Quæsitum est, utrum ita demum privilegium habet funeraria, si is cujus bona veneunt, funeratus sit: an etiam si proponas alium esse funeratum? Et hoc jure utimur, ut quicumque sit funeratus (id est, sive is cujus de bonis agitur, sive quid is debuit quod reddere eum, si viveret, funeraria actione cogi oporteret), privilegio locus sit. Parvique referre dicamus, qua actione hic sumptus repetatur, funeraria, an familiæ eriscundæ, an qua alia, dummodò sumptus funeris causa factus sit. Quacunque igitur actione ob funeris sumptum ulatur, etiam funerariam ei competere. Quare si in stipulatum funeris impensa deducta est, dicendum est locum esse privilegio, si modò quis non abjiciendi privilegii causa stipulatus est.

objets : ce qui leur sera permis de faire par rapport à tous les autres effets. D'ailleurs le prêteur peut permettre aux créanciers, en connoissance de cause, de tirer en certains cas des extraits des pièces, s'ils ont quelque juste raison de le demander.

1. On demande si on doit accorder aux créanciers une fois seulement, ou plusieurs fois, la faculté d'examiner et de discuter les papiers du débiteur? Labéon pense qu'on ne doit accorder cette faculté qu'une fois. Il ajoute cependant que si un créancier affirme par serment que ce n'est pas dans un esprit de chicane qu'il demande à revoir ces pièces, et qu'il ne trouve plus entre ses mains l'extrait qu'il en avoit fait, on doit lui permettre de les examiner une seconde fois, sans qu'on puisse lui accorder un troisième examen.

TITRE VI.

DES PRIVILEGES DES CRÉANCIERS.

1. ou 16. *Gaius au l. 24 sur l'Édit provincial.*

DANS la licitation des biens du débiteur, on adjuge les biens à un créancier qui est parent par préférence à un créancier qui ne l'est pas. La préférence seroit pourtant accordée à un créancier sur quelqu'un qui seroit parent sans être créancier. Et entre plusieurs créanciers qui tous sont ou ne sont pas parens du débiteur, la préférence appartient à celui à qui il est dû une plus grosse somme.

2. ou 17. *Ulpien au liv. 63 sur l'Édit.*

On a demandé si les frais funéraires n'étoient privilégiés que dans le cas où ils auroient été faits pour la sépulture de celui même dont les biens sont à vendre, ou s'ils étoient également privilégiés dans le cas où ils auroient été faits pour la sépulture d'un autre? Notre usage est de regarder ces frais comme privilégiés pour quelque personne qu'ils aient été faits, soit pour celui dont les biens sont en vente, soit en son acquit pour un autre à qui il devoit la sépulture, à raison de laquelle il pourroit lui-même, s'il vivoit encore, être attaqué en justice par l'action funéraire. Nous ajoutons qu'il est indifférent dans cette question d'examiner par quelle action on redemande ces frais, soit par l'action funéraire, soit par l'action en partage de succession, soit par toute autre action, pourvu

que les frais soient véritablement funéraires.

1. Une fiancée a donné une dot ; le mariage ne s'est pas fait ; quoiqu'elle redemande sa dot par une action personnelle, appelée condition, cependant il est juste qu'elle soit préférée aux autres créanciers, malgré que le mariage n'ait point eu lieu. Je pense qu'il faudroit décider la même chose dans le cas où une fille auroit été épousée avant l'âge de douze ans, quoique son mariage ne soit pas encore valable avant cet âge.

3. ou 18. *Paul au liv. 60 sur l'Édit.*

Parce qu'il est de l'intérêt public que cette fille retire en entier ce qu'elle a donné en dot, afin qu'elle puisse trouver à se marier quand l'âge le lui permettra.

4. ou 19. *Ulpien au liv. 71 sur l'Édit.*

Nous donnerons même en ce cas à la femme la préférence sur les autres créanciers.

1. Si quelqu'un a fait fonction de tuteur sans en avoir la qualité, la créance qu'on aura à cette occasion contre lui sera privilégiée. Il est indifférent que ce soit celui même qui a fait fonction de tuteur qui soit débiteur, ou ses héritiers ou autres successeurs. Mais il n'y a que le pupille qui puisse faire valoir ce privilège, ses héritiers n'ont pas la même faculté. Il est aussi très-juste que les autres à qui on donne des curateurs à raison de la foiblesse de l'âge, ou parce qu'ils sont interdits,

5. ou 20. *Paul au liv. 90 sur l'Édit.*

Ou parce qu'ils sont sourds, muets,

6. ou 21. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provincial.*

Ou en démence,

7. ou 22. *Ulpien au liv. 55 sur l'Édit.*

Aient le même privilège.

1. Mais ce privilège n'auroit pas lieu dans le cas où on auroit établi un curateur aux biens d'un absent, d'un prisonnier de guerre, d'une succession, pendant que l'héritier délibère : car les mêmes raisons n'ont pas lieu.

8. ou 23. *Paul au liv. 60 sur l'Édit.*

Si quelqu'un a fait par amitié les affaires d'un pupille, on doit conserver au pupille le privilège dans la vente que les créanciers feront faire de ses biens. C'est ainsi que je l'ai entendu décider aux anciens.

9. ou 24. *Ulpien au liv. 63 sur l'Édit.*

Si on a donné un curateur à un enfant dans le sein de sa mère, et que cet enfant ne soit pas venu au monde, le privilège n'aura point lieu.

§. 1. Si sponsa dedit dotem, et nuptiis renuntiatum est : tametsi ipsa dotem condidit, tamen æquum est hanc ad privilegium admitti, licet nullum matrimonium contractum est. Idem puto dicendum, etiamsi minor duodecim annis in domum quasi uxor deducta sit, licet nondum uxor sit.

3. vel 18. *Paulus lib. 60 ad Edictum.*

Interest enim reipublicæ et hanc solidum consequi, ut ætate permittente nubere possit.

4. vel 19. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Dabimusque ex his causis ipsi mulieri privilegium.

§. 1. Si quis, cum tutor non esset, pro tutore negotia gessit, privilegio locum esse manifestum est. Nec interest, ipse debeat qui gessit, sive heres ejus, cæterique successores. Ipse autem pupillus habet privilegium, sed ejus successores non habent. Sed æquissimum erit, cæteris quoque, quibus curatores quasi debilibus vel prodigis dantur,

De tutore vel curatore, et de privilegiis pupillorum, adultorum et similibus successorum adversus tutores, curatores et similes.

5. vel 20. *Paulus lib. 90 ad Edictum.*

Vel surdo, muto,

6. vel 21. *Gaius l. 14 ad Edict. provinciale.*

Vel fatuo,

7. vel 22. *Ulpianus lib. 55 ad Edictum.*

Idem privilegium competere.

§. 1. Sed si bonis curator datus sit vel absentis, vel ab hostibus capti, vel dum deliberant scripti heredes de adeunda hereditate, non oportebit privilegium dari : non enim in eadem causa est.

De curatore bonis dato.

8. vel 23. *Paulus lib. 60 ad Edictum.*

Si negotium impuberis aliquis ex officio amicitiae gesserit, debet bonis ejus venditis privilegium pupillo conservari. Et ita accipi.

De eo qui negotium impuberis gessit.

9. vel 24. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

Si ventri curator datus sit, nec partus eductus, privilegium cessabit.

De curatore ventri dato.

De credito ob restitutionem ædificiorum, et de privilegio creditoris qui ad rem restituendam, aut redemptori domino mandante credidit.

§. 1. Divus Marcus ita edixit: *Creditor qui ob restitutionem ædificiorum crediderit, in pecunia quæ credita erit, privilegium exigendi habebit. Quod ad eum quoque pertinet, qui redemptori domino mandante pecuniam subministravit.*

De mensulariis.

§. 2. In bonis mensularii vendundis, post privilegia potiorum eorum causam esse placuit, qui pecunias apud mensam fidem publicam secuti deposuerunt. Sed enim qui depositis nummis usuras à mensulariis acceperunt, à cæteris creditoribus non separantur. Et merito: aliud est enim credere, aliud deponere. Si tamen nummi extent, vindicari eos posse puto à depositariis: et futurum eum qui vindicat, ante privilegia.

De his quorum pecunia ad creditores privilegarios pervenit.

§. 3. Eorum ratio prior est creditorum, quorum pecunia ad creditores privilegarios pervenit. Pervenisse autem quemadmodum accipimus? Utrum si statim profecta est ab inferioribus ad privilegarios? An verò et si per debitoris personam, hoc est, si ante ei numerata sit, et sic debitoris facta, creditori privilegario numerata est? Quod quidem potest benignè dici: si modò non post aliquod intervallum id factum sit.

10. vel 25. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

De contractu in fraudem creditorum.

Ait prætor: *Quod postea contractum erit, quam is cujus bona venierint, consilium receperit fraudare, sciente eo qui contraxerit, ne actio eo nomine detur.*

11. vel 26. *Paulus lib. 16 brevis Edicti.*

De credito in navem extruendam vel instruendam, vel emendam, vel emendam.

Qui in navem extruendam vel instruendam credidit, vel etiam emendam, privilegium habet.

12. vel 27. *Ulpianus l. 1 de Officio consulis.*

De eo qui fideicommissi servandi causa in possessionem misus est.

Si magistratus fideicommissi servandi causa in possessionem miserint, dare arbitrum possunt ad ea distrahenda, quæ mora deteriora futura sunt: ita ut pretium ex his redactum apud fideicommissarium

1. Il y a un édit de l'empereur Marc, conçu en ces termes: « Un créancier qui aura prêté ses deniers pour les réparations d'un édifice sera préféré aux autres créanciers pour la somme qu'il aura prêtée ». Cette disposition doit s'étendre à celui qui par le mandat du propriétaire a fourni de l'argent au maçon.

2. Dans la vente des biens d'un banquier, après les privilégiés viennent ceux qui ont suivi la foi publique en déposant leur argent à la banque; mais ceux qui en plaçant leur argent chez un banquier ont tiré de lui des intérêts sont dans la classe des créanciers ordinaires. Et avec raison: car prêter est autre chose que déposer. Si cependant les deniers existoient en nature, je pense que celui qui les a déposés pourroit les revendiquer, et alors il passeroit même avant les créanciers privilégiés.

3. La préférence est accordée aux créanciers qui ont prêté de l'argent pour satisfaire des créanciers privilégiés. Mais comment l'argent est-il réputé prêté à cet effet? Est-ce quand il passe tout de suite des mains du prêteur dans celles du créancier privilégié, ou dans le cas où cet argent auroit passé d'abord dans les mains du débiteur, et auroit été par lui payé au créancier privilégié? On peut, en s'écartant de la rigueur du droit, comprendre aussi ce second cas, pourvu qu'il n'y ait pas eu un grand intervalle entre le prêt fait au débiteur, et le paiement fait au créancier privilégié.

10. ou 25. *Le même au liv. 73 sur l'Édit.*

L'édit du prêteur porte: « Les obligations qui auront été contractées après que le débiteur dont les biens doivent être vendus aura commencé à avoir l'intention de frauder ses créanciers, ne produiront pas d'action ».

11. ou 26. *Paul au liv. 16 du petit Édit.*

Le créancier qui a prêté de l'argent pour être employé à la construction, à l'équipement ou même à l'achat d'un vaisseau est privilégié.

12. ou 27. *Ulpien l. 1 des Fonctions du consul.*

Les magistrats qui ont envoyé un fideicommissaire en possession des biens d'une succession pour la sûreté de son fideicommissis, peuvent nommer un commissaire pour vendre les effets que le temps pourroit détériorer;

riorer ; de manière que le prix qui en proviendra sera remis au fidéicommissaire à titre de dépôt jusqu'à ce que le fidéicommis qui lui est dû soit constant.

13. ou 28. *Javolenus au liv. 1 des Lettres.*

Un père de famille a substitué à son fils impubère un héritier dans le cas où il décéderoit avant l'âge de puberté. Le fils de famille a renoncé à la succession de son père ; en conséquence les créanciers ont fait vendre les biens de la succession. Depuis il est échu une succession à ce fils, il l'a acceptée, et il est mort. Cette espèce a donné lieu à la question suivante : Il est certain que le prêteur n'accorderoit point d'action aux créanciers du père contre le pupille, quoiqu'il ait été depuis appelé à une succession, mais accordera-t-il cette action aux créanciers du père contre l'héritier appelé à la substitution, lui qui n'acquiert rien des biens du père, qui appartiennent aux créanciers qui les ont fait saisir : ajoutez que les créanciers du père n'ont eu aucun droit dans les biens du pupille, qu'ils n'ont eu par conséquent aucun intérêt à ce que la succession du pupille fût ou ne fût pas acceptée, puisque les biens que le substitué a trouvés dans la succession du fils qu'il a acceptée n'appartenoient point aux créanciers du père ? Ce qui m'embarrasse dans cette question, c'est que nous avons appris de nos maîtres que dans le cas de la substitution pupillaire il n'y a pas deux testaments, mais un seul. On a répondu : Le bénéfice que le prêteur accorde au fils qui a renoncé à la succession de son père, de ne pouvoir pas, après la vente des biens du père, être actionné par les créanciers de son père, quoiqu'il lui soit échu depuis une succession, ce bénéfice ne doit point être étendu à l'héritier que le père a substitué à son fils : on a voulu ménager l'honneur du fils en faisant vendre les biens du père, et non les siens. Ainsi les créanciers ne peuvent point exercer d'action contre le fils à raison des biens qui lui sont venus depuis, parce que ce sont des biens adventifs, et que le fils ne tient pas de son père. Mais lorsque celui qui est substitué au fils accepte la succession après que le pupille s'est immiscé dans les biens de son père, la succession du père et du fils est la même, et cet héritier se

Tomc VI.

sarium in causa depositi sit, donec de fideicommisso quod ei debetur, constet.

13. vel 28. *Javolenus lib. 1 Epistolarum.*

Paterfamilias impuberi filio, si ante pubertatem decessisset, substituit heredem. Is filius paterna hereditate se abstulit, ideòque bona patris venierunt. Postea filio hereditas obvenit : qua adita decessit. Quæro, cum prætor in ipsum pupillum, quamvis postea hereditas obvenisset, creditoribus tamen patris actionem non daret : an in substitutum creditoribus patris danda sit actio : cum ex bonis paternis, quæ scilicet ad creditores missos ad bona pertinent, nihil adquirat : et cum creditores nihil juris in bonis pupilli habuerint, eorumque nihil interfuerit, adiretur, necne pupilli hereditas : cum ea bona admissa à substituto hereditate, ad creditores non pertinebant ? Me illud maximè movet, quòd præceptoribus tuis placet, unum esse testamentum. Respondit : Quod prætor filio qui à paterna hereditate se abstinet, præstat, ne bonis patris ejus venditis, in eum actio detur, tametsi postea ei hereditas obvenit, creditoribus non reddat : idem in substituto filio herede servandum non est : quoniam filii pudori parcitur, ut potius patris quàm ejus bona veneant. Itaque in id quod postea ei obvenit, actio creditoribus denegatur : quia id ex adventitio acquisitum est, non per patrem ad eum pervenit. At cum substitutus filio hereditatem adiit, postquam pupillus se paternæ miscuerit hereditati, tunc hereditas et patris et filii una est : et in omni ære alieno, quod aut patris aut filii fuerit, etiam invitus heres obligatur : et quemadmodum liberum ei non est post obligationem, ut non omnimodò, si non defenditur, ipsius bona veneant : ita ne separare quidem æs alienum patris et filii poterit : quo casu efficietur, ut creditoribus in eum actio dari debeat. Quòd si substitutus heres hereditatem non adierit, creditoribus patris in id quod pupillus reliquit, actio dari non debet : quoniam neque pupilli bona venire debent propter æs alienum patris, neque in bonis patris est quod pupillus adquisivit.

De pupillari substitutione.

trouve obligé à payer toutes les dettes tant du chef du père, que du chef du fils ; et comme il ne peut pas empêcher qu'après avoir contracté une obligation, ses biens ne soient absolument vendus s'il ne satisfait pas ses créanciers, de même on ne lui permet pas de séparer les dettes du père d'avec celles du fils. Ainsi en ce cas les créanciers du père auront action contre lui. Si cet héritier substitué n'accepte pas la succession qui lui est déferée, les créanciers du père ne pourront point exercer leur action sur ce que le fils aura laissé ; parce que les biens du pupille ne doivent pas être vendus pour acquitter les dettes du père, et que ce que le pupille a acquis ne faisoit pas partie des biens du père.

14. ou 29. *Paul au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Aufidius rapporte que les statues qui ont été placées en public pour honorer les services d'un homme, n'appartiendroient pas à l'adjudicataire de ses biens dans le cas où ses créanciers les feroient vendre ; mais qu'elles deviendroient publiques si on les avoit placées pour l'ornement de la ville, ou qu'elles resteroient à celui en l'honneur duquel elles ont été placées, sans qu'en aucun cas elles puissent être déplacées.

15. ou 30. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont décidé dans un rescrit, que ceux qui prétendoient que leurs biens avoient été illégalement vendus, pouvoient se pourvoir par action, et qu'ils avoient tort de s'adresser au prince pour obtenir des lettres de rescision de la vente.

16. ou 31. *Ulpian au liv. 2 de tous les Tribunaux.*

Si les créanciers d'un défunt regardent son héritier comme suspect, ils peuvent exiger de lui une caution pour s'assurer qu'il leur paiera leurs créances. C'est ce qui doit être décidé par le préteur en connoissance de cause. Il ne doit pas soumettre légèrement l'héritier à la nécessité de donner caution ; il ne le fait que quand il voit en connoissance de cause qu'on doit veiller aux intérêts des créanciers qui regardent l'héritier comme suspect.

1. Le mot suspect, à l'égard de l'héritier

14. vel 29. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De statu's in publico positis.

Aufidius refert statuas in publico positas bonis distractis ejus cujus in honorem positæ sunt, non esse emptoris honorum ejus : sed aut publicas, si ornandi municipii causa positæ sint : aut ejus cujus in honorem positæ sint : et nullo modo eas detrahi posse.

15. vel 30. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

Si bona negentur jure venisse.

Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt, eos qui bona sua negant jure venisse præjudicio experiri debere, et frustra principem desiderare rescindi venditionem.

16. vel 31. *Ulpianus lib. 2 de omnibus Tribunalibus.*

Si heres suspectus esse dicatur.

Si creditores heredem suspectum putent, satisfactionem exigere possunt pro suo debito reddendo : cujus rei gratia cognoscere prætorem oportet. Nec statim eum satisfactionis necessitati subicere debet : nisi causa cognita constiterit prospici debere his qui suspectum eum postulaverunt.

§. 1. Sed suspectus heres non iisdem

dont il s'agit, ne se prend pas dans le même sens que lorsqu'on l'applique à un tuteur : car ce qui rend un tuteur suspect, ce n'est pas le défaut de fortune, c'est le défaut de soin, ou même une conduite frauduleuse dans les affaires du pupille ; au lieu qu'un héritier est suspect par le seul défaut de fortune.

2. Les créanciers ne pourront accuser un héritier comme suspect que dans les premiers temps de l'acceptation de la succession. Car si on prouve qu'ils ont laissé longtemps l'héritier dans les biens de la succession, et qu'ils n'aient aucun reproche à lui faire sur la manière dont il s'y conduit, le prêteur ne forcera pas cet héritier après un temps considérable à donner caution.

3. Si l'héritier à qui le prêteur a ordonné de donner caution, parce qu'il étoit regardé comme suspect, refuse de satisfaire au jugement, le prêteur, conformément à son édit, permettra de saisir et vendre les effets de la succession.

4. Mais s'il prouve qu'il n'a rien aliéné des biens de la succession, et qu'on n'ait aucun juste reproche à lui faire autre que sa pauvreté, le prêteur se contentera de lui défendre de rien diminuer de la succession.

5. Si les créanciers ne parviennent pas même à prouver que cet héritier est dans la pauvreté, il aura contre eux une action en réparation d'injure.

17. ou 32. *Paul au liv. unique des Réponses.*

Les privilèges des créanciers ne s'estiment pas par le temps, mais par le titre de créance, et si plusieurs créanciers ont le même titre, ils concourent, quoique leurs créances aient une date différente.

18. ou 33. *Ulpian au liv. 3 des Règles.*

Si le pupille, actionné pour l'exécution d'un contrat qu'il a passé, n'est point défendu en justice, et que par cette raison les créanciers aient fait saisir ses biens, on doit prélever sur ces biens ce qui est nécessaire pour la subsistance du pupille.

1. Comme il est permis de défendre un débiteur avant que le créancier soit envoyé en possession de ses biens, il peut aussi être défendu après la saisie, soit par lui-même, soit par un autre qui se charge de le défendre, mais alors il doit donner caution ;

modis quibus suspectus tutor æstimatur : si quidem tutorem non facultates, sed fraudulenta in rebus pupillaribus, sed callida conversatio suspectum commendet : heredem verò solæ facultates.

§. 2. Planè in recenti aditæ hereditatis audiendi erunt, qui suspectum postulant. Cæterùm si probentur passi eum in hereditate morari, nec quicquam possint obijcere criminis, quasi dolosè versato eo, non debet post multum temporis ad hanc necessitatem compelli.

§. 3. Quòd si quasi suspectus satisfacere jussus, decreto prætoris non obtemperaverit, tunc bona hereditatis possidere, venumque dari ex edicto suo permittere jubebit.

§. 4. Planè si doceatur nihil ex bonis alienasse, nec si quod ei justè præter paupertatem objiciatur, contentus esse prætor debet, ut jubeat eum nihil minuire.

§. 5. Quòd si nec inopia laborantem eum creditores ostendere poterint, injuriarum actione ei tenebuntur.

17. vel 32. *Paulus l. singul. Responsorum.*

Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa: et si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint.

De privilegiis creditorum.

18. vel 33. *Ulpianus lib. 3 Regularum.*

Si pupillus ex contractu suo non defendatur, ideoque bona ejus creditores possidere cœperint, diminutio ex his bonis fieri debet vescendi pupilli causa.

De alendo debitore.

§. 1. Defendere debitorem sicut antequam bona ejus possiderentur, licet: ita post bonorum quoque possessionem ejus, sive ipse sui, sive alius defensionem ejus suscipiat, debet satisfacere: ut satisfatione interposita judicium accipiatur, et à pos-

Si debitor defendatur, aut satisfadatur.

sessione discedatur.

19. vel 34. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

De eo qui in navem fabricandam, vel emendam, vel instruendam, vel quoquo modo credidit; et de eo qui navem vendidit.

Quod quis navis fabricandæ, vel emendæ, vel armandæ, vel instruendæ causa, vel quoquo modo crediderit, vel ob naturam venditam petat, habet privilegium post fiscum.

20. vel 35. *Idem lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

De absente rei-publicæ causa.

Eum qui in possessionem missus sit ejus qui reipublicæ causa abfuit, si apparuerit eum dolo malo reipublicæ causa abesse, jure in possessione esse placet, donec solidum solvatur. Eum autem qui rerum ejus qui sine dolo malo reipublicæ causa abfuit, in possessionem missus sit, pignus non contrahere: et ideò discedere oportere de possessione.

21. vel 36. *Ulpianus lib. 45 ad Sabinum.*

De latitatione.

Eum qui circa columnas se occultat, ut creditorem evitet, latitare placet. Nam et eum qui recedit, hoc est, qui subterfugit, ne secum aliqua actio moveatur, latitare placet. Tam et qui urbe profugit, utique fraudandi causa: nec enim interest, quod attinet ad latitandum, utrum quis profugerit, an verò Romæ agens copiam sui non facit.

22. vel 37. *Papinianus l. 10 Responsorum.*

De lege Antiochena.

Antiochensium Coelæsyriæ civitati, quod lege sua privilegium in bonis defuncti debitoris accepit, jus persequendi pignoris durare constitit.

23. vel 38. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De concubina et liberis naturalibus.

Bonis venditis excipiuntur concubina et liberi naturales.

De republica.

§. 1. Respublica creditrix omnibus chirographariis creditoribus præfertur.

24. vel 39. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

De alendo debitor.

Pupillus si non defendatur, in posses-

l'instance ne commencera qu'après cette caution donnée, et on donnera main-levée de la saisie.

19. ou 34. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Tout créancier est privilégié après le fisc, quand il demande une somme qu'il a fournie pour la construction, l'achat, l'armement ou l'équipage d'un vaisseau; aussi bien que s'il demande le prix d'un vaisseau qu'il a vendu.

20. ou 35. *Le même au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Il est certain que celui qui est envoyé en possession des biens d'un débiteur qui s'est absenté pour le service de la république est légitimement en possession jusqu'à ce qu'il soit entièrement satisfait, s'il est prouvé que ce débiteur s'est absenté frauduleusement sous le prétexte du service de la république. Mais si le débiteur est véritablement absent pour le service de la république, la saisie de ses biens, faite par son créancier, est nulle, et ne lui donne point droit de gage; ainsi il doit en donner main-levée.

21. ou 36. *Ulpien au liv. 45 sur Sabin.*

Il est certain qu'un débiteur qui se cache derrière les piliers pour éviter d'être ajourné par son créancier est regardé comme se cachant. Il en est de même de celui qui se retire, c'est-à-dire qui s'esquive pour qu'on ne puisse pas intenter une certaine action contre lui; aussi bien que d'un débiteur qui sort de la ville dans l'esprit de frauder ses créanciers: car il n'y a pas de différence entre un débiteur qui sort de la ville et celui qui y reste pour s'y cacher.

22. ou 37. *Papinien au liv. 10 des Réponses.*

Il a été décidé que la ville d'Antioche de Syrie avoit conservé le privilège qu'elle a reçu de sa loi particulière, d'avoir un droit de gage et de suite sur les biens de ses débiteurs lorsqu'ils viennent à décéder.

23. ou 38. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

On ne vend point avec les autres biens d'un débiteur sa concubine et ses enfans naturels.

1. Une république est préférée pour ses créances à tout autre créancier chirographaire.

24. ou 39. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Si un pupille n'est point défendu contre

une action intentée contre lui, ses créanciers sont envoyés en possession de ses biens, mais on doit prélever sur ces mêmes biens ce qui est nécessaire pour fournir des aliments au pupille jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de puberté.

1. On ne peut pas faire vendre les biens d'un débiteur qui a été fait prisonnier par les ennemis jusqu'à son retour.

TITRE VII.

DES SÉPARATIONS DES BIENS
D'UNE SUCCESSION.

1. *Ulpien au liv. 64 sur l'Edit.*

IL faut remarquer qu'on parvient ordinairement à faire distinguer les créances en obtenant un jugement du préteur.

1. On est dans l'usage d'accorder aux créanciers la distinction des créances pour les causes suivantes : par exemple un créancier avoit pour débiteur Séius ; Séius est mort, il laisse pour héritier Titius ; ce Titius étant insolvable vis-à-vis de ses créanciers particuliers, on met les biens en vente. Les créanciers du défunt Séius disent qu'ils s'en tiennent à ses biens pour être payés de leurs créances, et que les créanciers de Titius doivent également se venger sur les seuls biens de Titius. En sorte qu'on doit procéder comme s'il y avoit deux ventes des biens de deux débiteurs différens. Car il peut arriver que Séius soit mort solvable et ait laissé suffisamment de quoi payer ses créanciers particuliers, sinon en totalité, au moins en partie. Or si on admet ensemble confusément les créanciers de Séius et de Titius, les créanciers de Séius auront moins qu'ils n'auroient eu à cause de l'insolvabilité de Titius ; ils auront encore moins à raison de ce qu'ils sont en plus grand nombre. Il est donc très-juste qu'on admette les créanciers de Séius à demander la distinction des créances, et ils obtiendront du préteur la faculté de séparer les deux patrimoines, afin qu'on paye à chaque espèce de créanciers ce qui pourra leur revenir.

2. Mais il n'en seroit pas de même des créanciers particuliers de Titius, ils ne pourroient point obtenir la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers de Séius ;

sione creditoribus constitutis, minoribus ex his usque ad pubertatem alimenta præstanta sunt.

§. 1. Ejus qui ab hostibus captus est, bona venire non possunt, quandiù revertatur.

De captivo.

TITULUS VII.

DE SEPARATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 64 ad Edictum.*

SCIENDUM est separationem solvere impetrari decreto prætoris.

De decreto.

§. 1. Solet autem separatio permitti creditoribus ex his causis : utputà debitorem quis Seius habuit : hic decessit : heres ei extitit Titius : hic non est solvendo : patitur honorum venditionem. Creditores Seii dicunt bona Seii sufficere sibi : creditores Titii contentos esse debere bonis Titii : et sic quasi duorum fieri honorum venditionem. Fieri enim potest, ut Seius quidem solvendo fuerit, potueritque satis creditoribus suis vel ita semel, et si non in assem, in aliquid tamen satisfacere : admissis autem commixtisque creditoribus Titii, minus sint consecuturi, quia ille non est solvendo : aut minus consequantur, quia plures sunt. Hic est igitur æquisimum creditores Seii desiderantes separationem audiri, impetrareque à prætore, ut separatim quantum cujusque creditoribus præstetur.

De creditoribus hereditariis, vel heredis.

§. 2. Ex contrario autem creditores Titii non impetrabunt separationem : nam licet alicui adjiciendo sibi creditorem, creditoris sui facere deteriore conditione-

nem. At qui igitur adiit hereditatem debitoris mei, non faciet meam deterio-rem conditionem adeundo: quia licet mihi separationem impetrare. Suos verò creditores oneravit, dum adiit hereditatem quæ solvendo non est: nec potuerunt creditores ejus separationem impetrare.

De re obligata.

§. 3. Sciendum est autem, etiamsi obligata res esse proponatur ab herede jure pignoris vel hypothecæ, attamen si hereditaria fuit, jure separationis hypothecario creditori potiore esse eum, qui separationem impetravit. Et ita Severus et Antoninus rescripserunt.

De fisco. De municipibus.

§. 4. Sed etiam adversus fiscum et municipes impetraretur separatio.

De creditoribus heredis.

§. 5. Quæsitum est, an interdum etiam heredis creditores possunt separationem impetrare, si fortè ille in fraudem ipsorum adierit hereditatem? Sed nullum remedium est proditum: sibi enim imputent, qui cum tali contraxerunt, nisi si extra ordinem putamus prætorem adversus calliditatem ejus subvenire, qui talem fraudem commentus est. Quod non facilè admissum est.

De hereditate fideicommissa.

§. 6. Sed si quis suspectam hereditatem dicens, compulsus fuerit adire, et restituere hereditatem, deinde non sit cui restituat, ex quibus casibus solet hoc evenire: et ipsi quidem desideranti succurri sibi adversus creditores hereditarios, subveniemus. Hoc et divus Pius rescripsit, ut perinde testatoris bona venirent, atque si adita hereditas non fuisset. Creditoribus quoque hujusmodi heredis desiderantibus, hoc idem præstandum puto, licet ipse non desideravit: ut quasi separatio quædam præstetur.

car il est permis à un débiteur de rendre la condition de son créancier moins favorable en contractant de nouvelles dettes. Ainsi celui qui accepte la succession de mon débiteur ne peut pas par son acceptation détériorer ma condition, parce que je puis obtenir la distinction des créances. Mais en acceptant une succession qui est insolvable, il détériore la condition de ses créanciers particuliers, qui ne peuvent pas demander la distinction des créances.

5. Il faut observer que dans le cas même où un héritier auroit engagé un effet à titre de gage ou d'hypothèque, cependant si cet effet a fait partie de la succession, le créancier du défunt qui aura obtenu la distinction des créances sera préféré sur cet effet, même au créancier à qui il a été spécialement engagé par l'héritier. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

4. On peut obtenir la distinction des créances contre toutes sortes de créanciers, même contre le fisc et les corps de ville.

5. On a demandé si les créanciers de l'héritier ne pouvoient pas au moins en certain cas demander la distinction des créances, par exemple s'ils prouvent que l'héritier a frauduleusement accepté la succession pour leur faire du tort? On n'a trouvé aucun moyen de la leur faire obtenir, parce qu'ils doivent s'imputer d'avoir contracté avec un homme d'aussi mauvaise foi; à moins qu'on ne dise que le préteur peut à l'extraordinaire annuler ce qui a été ainsi fait en fraude. Mais ce sentiment auroit de la peine à être admis.

6. Mais supposons le cas suivant: Un héritier qui vouloit renoncer à une succession qu'il croyoit plus onéreuse que profitable a été forcé par un fidéicommissaire de l'accepter pour la lui remettre à ses risques; ensuite il ne trouve plus de fidéicommissaire à qui il puisse la remettre (il y a des cas où cela peut arriver); il demande qu'on vienne à son secours contre les créanciers de la succession qui le poursuivent. Il est juste d'y venir. C'est ce qui est décidé dans un rescrit de l'empereur Antonin, qui veut que dans ce cas les biens du testateur soient vendus comme si sa succession n'eût pas été acceptée. Si cet héritier avoit lui-même des

créanciers qui formassent la même demande, on devroit leur accorder la même faveur, quoique l'héritier ne la demandât pas : en sorte qu'on feroit à leur égard une espèce de distinction des créances.

7. Examinons encore le cas suivant : Un fils impubère accepte la succession de son père ; il meurt avant l'âge de puberté. Celui qui lui est substitué, et qui a accepté sa succession a des créanciers particuliers qui font vendre ses biens. Les créanciers du père pourront-ils obtenir la distinction des créances ? Je pense qu'ils le peuvent. Je vais plus loin, je pense que cette faveur seroit également accordée aux créanciers particuliers de l'impubère.

8. D'après ce que nous venons de dire, que faudra-t-il décider dans l'espèce suivante : Primus a institué pour son héritier Secundus, ce même Secundus a institué pour son héritier Tertius ; les créanciers de Tertius font vendre ses biens. Quels créanciers pourront demander la distinction des créances ? Je pense que les créanciers de Primus doivent obtenir cette distinction contre les créanciers de Secundus et de Tertius. Les créanciers de Secundus pourront aussi l'obtenir contre les créanciers de Tertius, mais non pas contre les créanciers de Primus. En général, les créanciers du premier testateur peuvent obtenir la distinction des créances contre les créanciers de tous ceux qui ayant reçu ses biens auront eu depuis d'autres héritiers ; les créanciers d'un second testateur ne peuvent point obtenir cette distinction contre les créanciers du précédent, mais bien contre les créanciers du suivant.

9. Dans le cas où on procéderoit à la vente des biens d'un fils de famille qui avoit un pécule castrense, pourroit-on faire une distinction entre les créanciers de ce pécule et les autres ? On les admettra donc ensemble, en observant cependant que s'ils ont contracté avec lui avant qu'il pût avoir un pécule castrense, les créances devront être distinguées. Tel est mon avis. Ainsi ceux qui ont contracté avec le fils de famille avant qu'il pût avoir un pécule castrense, ne seront pas colloqués utilement avec les créanciers postérieurs si on vend les biens dépendans du pécule castrense. Par la même

§. 7. Item videamus, si quis heres parenti exlitterit, cum esset impubes : deinde intra pubertatem decesserit, et substituti bona veneant, qui impuberis hereditatem adiit : an patris creditores possint separationem impetrare ? Et puto posse. Hoc amplius puto etiam impuberis creditores posse separationem adversus creditores heredis ejus impetrare.

De pupillari substitutione.

§. 8. Secundum hæc videamus, si Primus Secundum heredem scripserit, Secundus Tertium, et Tertii bona veneant : qui creditores possint separationem impetrare ? Et pitem, si quidem Primi creditores petant, utique audiendos, et adversus Secundi, et adversus Tertii creditores. Si verò Secundi creditores petant, adversus Tertii utique eos impetrare posse, adversus Primi autem non posse. In summa, Primi quidem creditores adversus omnes impetrare possunt separationem : Secundi creditores adversus Primi non possunt, adversus Tertii possunt.

De creditoribus defuncti heredis proximi, et ejus qui heredi successit.

§. 9. Si filii familias bona veneant, qui castrense peculium habet : an separatio fiat inter castrenses creditores cæterosque videamus ? Simul ergo admittentur, dummodo si qui cum eo contraxerunt antequam militaret, fortasse debeant separari. Quod puto probandum. Ergo qui ante contraxerunt, si bona castrensia distrahantur, non possunt venire cum castrensibus creditoribus. Item si quid in rem patris versum est, forte poterit et creditori contradici, ne castrense peculium inquietet, cum possit potius cum patre experiri.

De creditoribus castrensibus et paganis.

De his qui nomen heredis secuti sunt.

§. 10. Illud sciendum est, eos demum creditores posse impetrare separationem, qui non novandi animo ab herede stipulati sunt. Cæterum si eum hoc animo secuti sunt, amiserunt separationis commodum: quippe consecuti sunt nomen heredis, nec possunt jam se ab eo separare, qui quodammodo eum elegerunt. Sed et si usuras ab eo ea mente, quasi eum eligendo exegerunt: idem erit probandum.

§. 11. Item quæritur, si satis acceptum ab eo, an impetrent separationem? Et non puto: hi enim secuti sunt eum fortè quem movebit. Quid ergo si satis non idoneum acceperunt? Et sibi impudent cur minus idoneos fidejussores accipiebant.

De commixtione honorum hereditarium, et heredis.

§. 12. Præterea sciendum est, posteaquam bona hereditaria bonis heredis mixta sunt, non posse impetrari separationem: confusis enim bonis et unitis, separatio impetrari non poterit. Quid ergo si prædia extent, vel mancipia, vel pecora, vel aliud quod separari potest? Hic utique poterit impetrari separatio: nec ferendus est qui causatur bona contributa, cum prædia contribui non possint, nisi ita conjunctæ possessiones et permixtæ propriis, ut impossibilem separationem effecerint: quod quidem perrarè contingere potest.

Intra quod tem-

§. 13. Quod dicitur, post multum temporis

raison si une partie des deniers du créancier du pécule castrense a tourné au profit du père, on pourra s'opposer à ce que ce créancier veuille se faire payer de toute sa créance sur le pécule castrense, d'autant plus qu'il a une action particulière à intenter contre le père.

10. Il faut observer que les créanciers d'un défunt ne peuvent demander la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers particuliers de l'héritier, qu'autant qu'en se faisant assurer leurs créances par l'héritier, ils n'auront point eu intention d'abandonner leurs anciens droits pour contracter avec lui une nouvelle obligation. S'ils avoient eu cette intention ils seroient déchus du droit de demander cette distinction; parce qu'ils auroient suivi la foi de l'héritier, et qu'ils ne peuvent plus se séparer d'un débiteur qu'ils ont en quelque façon choisi eux-mêmes. Il faudra dire la même chose s'ils ont stipulé de l'héritier des intérêts en l'agréant pour leur débiteur particulier.

11. S'ils ont reçu de l'héritier un répondant pourront-ils obtenir la distinction des créances? Je ne le crois pas: car ils ont suivi la foi de l'héritier et du répondant, qui les a déterminés à abandonner leur ancien titre. Mais qu'arriveroit-il s'ils avoient pris un répondant insolvable? Ce seroit à eux à s'imputer de n'en avoir pas pris un meilleur.

12. Il faut encore observer que dès que les biens de la succession sont confondus avec ceux de l'héritier, il n'y a plus lieu à demander la distinction des créances; parce que ces biens étant unis et confondus, on ne peut plus demander qu'ils soient séparés. Mais qu'arriveroit-il si ces biens existoient en nature, comme des fonds, des esclaves, des animaux, ou d'autres effets qui peuvent être distingués des biens de l'héritier? On pourroit en ce cas obtenir la distinction des créances, et on n'écouteroit pas en justice quelqu'un qui soutiendrait que les fonds sont mêlés et confondus, puisque des fonds ne peuvent pas se confondre; à moins que les possessions ne soient tellement mêlées que la séparation en devienne impossible: ce qui est un cas fort rare.

13. Nous avons dit plus haut que la distinction

inction des créances ne pouvoit pas être demandée après un long espace de temps : cela veut dire qu'elle ne peut point être demandée après les cinq ans du jour de l'acception de la succession.

14. Pour décider si la distinction des créances doit avoir lieu ou non, c'est au prêteur ou au président à en juger, et non à d'autres ; c'est-à-dire que cela dépend de celui qui a droit d'accorder ce bénéfice.

15. Si un créancier du défunt a reçu un gage de l'héritier pour sa sûreté, il ne pourra pas demander la distinction des créances, parce qu'il a suivi la foi de l'héritier. Car ce créancier ne doit point être admis dans cette demande quand il a pris la personne de l'héritier pour son débiteur, toutefois par manière de choix et de préférence.

16. S'il y a plusieurs créanciers du défunt dont les uns aient suivi la foi de l'héritier, et d'autres s'en soient tenu à leur ancien titre, ceux-ci demandant la distinction des créances, on demande si les premiers seront admis avec eux ? Je pense qu'ils ne doivent pas y être admis, parce qu'ils doivent être mis dans la classe des créanciers particuliers de l'héritier.

17. Il faut remarquer qu'on décide communément que les créanciers particuliers de l'héritier peuvent exercer leurs droits sur les biens du testateur s'il en reste, au lieu que les créanciers du testateur ne peuvent point exercer leurs droits sur les biens de l'héritier. La raison est que les créanciers du testateur qui demandent la distinction des créances doivent s'imputer leur mal-adresse, si, les biens de l'héritier étant suffisans pour les payer, ils ont mieux aimé se faire distraire les biens du défunt ; au lieu qu'on ne peut rien imputer de semblable aux créanciers particuliers de l'héritier. Mais si les créanciers du défunt demandoient d'être aussi colloqués sur les biens de l'héritier, ils ne seroient point admis dans leur demande, parce que la distinction des créances qu'ils ont demandée les rend étrangers par rapport aux biens de l'héritier. Cependant si les héritiers du défunt avoient demandé légèrement la distinction des créances, on pourroit leur faire grace, pourvu qu'ils allèguent une juste raison qui leur a fait ignorer le véritable état des biens de la succession.

Tome VI.

poris separationem impetrari non posse : ita erit accipiendum, ut ultra quinquennium post additionem numerandam separatio non postuletur.

pas postulat
separatio.

§. 14. De his autem omnibus an administranda separatio sit, necne : prætoris erit vel præsidis notio, nullius alterius : hoc est, ejus qui separationem indulturus est.

Cujus sit hæc notio.

§. 15. Si quis pignus ab herede acceperit, non est ei concedenda separatio, quasi eum secutus sit. Neque enim ferendus est qui qualiterqualiter, eligentis tamen mente, heredis personam secutus est.

De his qui nomen heredis secuti sunt.

§. 16. Quæsitum est, si fortè sint plures creditores, quidam secuti heredem, quidam non secuti ; et hi qui heredem secuti non sunt, impetraverint separationem : an eos secum admittant, qui secuti sunt ? Et putem nihil eis prodesse : hos enim cum creditoribus heredis numerandos.

§. 17. Item sciendum est vulgo placere, *creditores quidem heredis, si quid superfuerit ex bonis testatoris, posse habere in suum debitum : creditores vero testatoris ex bonis heredis nihil.* Cujus rei ratio illa est : quod qui impetravit separationem, sibi debet imputare suam facilitatem, si cum essent bona idonea heredis, illi maluerint bona potius defuncti sibi separari : heredis autem creditoribus hoc imputari non possit. At si creditores defuncti desiderent ut etiam in bonis heredis substituantur, non sunt audiendi : separatio enim quam ipsi petierunt, eos ab istis bonis separavit. Si tamen temerè separationem petierunt creditores defuncti, impetrare veniam possunt, justissima scilicet ignorantie causa allegata.

De effectu separationis.

De herede necessario.

§. 18. Ita sciendum est, necessarium heredem servum cum libertate institutum impetrare posse separationem : scilicet ut si non attigerit bona patroni, in ea causa sit, ut ei quidquid postea adquisierit, separetur : sed et si quid ei à testatore debetur.

2. *Papinianus lib. 25 Quæstionum.*

De venditione hereditatis, cæterisque per heredem medio tempore gestis.

Ab herede vendita hereditate, separatio frustra desiderabitur : utique si nulla fraudis incurrat suspicio. Nam quæ bona fide medio tempore per heredem gesta sunt, rata conservari solent.

3. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

Si debitor fidejussori successerit De effectu separationis.

Debitor fidejussori heres extitit, ejusque bona venierunt. Quamvis obligatio fidejussionis extincta sit, nihilominus separatio impetrabitur, petente eo cui fidejussor fuerat obligatus : sive solus sit hereditarius creditor, sive plures. Neque enim ratio juris quæ causam fidejussionis propter principalem obligationem, quæ major fuit, exclusit, damno debet adicere creditorem, qui sibi diligenter prospexerat.

§. 1. Quid ergo, si bonis fidejussoris separatis solidum ex hereditate stipulator consequi non possit? Utrum portio cum cæteris heredis creditoribus ei quærenda erit? an contentus esse debeat bonis, quæ separati maluit? Sed cum stipulator iste, non adita fidejussoris à reo hereditate, bonis fidejussoris venditis, in residuum promisceri debitoris creditoribus potuerit: ratio non patitur eum in proposito summoveri.

§. 2. Sed in quolibet alio creditore, qui separationem impetravit, probari commodius est, ut si solidum ex hereditate servari non possit, ita denum aliquid ex bonis heredis ferat, si proprii credito-

18. Enfin, il faut observer qu'un esclave propre au défunt institué héritier avec concession de sa liberté, peut obtenir la distinction de ses biens d'avec ceux de son défunt patron : en sorte que s'il ne s'imisce pas dans les biens de son patron il peut en distraire ce qu'il a acquis depuis sa mort, et même ce qui lui étoit dû par le défunt.

2. *Papinien au liv. 25 des Questions.*

On ne pourroit pas valablement demander la distinction des créances, si l'héritier avoit vendu à un tiers ses droits successifs; pourvu qu'il l'ait fait sans fraude. Car on ne doit point annuler les actes que l'héritier a fait de bonne foi avant la demande formée contre lui.

3. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Un débiteur a recueilli la succession d'un particulier qui avoit répondu pour lui; les créanciers de ce débiteur font vendre ses biens. Il est vrai que l'obligation à laquelle le cautionnement avoit donné lieu est éteinte; cependant le créancier vis-à-vis duquel le répondant s'étoit obligé pourra demander et obtenir la distinction des créances, soit qu'il soit seul créancier du défunt, soit qu'il y en ait d'autres avec lui. Car le principe de droit, qui veut que l'obligation du cautionnement soit éteinte, parce qu'elle se trouve confondue dans la personne du principal débiteur, ne doit point nuire à un créancier qui a pris ses sûretés avec le plus grand soin.

1. Qu'arriveroit-il donc si, après avoir distrait les biens du défunt qui a répondu, le créancier vis-à-vis duquel il s'est engagé ne pouvoit pas retirer sur ces biens sa dette entière? Pourra-t-il venir avec les autres créanciers du débiteur principal pour ce qui lui reste dû? ou doit-il se contenter de ce qu'il a trouvé dans les biens dont il a lui-même demandé la distraction? La raison ne veut pas que ce créancier soit exclus de venir avec les autres, puisque dans le cas où le débiteur principal n'auroit point accepté la succession du répondant, il auroit toujours été colloqué avec les créanciers de ce débiteur pour ce qui lui seroit resté dû.

2. Mais, par rapport à tout autre créancier qui a obtenu la distinction des créances, il est plus avantageux de décider que s'il n'a pas pu se faire payer en entier de sa créance sur les biens de la succession,

il peut se rejeter sur ceux de l'héritier après que ses créanciers particuliers auront été satisfaits ; de même qu'il est hors de doute que les créanciers particuliers d'un débiteur qui a accepté une succession peuvent se rejeter sur les biens de la succession, après que les créanciers de la succession auront été satisfaits.

4. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

La distinction des créances sera également accordée à des créanciers à qui il est dû sous terme ou sous condition, et dont par conséquent les créances ne sont pas encore exigibles, parce qu'ils auront de cette manière deux sûretés au lieu d'une.

1. Il est juste que les légataires soient regardés comme hypothécaires sur la portion des biens d'une succession qui reste, les créanciers de la succession payés.

5. *Paul au liv. 13 des Questions.*

Si les créanciers du défunt ont demandé la distinction de leurs créances d'avec celles des créanciers particuliers de l'héritier, et que la succession ne soit pas en état de les satisfaire, pendant que l'héritier se trouve solvable, ils ne pourront plus se rejeter sur l'héritier, et ils doivent s'en tenir à la distraction qu'ils ont demandée. Mais si, depuis que la distinction des créances est obtenue, l'héritier a fait des acquisitions, si ces acquisitions proviennent de la succession, ceux qui ont obtenu la distinction des créances y auront des droits, et après eux les créanciers particuliers de l'héritier. Néanmoins si les acquisitions faites par l'héritier proviennent d'ailleurs, les créanciers du défunt n'y auront aucun droit. Cependant si les créanciers particuliers de l'héritier étoient satisfaits, quelques-uns pensent que ce qui resteroit devoit être distribué aux créanciers du défunt. Mais je ne suis pas de cet avis : car, dès qu'ils ont demandé la distinction des créances, ils ont abandonné la personne de l'héritier pour s'en tenir aux biens de la succession, et qu'ils sont censés avoir fait vendre les biens du défunt, qui ne sont pas susceptibles d'augmentation. Je pense qu'il faut dire la même chose dans le cas où les créanciers du défunt s'étant trompés en demandant la distinction des biens, auroient moins retiré de leurs créances que les créanciers particuliers de

res heredis fuerint dimissi : quod sine dubio admittendum est circa creditores heredis, dimissis hereditariis.

4. *Idem lib. 12 Responsorum.*

Creditoribus, quibus ex die, vel sub conditione debetur, et propter hoc nondum pecuniam petere possunt, æquæ separatio dabitur : quoniam et ipsis cautione communi consuetur.

De creditoribus in diem, vel sub condicione.

§. 1. Legatarios autem in ea tantùm parte, quæ de bonis servari potuit, habere pignoris causam convenit.

De legatariis.

5. *Paulus lib. 13 Quæstionum.*

Si creditores hereditarii separationem honorum impetraverunt, et inveniatur non idonea hereditas, heres autem idoneus : non poterunt reverti ad heredem, sed eo quod semel postulaverunt, stare debent. Sed si post impetratam separationem aliquid heres adquisierit, si quidem ex hereditate, admitti debebunt ad id quod acquisitum est illis qui separationem impetraverunt. Sed si illis satisfactum fuerit, quod superest, tribuetur propriis heredis creditoribus. At si ex alia causa heres adquisierit, non admittentur hereditarii creditores. Quod si proprii ad solidum pervenerunt, id quod supererit, tribuendum hereditariis quidam putant ; mihi autem id non videtur : cum enim separationem petierunt, recesserunt à persona heredis, et bona secuti sunt, et quasi defuncti bona vendiderunt : quæ augmenta non possunt recipere. Idemque existimo dicendum, etiam si circa separationem honorum decepti, minus consecuti sunt, quàm proprii heredis creditores. Proprii autem heredis creditores habent propria ejus bona, et personam, quæ potest, donec vivit, acquirere.

De effectu separationis.

6. *Julianus lib. 46 Digestorum.*

De creditoribus testatoris, et legatariis.

Quotiens heredis bona solvendo non sunt, non solum creditores testatoris, sed etiam eos quibus legatum fuerit, impetrare bonorum separationem æquum est : ita ut cum in creditoribus solidum acquisitum fuerit, legatariis vel solidum, vel portio quaeratur.

De patrono.

§. 1. Si liberta heres instituta bonorum possessionem secundum tabulas petiisset ejus qui solvendo non erat : quæsitum est an bona ejus separari ab hereditariis debent? Respondit : non est iniquum succurri patrono, ne oneretur aere alieno, quod liberta retinendo bonorum possessionem secundum tabulas contraxerit.

7. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

De his qui judicium dictaverunt heredi.

Qui judicium dictaverunt heredi, separationem quasi hereditarii possunt impetrare : quia ex necessitate hoc fecerunt.

TITULUS VIII.

DE CURATORE BONIS

DANDO.

1. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

De conditione potestativa.

Si quis sub conditione heres institutus est, cogendus est conditioni parere, si potest : aut si responderit se non aditurum, etiamsi conditio extiterit, vendenda erunt bona defuncti.

Vel carnali.

§. 1. Quod si nihil facere potest, curator bonis constituendus erit, aut bona vendenda.

De aere alieno quod ex pœna crescit.

§. 2. Sed si grave æs alienum sit quod ex pœna crescat, per curatorem solvendum æs alienum : sicuti cum venter in possessione sit, aut pupillus heres tutorem non habeat, decerni solet.

l'héritier : ceux-ci ont pour leur sûreté les biens de leur débiteur et sa personne, qui peut faire de nouvelles acquisitions.

6. *Julien au liv. 46 du Digeste.*

Quand un héritier n'est pas solvable, ceux à qui le testateur a fait des legs peuvent, aussi bien que ses créanciers, demander la distinction des créances : de manière qu'ils touchent leurs legs en totalité ou en partie quand les créanciers du défunt seront absolument satisfaits.

1. Une affranchie a été instituée héritière par un particulier qui est mort insolvable ; elle a accepté cette succession en demandant au prêteur la possession de biens confirmative du testament. On demande si ses biens particuliers doivent être distraits de ceux de la succession ? On a répondu qu'on devoit venir au secours de son patron, afin qu'il ne fût pas chargé des dettes à laquelle son affranchie s'est engagée en acceptant cette succession.

7. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Les créanciers d'un défunt qui ont formé leur demande contre l'héritier, peuvent néanmoins demander la distinction des créances ; parce qu'ils ont été forcés à diriger leur demande contre lui.

TITRE VIII.

DU CURATEUR A DONNER

AUX BIENS.

1. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

Si un héritier a été institué sous une condition, on doit le forcer à la remplir, si cela est possible. S'il déclare qu'il n'acceptera pas la succession dans le cas de l'événement de la condition, les créanciers du défunt feront vendre les effets de la succession.

1. S'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, on créera un curateur aux biens du défunt ou on les fera vendre.

2. S'il y a une dette considérable dans la succession, qui doit encore être augmentée par une peine pécuniaire stipulée en cas de défaut de paiement, le curateur doit payer cette dette : comme on le juge communément dans le cas où une femme enceinte est envoyée en possession au nom

de l'enfant qu'elle porte dans son sein, ou lorsque l'héritier est un pupille qui n'a point de tuteur.

2. *Ulpian au liv. 65 sur l'Edit.*

Pour établir un curateur aux biens d'un défunt, l'usage est de présenter requête au préteur, lequel nomme un ou plusieurs curateurs du consentement de la majeure partie des créanciers; ou on s'adresse au président de la province dans laquelle sont situés les biens qui doivent être vendus.

1. Tous les actes passés par un ou plusieurs curateurs ainsi nommés, doivent être ratifiés. Ces curateurs ont action contre les débiteurs de la succession, et les créanciers de la succession ont action contre eux. Ces actions sont du nombre des actions utiles. Et si le curateur constitue un procureur pour agir ou défendre, suivant l'exigence des cas, la caution qu'on exigera de ce procureur pour assurer que ce qu'il fera sera ratifié, ou que le jugement à intervenir sera exécuté, sera donnée au nom du curateur qui l'a constitué, et non pas au nom du débiteur défunt dont les biens doivent être vendus.

2. Si on établit plusieurs curateurs, Celse pense qu'ils sont tous solidaires, tant en demandant qu'en défendant. Cependant s'ils avoient été établis sur des cantons divisés pour leur administration, par exemple que l'un fût proposé à l'administration des affaires d'Italie, l'autre à celle des affaires de province, je pense qu'on observeroit ce partage d'administration.

3. On demande si on peut forcer quelqu'un à être curateur? Cassius pense, ce qui est vrai, qu'on ne peut point forcer quelqu'un à être curateur aux biens. Il faut donc en chercher un qui accepte cette commission, à moins que dans des cas extraordinaires le prince lui-même ne prononce que quelqu'un doit être nommé curateur malgré lui.

4. Il n'est pas absolument nécessaire que le curateur aux biens soit du nombre des créanciers, il peut être pris ailleurs.

5. S'il y a trois curateurs, desquels un ne se soit mêlé de rien, les créanciers auront-ils action contre lui? Cassius pense qu'on ne doit pas limiter les droits d'un créancier qui peut actionner tel curateur qu'il jugera à propos. J'adopte ce sentiment de Cassius: car il faut examiner ce qu'on a tiré de la

2. *Ulpianus lib. 65 ad Edictum.*

De curatore constituendo hoc jure utimur, ut prætor adeatur, isque curatorem curatoresque constituat ex consensu majoris partis creditorum: vel præses provinciae, si bona distrahenda in provincia sunt.

De curatore constituendo.

§. 1. Quæque per eum eosve qui ita creatus creative essent, acta, facta, gestaque sunt, rata habebuntur. Eisque actiones, et in eos utiles competunt. Et si quem curatores mitterent ad agendum vel defendendum uti jus esset, nec ab eo satis, neque de rato, neque judicatum solvi, nomine ejus, cujus bona veneant, exigetur, sed nomine ipsius curatoris qui eum misit.

De auctoritate curatoris.

§. 2. Si plures autem constituantur curatores, Celsus ait insolidum eos et agere et conveniri, non pro portionibus. Quod si per regiones fuerint constituti curatores, unus fortè rei Italicæ, alius in provincia, puto regiones eos suas conservare debere.

De pluribus curatoribus.

§. 5. Quæritur, an invitus curator fieri potest? Et Cassius scribit, *neminem invitum cogendum fieri bonorum curatorem*: quod verius est. Voluntarius itaque quærendus est: nisi et magna necessitate, et imperatoris arbitrio hoc procedat, ut et invitus crearetur.

De invito.

§. 4. Nec omnimodò creditorem esse oportet eum qui curator constituitur: sed possunt et non creditores.

De non creditore.

§. 5. Si tres curatores fuerint, et unus ex his nihil attigerit, an in eum qui nihil tetigit, actio danda est? Et Cassius existimat modum actori non debere constitui, posseque eum cum quo vult experiri. Puto Cassii sententiam veriore: *spec-tandum enim quid redactum est, non*

De tribus curatoribus.

quid ad curatorem unum pervenerit. Et ita utimur; nisi invitus factus est: nam si ita est, dicendum non eum conveniendum.

3. *Celsus lib. 24 Digestorum.*

Si plures ejusdem bonorum curatores facti sunt, in quem eorum vult actor, insolidum ei datur actio, tanquam quivis eorum insolidum aget.

4. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt, bonis per curatorem ex senatusconsulto distractis, nullam actionem ex ante gesto fraudatori competere.

5. *Julianus lib. 47 Digestorum.*

Si debitor foro cesserit, et creditores privato consilio coierint, et elegerint unum per quem bona distraherentur, et portio ipsis, quæ ex redacto fieret, solveretur, mox exstiterit alius qui se creditorem dicat: nullam quidem actionem adversus curatorem habebit, sed bona debitoris unâ cum curatore vendere poterit, ita ut quæ à curatore et à creditore ex bonis contrahantur, omnibus proportionè præstarentur.

TITULUS IX.

QUÆ INFRAUDEM
CREDITORUM

Facta sunt, ut restituantur.

1. *Ulpianus lib. 66 ad Edictum.*

AIT prætor: *Quæ fraudationis causa gesta erunt, cum eo qui fraudem non ignoraverit, de his curator bonorum, vel ei cui de ea re actionem dare oportebit, intra annum, quo experiundi potestas fuerit, actionem dabo: idque etiam adversus ipsum qui fraudem fecit, servabo.*

Edictum de actione Pauliana.

succession en général, et non pas ce qui est revenu à un des curateurs. Ce sentiment est confirmé par l'usage; à moins cependant que ce curateur n'ait été nommé malgré lui: auquel cas on décideroit que ce n'est pas lui qui doit être actionné.

3. *Celse au liv. 24 du Digeste.*

Si on établit plusieurs curateurs aux mêmes biens, les créanciers de la succession pourront actionner chacun d'eux solidairement, comme chacun d'eux peut actionner solidairement les débiteurs de la succession.

4. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Verus ont décidé dans un rescrit, que quand un débiteur frauduleux avoit fait banqueroute, et laissé vendre ses biens par un curateur en vertu du sénatus-consulte, il ne conservoit aucune des actions qu'il avoit contre ses débiteurs avant la vente.

5. *Julien au liv. 47 du Digeste.*

Si un débiteur fait banqueroute, et que ses créanciers s'assemblent d'eux-mêmes, et nomment un curateur pour faire vendre le biens délaissés, et payer à chacun d'eux sur le prix résultant de la vente la portion qui lui appartient, un nouveau créancier venant à se présenter n'aura point à la vérité d'action contre le curateur, mais il pourra faire vendre conjointement avec lui les biens du débiteur: en sorte que le prix résultant de la vente des biens faite par ce créancier et le curateur soit distribué proportionnellement entre tous les créanciers.

TITRE IX.

DE LA RÉVOCATION DES ACTES
FAITS

En fraude des créanciers.

1. *Ulpien au liv. 66 sur l'Édit.*

L'ÉDIT du préteur porte: « Je donnerai pendant un an action au curateur des biens ou à tout autre à qui il appartiendra, pour faire révoquer tout ce qui aura été fait par un débiteur en fraude de ses créanciers avec quelqu'un qui aura eu connoissance de la fraude; et je conserverai cette action même

contre la personne du débiteur frauduleux.»

1. Le préteur a été obligé de porter cet édit pour venir au secours des créanciers, en révoquant tout ce qui auroit été fait par le débiteur au préjudice de leurs créances.

2. Le préteur dit, tout ce qui aura été fait par un débiteur en fraude de ses créanciers. Cette disposition est générale, elle s'étend à tous les actes faits en fraude des créanciers, soit qu'ils contiennent aliénation ou obligation. Ainsi cette disposition de l'édit du préteur tend à la rescision de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits en fraude des créanciers : car cette disposition s'étend fort loin. Par conséquent, si le débiteur a aliéné une chose qui lui appartenait, s'il a libéré un de ses débiteurs en lui donnant quittance ou en s'obligeant par un pacte à ne lui rien demander, ce qu'il aura fait sera sujet à révocation.

2. *Le même au liv. 73 sur l'Édit.*

Il faudra dire la même chose s'il s'est défait d'un gage qu'il avoit reçu, s'il paye à un de ses créanciers par préférence pour frauder les autres,

3. *Le même au liv. 66 sur l'Édit.*

S'il fournit à son débiteur une exception contre l'action qu'il avoit contre lui, s'il s'est obligé envers quelqu'un dans l'intention de frauder ses créanciers, s'il a fourni des deniers ou fait quelque autre chose en fraude de ses créanciers, il est clair que la disposition de l'édit a lieu.

1. On doit mettre au rang des actes faits en fraude des créanciers, non-seulement les obligations que le débiteur contracte par son fait, mais encore celles qu'il contracte par ses omissions : par exemple si, dans le dessein prémédité de porter préjudice à ses créanciers, il ne se présente pas en jugement, s'il laisse périr une instance qu'il poursuivoit, s'il ne forme pas de demande contre son débiteur, afin de laisser écouler le terme dans lequel la dette étoit exigible, s'il perd par le non-usage un usufruit ou une servitude.

2. La disposition de cet édit s'étend également à un débiteur qui se met dans le cas de ne pas conserver ce qu'il avoit.

§. 1. *Necessariò prætor hoc edictum proposuit : quo edicto consulit creditoribus, revocando ea quæcunque in fraudem eorum alienata sunt.* Summa supra scripti edicti.

§. 2. *Ait ergo prætor, quæ fraudationis causa gesta erunt. Hæc verba generalia sunt, et continent in se omnem omnino in fraudem factam, vel alienationem, vel quemcunque contractum. Quodcunque igitur fraudis causa factum est, videtur his verbis revocari, quæcunque fuerit : nam latè ista verba patent. Sive ergo rem alienavit, sive acceptilatione, vel pacto aliquem liberavit :* D quecunque fr de causa facta vel omisso.

2. *Idem lib. 73 ad Edictum.*

Idem erit probandum. Et si pignora liberet, vel quem alium in fraudem creditorum præponat ;

3. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Vel ei præbuit exceptionem, sive se obligavit fraudandorum creditorum causa, sive numeravit pecuniam, vel quodcunque aliud fecit in fraudem creditorum, palàm est edictum locum habere.

§. 1. *Gesta fraudationis causa accipere debemus, non solum ea quæ contrahens gesserit aliquis, verumetiam si fortè data opera ad judicium non adfuit, vel litem mori patiat, vel à debitore non petit ut tempore liberetur, aut usumfructum vel servitutem amittit.*

§. 2. *Et qui aliquid fecit, ut desinat habere quod habet, ad hoc edictum pertinet.*

4. *Paulus lib. 68 ad Edictum.*

In fraudem facere videri etiam eum qui non facit quod debet facere, intelligendum est : id est, si non utatur servitutibus.

5. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*

Sed etsi rem suam pro derelicto habuerit, ut quis eam suam faciat.

De re habita
pro derelicto.

6. *Ulpianus lib. 66 ad Edictum.*

Delucro amisso.

Quod autem, cum possit aliquid querere, non id agit, ut adquirat, ad hoc edictum non pertinet. Pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt, ne locupletentur.

§. 1. Unde si quis ideò conditioni non parat, ne committatur stipulatio, in ea conditione est, ne faciat huic edicto locum.

§. 2. Proinde, et qui repudiavit hereditatem, vel legitimam, vel testamentariam, non est in ea causa, ut huic edicto locum faciat : noluit enim acquirere, non suum proprium patrimonium deminuit.

§. 3. Simili modo dicendum est, et si filium suum emancipavit, ut suo arbitrio adeat hereditatem, cessare hoc edictum.

§. 4. Sed et illud probandum, si legatum repudiavit, cessare edictum : quod Julianus quoque scribit.

De alienatione
servi instituti.

§. 5. Si servum suum heredem institutum alienavit, ut jussu emptoris adeat : si quidem in venditione nulla fraus est, sed in hereditate sit, cessat edictum : quia licuit ei etiam repudiare hereditatem. At si in ipsa servi alienatione fraus est, revocabitur : quemadmodum si eum in fraudem manumisisset.

De eo qui suum
recipit.

§. 6. Apud Labeonem scriptum est, eum qui suum recipiat, nullam videri fraudem facere : hoc est, eum qui quod sibi debetur, receperat. Eum enim quem præses

4. *Paul au liv. 68 sur l'Edit.*

Un débiteur est encore censé avoir intention de frauder ses créanciers, quand il ne fait pas ce qu'il doit faire : par exemple s'il ne se sert pas d'une servitude qui lui est acquise.

5. *Gaius au liv. 26 sur l'Edit provincial.*

Il en est de même s'il délaisse une chose qui lui appartient, afin qu'elle soit acquise au premier occupant.

6. *Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.*

Mais la disposition de notre édit ne s'étend point à ce qu'un débiteur a fait pour ne pas acquérir ce qu'il auroit pu acquérir. Car l'édit ne regarde que ceux qui altèrent et diminuent leur patrimoine, et non ceux qui ne cherchent point à s'enrichir.

1. Ainsi si un débiteur à qui on a promis une chose sous condition ne remplit pas cette condition dans l'intention de rendre sans effet la promesse qui lui a été faite, il n'est pas dans le cas de notre édit.

2. Un débiteur ne seroit pas non plus dans le cas de l'édit, s'il renonçoit à une succession qui lui est déferée par testament ou *ab intestat* : car il refuse d'acquérir, mais il ne diminue pas son patrimoine existant.

3. Par la même raison, si un débiteur au fils duquel une succession est échue émancipe ce fils, afin de lui laisser la liberté d'acquérir ou de répudier cette succession, il ne sera pas dans le cas de l'édit.

4. Il faut aussi décider, et c'est le sentiment de Julien, qu'un débiteur qui refuse un legs qui lui a été fait n'est pas dans le cas de l'édit.

5. L'esclave d'un débiteur a été institué héritier, le débiteur l'a vendu afin de faire passer cette succession à l'acheteur. Si la vente de l'esclave n'est pas elle-même frauduleuse, et que la fraude ne tombe que sur la perte de la succession déferée à l'esclave, le débiteur n'est pas dans le cas de l'édit ; parce qu'il a été le maître de refuser cette succession. Mais si la vente de l'esclave est elle-même frauduleuse, elle sera révoquée, de même que si le débiteur avoit affranchi cet esclave en fraude de ses créanciers.

6. Labéon écrit que celui qui reçoit son dû n'est censé agir frauduleusement à l'égard de personne. Cela doit s'entendre de celui qui reçoit ce qui lui est dû. Car il seroit injuste

injuste de dire qu'un débiteur que le prêteur force à payer, puisse impunément ne pas payer. La disposition de cet édit concerne les contrats dans lesquels l'autorité du prêteur n'intervient point, comme sont les contrats de gage et de vente.

7. Julien écrit, et ce sentiment est confirmé par l'usage, qu'un créancier qui reçoit ce qui lui est dû, avant que les biens du débiteur soient saisis, n'est pas dans le cas de l'édit, quoiqu'il ait eu pleine connoissance que ce débiteur étoit insolvable vis-à-vis de ses autres créanciers : car il ne fait qu'être vigilant sur ses intérêts. Mais le créancier qui reçoit après la saisie ce qui lui est dû, doit venir par contribution avec les autres, et être de condition égale avec eux ; parce qu'après la saisie il n'a pas pu nuire au droit des autres, puisque la saisie rend égale la condition de tous les créanciers.

8. Cet édit est fait pour punir celui qui, sachant qu'un débiteur avoit intention de frauder ses créanciers, a reçu de lui ce dont l'aliénation devoit tourner au préjudice des créanciers. Ainsi la disposition de l'édit n'auroit pas lieu contre celui qui auroit fait des affaires avec le débiteur sans savoir qu'il en dût résulter du préjudice pour les créanciers.

9. Il faut encore observer que celui qui achète, qui tire une promesse d'un débiteur qui a intention de frauder ses créanciers, ou qui fait avec lui quelqu'autre engagement, n'est point censé être complice de la fraude s'il a eu le consentement des créanciers : car on n'est jamais censé vouloir frauder ceux qui ont connoissance de ce qu'on fait, et qui y donnent leur consentement.

10. Si on fait quelque affaire avec un pupille, d'où il résulte la fraude de ses créanciers, Labéon pense que ce qui a été fait doit être absolument annullé ; parce que l'ignorance où est le pupille, à cause de son âge, ne doit pas tourner à son profit et au préjudice de ses créanciers. Ce sentiment est confirmé par l'usage.

11. Si le débiteur a fait une donation à quelqu'un, on n'examinera pas si le donataire a eu connoissance de la fraude, mais simplement si les créanciers sont fraudés. On ne fait point de tort en ce cas au do-

præses invitum solvere cogat, impunè non solvere, iniquum esse. Totum enim hoc edictum ad contractus pertinere, in quibus se prætor non interponit : tputa pignora, venditionesque.

§. 7. Sciendum, Julianum scribere, eo-que jure nos uti, ut qui debitam pecuniam recepit, antequàm bona debitoris possideantur : quamvis sciens prudensque solvendo non esse recipiat, non timere hoc edictum : sibi enim vigilavit. Qui verò post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocandum, exequandumque cæteris creditoribus : neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta esset.

§. 8. Hoc edictum eum coërcet, qui sciens eum in fraudem creditorum hoc facere, suscepit quod in fraudem creditorum fiebat. Quare si quid in fraudem creditorum factum sit, si tamen is qui cepit, ignoravit, cessare videntur verba edicti.

De scientia, vel ignorantia recipientis.

§. 9. Præterea illud sciendum est, eum qui consentientibus creditoribus aliquid à fraudatore vel emit, vel stipulatus est, vel quid aliud contraxit, non videri in fraudem creditorum fecisse : nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt, et consentiunt.

De consensu creditorum.

§. 10. Si quid cum pupillo gestum sit in fraudem creditorum, Labéon ait omnimodo revocandum, si fraudati sint creditores : quia pupilli ignorantia quæ per ætatem contingit, non debet esse captiosa creditoribus, et ipsi lucrosa. Eoque jure utimur.

De pupille.

§. 11. Simili modo dicimus, et si cui donatum est, non esse quærendum an sciente eo cui donatum, gestum sit : sed hoc tantum, an fraudentur creditores. Nec videtur injuria affici is qui ignoravit,

De donatione.

cùm lucrum extorqueatur, non damnum infligatur. In hos tamen qui ignorantes ab eo qui solvendo non sit, liberalitatem acceperunt, hactenùs actio erit danda, qualenùs locupletiores facti sunt: ultra non.

De servo.

§. 12. Simili modo quæritur, si servus ab eo qui solvendo non sit, ignorante domino, ipse sciens rem acceperit, an dominus teneretur? Et ait Labeo, hactenùs eum teneri, ut restituat quod ad se pervenit: aut duntaxat de peculio damnetur, vel si quid in rem ejus versum est. Eadem in filiofamilias probanda sunt. Sed si dominus scit, suo nomine convenietur.

De legatis.

§. 13. Item si necessarius heres legata præstiterit, deinde ejus bona venierint, Proculus ait, etiam si ignoraverint legatarii, tamen utilem actionem dandam: quod nequaquam dubium est.

De anno utili.

§. 14. Hujus actionis annum computamus utilem, quo experiundi potestas fuit, ex die factæ venditionis.

De venditione.

7. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Si debitor in fraudem creditorum minore pretio fundum scienti emptori vendiderit: deinde hi quibus de revocando eo actio datur, eum petant: quæsitum est, an pretium restituere debeant? Proculus existimat, omnimodò restituendum esse fundum, etiam si pretium non solvatur. Et rescriptum est secundùm Proculi sententiam.

8. *Venuleius Saturninus lib. 6 Interdictorum.*

Ex his colligi potest, ne quidem portionem emptori reddendam ex pretio. Posse tamen dici, eam rem apud arbi-

nataire qui a ignoré la fraude, parce qu'on ne lui cause aucune perte, et qu'on lui ôte seulement un moyen de gagner. Cependant on ne donnera action contre ceux qui auront reçu quelque libéralité d'un débiteur, et qui auront ignoré l'intention de frauder, que jusqu'à concurrence de ce dont ils auront profité et non au delà.

12. On demande si un esclave ayant reçu une chose d'un débiteur qu'il sait être insolvable, mais que son maître ignore être tel, le maître peut être actionné? Labéon décide qu'il est tenu de rendre seulement ce qui lui est parvenu, ou qu'on n'a contre lui que l'action de *peculio* sur le pécule de l'esclave, ou de *in rem verso*, si ce que l'esclave a reçu est entré dans les biens du maître et a tourné à son profit. Il faut dire la même chose à l'égard d'un fils de famille, qui seroit dans le même cas que cet esclave. Mais si le maître a connu l'insolvabilité du débiteur, il pourra être actionné directement et en son nom.

13. Si un héritier nécessaire a payé les legs faits par le défunt, et qu'ensuite les biens de cet héritier soient vendus, Proculus pense que dans le cas même où les légataires auroient ignoré l'état d'insolvabilité, on auroit cependant contre eux une action utile pour leur faire rendre: cela n'est point douteux.

14. L'année que dure cette action doit être comptée par jours utiles du jour qu'on a pu agir, c'est-à-dire du jour de l'aliénation faite par le débiteur.

7. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

Si un débiteur, dans l'intention de frauder ses créanciers, vend un fonds au-dessous de sa valeur à un acheteur qui a connoissance de son dessein, et qu'ensuite les créanciers qui ont action en rescision redemandent ce fonds, faut-il rendre à l'acheteur le prix qu'il a donné? Proculus pense qu'il est obligé de rendre le fonds, même quand le prix qu'il a donné ne lui seroit pas rendu. Et il y a un rescrit conforme à cette décision de Proculus.

8. *Venuleius-Saturninus au liv. 6 des Interdits.*

Il s'ensuit delà qu'on ne doit pas même rendre à cet acheteur partie du prix qu'il a payé. Cependant il faut convenir que la

chose doit être examinée par un commissaire nommé à cet effet, lequel obligera de rendre à l'acheteur les deniers qu'il a payés s'ils se trouvent dans les biens du débiteur; parce que de cette manière personne ne souffre de préjudice.

9. *Paul au liv. 62 sur l'Édit.*

Un particulier a acheté un effet d'un débiteur dont il savoit que les biens étoient saisis; il a revendu cet effet à un autre qui ignoroit la saisie. On a demandé si le second acheteur pouvoit être inquiété? On préfère le sentiment de Sabin, qui décide que le second acheteur étant de bonne foi, il ne doit pas être inquiété; parce que la mauvaise foi ne doit tourner que contre celui qui en est coupable. De même que le premier acheteur ne pourroit pas être inquiété lui-même s'il avoit ignoré la saisie. Mais, dans l'espèce présente, le premier acheteur qui est de mauvaise foi et qui a revendu au second acheteur, lequel étoit de bonne foi, sera tenu de rendre en entier le prix qu'il a reçu.

10. *Ulpien au liv. 73 sur l'Édit.*

L'édit du préteur porte: «Si Lucius-Titius, dans l'intention de frauder ses créanciers, a disposé de ses biens au profit de quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, en sorte qu'il y ait lieu à l'action dont il s'agit dans cet édit, et qu'il s'agisse des biens aliénés en fraude, si l'année n'est pas passée, je ferai rendre en certains cas, en connoissance de cause, ce qu'on aura ainsi reçu; et dans le cas même où celui qui a reçu auroit ignoré la fraude, je donnerai contre lui une action expositive du fait.

1. On ne révoque les actes faits en fraude des créanciers que quand la fraude s'en est véritablement ensuivi; c'est-à-dire, lorsque ce sont les créanciers mêmes qu'on a eu intention de frauder qui poursuivent la vente des biens du débiteur. Car si le débiteur avoit satisfait les créanciers en fraude desquels il a aliéné, et qu'ensuite il ait eu de nouveaux créanciers, il faut se servir d'une distinction: si le débiteur ayant simplement satisfait les créanciers en fraude desquels il avoit aliéné s'est fait de nouveaux créanciers, la révocation n'a pas lieu; mais s'il a payé ses anciens créanciers des deniers qu'il a empruntés des nouveaux, vis-à-vis desquels

trum ex causa animadvertendam, ut si nummi soluti in bonis exstent, jubeat eos reddi: quia ea ratione nemo fraudetur.

9. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Is qui à debitore, cujus bona possessa sunt, sciens rem emit: iterum alii bona fide ementi vendidit. Quæsitum est, an secundus emptor conveniri potest? Sed verior est Sabini sententia, bona fide emptorem non teneri: quia dolus ei duntaxat nocere debeat, qui eum admisit. Quemadmodum diximus non teneri eum, si ab ipso debitore ignorans emerit. Is autem qui dolo malo emit, bona fide autem ementi vendidit, insolidum pretium rei quod accepit, tenebitur.

10. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

Ait prætor: *Quæ Lucius Titius fraudandi causa, sciente te in bonis, quibus de ea re agitur, fecit: ea illis, si eo nomine quo de agitur, actio ei ex edicto meo competere esse oportet, et si non plusquam annus est, cum de ea re quo de agitur, experiundi potestas est, restituas: interdum causa cognita, etsi scientia non sit, in factum actionem permittit.*

Ve ha prætoris. Iute dictum fraudatorum. Residuum de actione Pauliana.

§. 1. Ita demum revocatur quod fraudandorum creditorum causa factum est, si eventum fraus habuit: scilicet si hi creditores quorum fraudandorum causa fecit, bona ipsius vendiderunt. Cæterum si illos dimisit, quorum fraudandorum causa fecit, et alios sortitus est: si quidem simpliciter dimissis prioribus quos fraudare voluit, alios postea sortitus est, cessat revocatio: si autem horum pecunia, quos fraudare noluit, priores dimisit, quos fraudare voluit: Marc'cellus dicit revocationi locum fore. Secundum hanc distinctionem et ab imperatore Severo et Antonino rescriptum est: eoque

Dee. cent.

jure utimur.

De scientia et
fraude recipien-
tis.

§. 2. Quod ait prætor *Sciente*, sic accipimus, te conscio et fraudem participante: non enim, si simpliciter scio, illum creditores habere, hoc sufficit ad contendendum, teneri eum in factum actione: sed si particeps fraudis est.

§. 3. Si quis particeps quidem fraudis non fuit, verumtamen, vendente debitor, testatò conventus est à creditoribus, ne emeret, an in factum actione teneatur, si comparaverit? Et magis est ut teneri debeat: non enim caret fraude, qui conventus testatò perseverat.

§. 4. Aliàs autem qui scit aliquem creditores habere, si cum eo contrahat simpliciter sine fraudis conscientia, non videtur hac actione teneri.

§. 5. Ait prætor *Sciente*, id est, eo qui convenietur hac actione. Quid ergo, si fortè tutor pupilli scit, ipse pupillus ignoravit, videamus an actioni locus sit, ut scientia tutoris noceat: idem et in curatore furiosi et adolescentis? Et putem hactenus istis nocere conscientiam tutorum sive curatorum, quatenus quid ad eos pervenit.

§. 6. Præterea sciendum est, posse quaeri, quod dicitur, in fraudem creditorum alienatum revocari posse, si iidem sint creditores, etsi unus creditor sit ex illis qui fraudati sunt (sive solus tunc fuit, sive cum cæteris satisfactum est, hic solus remansit), probandum esse adhuc actioni fore locum.

§. 7. Illud certè sufficit, etsi unum scit creditorem fraudari, cæteros ignoravit, fore locum actioni.

il n'a pas eu d'intention frauduleuse, Marcellus pense que la révocation aura lieu. Cette distinction est confirmée par des rescrits des empereurs Sévère et Antonin, et on s'y conforme dans l'usage.

2. Ces termes du prêteur, au profit de quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, s'entendent de quelqu'un qui a eu connoissance de la fraude, et qui y a participé; car si je sais en général qu'un homme avec qui je contracte a des créanciers, on n'aura pas pour cela contre moi l'action révocatoire, il faut que j'aie participé à la fraude.

3. Si celui qui achète n'est point participant de la fraude, mais qu'au moment de la vente les créanciers l'aient sommé devant témoins de ne point acheter, aura-t-on contre lui l'action révocatoire? Il y a lieu de croire qu'on aura cette action contre lui; parce que celui qui, étant solennellement averti, achète au mépris de cet avis, n'est point exempt de fraude.

4. Mais cette action n'auroit pas lieu contre quelqu'un qui, sans connoissance particulière de la fraude, contracteroit purement et simplement avec un homme à qui il connoitroit des créanciers.

5. Ces termes de l'édit, quelqu'un qui ait eu connoissance de la fraude, doivent s'entendre de celui contre qui il s'agit d'interdire l'action révocatoire. Ainsi cette action auroit-elle lieu si le tuteur avoit eu connoissance de la fraude que le pupille auroit ignorée, en sorte que cette connoissance du tuteur nuise au pupille? Cette question peut également s'appliquer au curateur d'un furieux ou d'un mineur. Je pense que la connoissance particulière des tuteurs ou curateurs ne peut nuire aux pupilles et aux mineurs que jusqu'à concurrence de ce dont ces derniers ont profité.

6. Il faut encore observer que quand on dit que ce qui est aliéné en fraude des créanciers est révocable si les créanciers sont les mêmes, cela doit s'entendre même du cas où il ne resteroit qu'un créancier, soit qu'il fût seul lors de l'aliénation frauduleuse, soit qu'alors il y en eût d'autres avec lui qui depuis ont été satisfaits.

7. Ce qu'il y a de certain, c'est que si celui qui contracte avec un débiteur frauduleux a su que par cette nouvelle obligation un des créanciers devoit être fraudé,

quoiqu'il ait ignoré que les autres dussent l'être aussi, l'action révocatoire aura lieu contre lui.

8. Mais dans ce cas que faudroit-il décider, si celui des créanciers qu'on croyoit devoir être fraudé a été satisfait? ne sera-t-on plus soumis à l'action révocatoire, par la raison que les autres créanciers ne sont point fraudés? Je le pense ainsi. Mais on n'admettroit pas celui qui a contracté en dernier lieu avec le débiteur, à dire, pour se soustraire à l'action révocatoire: J'offre de payer ce qui est dû au créancier que je savois devoir être fraudé.

9. Si celui qui a eu intention de frauder laisse un héritier, et que les biens de l'héritier soient mis en vente par ses créanciers, comme il ne s'agit pas de la même espèce de biens, la disposition de l'édit n'aura pas lieu.

10. Si un fils qui pouvoit s'abstenir a fait quelque chose en fraude des créanciers, et qu'il ait été depuis restitué en entier contre son acceptation, ou s'il s'agit d'un héritier même volontaire qui ayant ainsi fait quelque chose en fraude des créanciers soit depuis restitué en entier contre son acceptation, à cause de la foiblesse de son âge ou pour quelqu'autre raison légitime, on aura contre lui l'action révocatoire utile. Il faut dire la même chose s'il s'agit d'un esclave institué héritier nécessaire. Mais ceci, suivant Labéon, souffre une distinction: car si les créanciers du défunt faisant vendre ses biens, l'esclave héritier nécessaire s'est immiscé dans la succession en l'absence ou du consentement des créanciers, l'action révocatoire s'étendra sur tout ce qui a été fait en fraude tant par le testateur que par l'esclave. Mais si les créanciers ont reconnu l'héritier nécessaire, et ont suivi sa foi, engagés par de forts intérêts qu'il leur a promis ou par quelqu'autre raison, on doit dire que l'action révocatoire ne frappera pas sur les aliénations faites par le testateur.

11. Si un impubère a pris la succession de son père, et que lui-même venant à mourir ses créanciers fassent vendre ses biens, les créanciers du père demandant la distinction des créances, on annullera les aliénations faites en fraude et par le père et par le pupille ou ses tuteur et curateur.

§. 8. Quid ergo, si ei quem quis scit, satisfactum est? numquid deficiat actio: quia qui supersunt, non sunt fraudati? Et hoc puto probandum. Non tamen, si dicat aliquis, *Offero quod debetur ei quem scio creditorem*, audiendus erit, ut actionem eludat.

§. 9. Si fraudator heredem habuit, et heredis bona venierint, non est in bonis quibus de agitur, factum: et ideo cessat hæc actio.

Si ejus qui fraudatori successit, bona venierint.

§. 10. Si quid in fraudem creditorum fecerit filius, qui se poterat abstinere, et in integrum sit restitutus, quod se miscuerat: vel si qui fecit heres voluntarius etiam, vel per ætatem vel quam aliam causam justam in integrum meruit restitutionem, dicendum erit utilem actionem competere. Idem et in servo necessario. Sanè cum illa distinctione hoc admittendum esse Labeo scribit, ut si quidem protinus bona vendiderunt creditores, vel absentibus vel paciscentibus creditoribus se necessarius miscuit, utriusque fraus revocetur, id est, testatoris, et ipsius. Si verò passi sunt necessarium creditores, et quasi in creditum habuerunt nomen ejus, vel dulcitudine usurarum, vel qua alia ratione secuti sunt, dicendum est nihil revocari ex his quæ testator alienavit.

De in integrum restitutione.

§. 11. Si impubes patri heres extiterit, ejusque mortui bona veneant, separatione impetrata, utriusque fraus erit revocanda, pupilli, vel etiam tutoris, item curatoris.

Si impuberis, qui patri successit, bona veneant.

De solutione
repræsentata.

§. 12. Si cùm in diem mihi deberetur, fraudator præsens solverit, dicendum erit, in eo quòd sensi commodum in repræsentatione, in factum actioni locum fore. Nam prætor fraudem intelligit etiam in tempore fieri.

De pignore.

§. 13. Si cui solutum quidem non fuerit, sed in vetus creditum pignus acceperit, hac actione tenebitur: ut et sæpissimè constitutum.

De dote.

§. 14. Si cùm mulier fraudandorum creditorum consilium inisset, marito suo, eidemque debitori in fraudem creditorum acceptum debitum fecerit dotis constituendæ causa, locum habet hæc actio: et per hanc omnis pecunia quam maritus debuerat, exigitur. Nec mulier de dote habet actionem; neque enim dos in fraudem creditorum constituenda est: et hoc certo certius est, et sæpissimè constitutum. Exitus autem actionis erit, ut stipulatio quæ accepta facta fuerat, ex integro interponatur.

De usufructu.
De annua stipulatione.

§. 15. Per hanc actionem et usufructus, et hujusmodi stipulatio, *In annos singulos dena dare spondes?* exigi potest.

De eo qui pecuniam fugienti debitori abstulit

§. 16. Si debitorem meum, et complurium creditorum consecutus essem fugientem, secum furem pecuniam, et abstulissem ei id quod mihi debeatur, placet Juliani sententia dicentis multum interesse, antequàm in possessionem bonorum ejus creditores mittantur, hoc factum sit, an postea. Si autè, cessare in factum actionem: si postea, huic locum fore.

De additione bonorum libertatum conservandarum causa.

§. 17. Si ex constitutione divi Marci bona sint addicta alicui, libertatum conservandarum causa, dicendum erit actionem cessare: ita enim succedunt, ut rata sint, quæ paterfamilias gesserat.

De anno utili,

§. 18. Annus hujus in factum actionis computabitur ex die venditionis bonorum.

De ressa re et accessionibus.

§. 19. Per hanc actionem res restitui debet cum sua scilicet causa.

12. Si un débiteur qui me doit une somme sous un certain terme, et qui veut frauder ses créanciers, me paye avant l'échéance, on n'aura contre moi l'action révocatoire qu'à raison de l'avantage que j'ai tiré d'avoir été payé plutôt. Car le prêteur entend que la fraude peut être faite à raison du temps.

13. Si un créancier n'a pas été payé, mais qu'il ait reçu un gage pour sûreté d'une ancienne créance, l'action révocatoire aura lieu contre lui. C'est ce qui a été souvent décidé par les princes.

14. Une femme qui a intention de frauder ses créanciers se marie à un de ses débiteurs et lui fait remise de sa dette, pour que la somme qui lui étoit due lui tienne lieu de dot. L'action révocatoire aura lieu, et on exigera toute la somme que le mari devoit. La femme n'aura point d'action pour se faire rendre la dot qu'elle a donnée, parce qu'on ne doit point se constituer une dot en fraude de ses créanciers: cela est très-certain, et a été souvent décidé par les princes. L'effet de cette action révocatoire sera de rétablir en son premier état l'obligation du mari qui avoit été quittancée.

15. On peut par l'action révocatoire exiger un usufruit aliéné, et annuler une promesse faite par le débiteur de payer tant par an.

16. J'ai vu s'enfuir mon débiteur, qui avoit aussi d'autres créanciers; il emportoit de l'argent avec lui; je l'ai arrêté et je lui ai pris ce qui m'étoit dû. Julien dit qu'il faut bien distinguer si cela s'est fait avant ou après que les créanciers ont saisi. Si c'est avant, l'action révocatoire n'a pas lieu; elle a lieu si c'est après.

17. Si les biens d'un défunt ont été adjugés à quelqu'un, conformément à l'ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle, pour la conservation des libertés, l'action révocatoire n'a pas lieu; parce que les adjudicataires succèdent sous la condition que tout ce qui a été fait par le défunt sera valable.

18. L'année prescrite pour la validité de cette action se compte du jour de la vente des biens.

19. L'effet de cette action est de faire restituer la chose, mais avec ses charges.

20. Celui qui a acquis en fraude des créanciers doit aussi restituer tous les fruits, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il auroit pu percevoir. Ce qui reçoit pourtant quelque tempéramment : car il faut faire déduction des dépenses qu'il a faites. Il ne peut pas même être condamné par le juge à rendre la chose, à moins qu'il ne puisse retirer ses dépenses nécessaires. C'est ce qu'il faut encore étendre au cas où ces dépenses auroient été faites par un tiers du consentement des répondans et des créanciers.

21. Je pense qu'il est plus probable que cette action comprend aussi la restitution des enfans nés des esclaves acquises en fraude.

22. Il faut d'ailleurs observer en général que l'effet de cette action est de rétablir le tout en son premier état, soit qu'il s'agisse de choses, soit qu'il s'agisse d'obligations; en sorte que tout est révoqué comme si les débiteurs n'avoient point reçu leur libération. En conséquence il faut que le débiteur rende le gain qu'il n'auroit pas fait pendant le temps intermédiaire, si la libération n'avoit pas été faite, ou parce qu'il n'a pas payé des intérêts qui n'avoient pas été stipulés, ou parce que le contrat étoit de nature à produire des intérêts, quoique non stipulés.

23. Si l'obligation étoit conditionnelle ou à terme, elle est rétablie avec sa condition ou son terme. Si cependant le terme étoit fini, on peut dire qu'on doit demander qu'elle soit rétablie sous le terme qui restoit à remplir lors de la libération, sans qu'on soit obligé d'attendre le laps d'un an.

24. Cette action a lieu après l'année à raison de ce dont le défendeur a profité: car le prêteur a pensé qu'il étoit injuste de laisser aucun avantage à celui qui n'a profité que par une fraude; c'est pourquoi il a voulu qu'on lui ôtât toute espèce de gain. Ainsi, soit que le gain soit resté à celui même qui est coupable de la fraude, soit qu'il soit passé à un autre, celui qui souffre de cette fraude a action contre eux pour leur faire restituer le gain qu'ils ont fait, ou qu'ils n'ont pas voulu faire par mauvaise foi.

25. Cette action est donnée pour et contre les héritiers et autres successeurs des parties.

§. 20. Et fructus, non tantum qui percepti sunt, verumetiam hi qui percipi potuerunt à fraudatore, veniunt. Sed cum aliquo modo, scilicet ut sumptus facti deducantur : nam arbitrio judicis non prius cogendus est rem restituere, quam si impensas necessarias consequatur. Idemque erit probandum, et si quis alius sumptus ex voluntate fidejussorum creditorumque fecerit.

§. 21. Partum quoque in hanc actionem venire, puto verius esse.

§. 22. Præterea generaliter sciendum est, ex hac actione restitutionem fieri oportere in pristinum statum, sive res fuerunt, sive obligationes, ut perinde omnia revocentur, ac si liberatio facta non esset. Propter quod etiam medii temporis commodum, quod quis consequeretur liberatione non facta, præstandum erit, dum usuræ non præstentur, si in stipulatum deductæ non fuerunt : aut si talis contractus fuit, in quo usuræ deberi potuerunt etiam non deductæ.

§. 23. Si conditionalis fuit obligatio, cum sua conditione : si in diem, cum sua die restauranda est. Si tamen ea erat, cujus dies finitur, potest dici restitutionem intra id tempus posse postulari, quod tempus supererat obligationi, non utique intra annum.

De obligatione conditionalis, vel in diem.

§. 24. Hæc actio post annum de eo quod ad eum pervenit, adversus quem actio movetur, competit : iniquum enim prætor putavit, in lucro morari eum, qui lucrum sensit ex fraude : idcirco lucrum ei extorquendum putavit. Sive igitur ipse fraudator sit ad quem pervenit, sive alius quivis, competit actio in id quod ad eum pervenit, dolove malo ejus factum est, quominus perveniret.

De anno elapso.

§. 25. Hæc actio heredi, cæterisque successoribus competit : sed et in heredibus, similesque personas datur.

De successoribus

11. *Venuleius Saturninus lib. 6 Interdictionum.*

Cassius actionem introduxit in id quod ad heredem pervenit.

12. *Marcellus lib. 18 Digestorum.*

De peculio.

Si pater filiofamilias liberam peculii administrationem dederit, non videtur ei et hoc concessisse, ut in fraudem creditorum alienaret: talem enim alienationem non habet. At si hoc quoque concessit filio pater, ut vel in fraudem creditorum facere possit, videbitur ipse fecisse, et sufficientes competentes adversus eum actiones. Etenim filii creditores, etiam patris sunt creditores, cum ejus generis videlicet habebunt actionem, ut his de peculio præstari necesse sit.

13. *Paulus lib. 68 ad Edictum.*

De pignore.

Illud constat, eum qui pignus tenet, hac actione non teneri: suo enim jure, et ut pignus, non rei servandæ causa possidet.

14. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

De dominio restituendo. De actione cedenda.

Hac in factum actione non solum dominia revocantur, verumetiam actiones restaurantur. Eapropter competit hæc actio et adversus eos qui res non possident, ut restituant, et adversus eos, quibus actio competit, ut actione cedant. Proinde si interposuerit personam Titii, ut ei fraudator res tradat, actione mandati cedere debet. Ergo et si fraudator pro filia sua dotem dedisset scienti fraudari creditores, filia tenetur, ut cedat actione de dote adversus maritum.

15. *Julianus lib. 49 Digestorum.*

De libertatibus.

Si quis, cum haberet Titium creditorem, et sciret se solvendo non esse, libertates dederit testamento: deinde dimisso Titio, postea Sempronium creditorem habere cœperit, et eodem testamento mancute decesserit, libertates datæ ratæ esse

11. *Venuleius-Saturninus au liv. 6 des Interdits.*

Cassius a introduit une action particulière à raison des gains faits par les héritiers.

12. *Marcellus au liv. 18 du Digeste.*

Un père de famille en accordant à son fils la libre administration de son pécule, n'est pas censé lui accorder la faculté d'aliéner en fraude des créanciers: car il n'a pas lui-même la faculté de faire une pareille aliévation. Mais si le père avoit accordé cette faculté à son fils, il seroit censé avoir fait lui-même l'aliévation frauduleuse, et les actions qu'on a contre lui seront fondées. En effet les créanciers du fils sont également créanciers du père, en sorte qu'ils auront contre le père et contre le fils une action du même genre subordonnée à l'action du pécule.

13. *Paul au liv. 68 sur l'Edit.*

Il est certain que cette action n'a pas lieu contre un créancier qui est nanti d'un gage: car il a droit de retenir la chose; c'est un gage conventionnel qu'il possède, et il ne doit pas être mis au rang des créanciers saisissants.

14. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

Cette action qui est expositive du fait a l'effet non-seulement de faire rentrer les propriétés dans les biens du débiteur saisi, mais encore de rétablir les actions qui lui ont appartenu. C'est pourquoi elle a lieu même contre ceux qui ne sont pas en possession, pour les obliger à rendre la propriété, et contre ceux qui ont acquis une action pour qu'ils la cèdent. Ainsi si un tiers a été interposé pour recevoir la chose de celui à qui elle avoit été aliénée en fraude, celui qui a fait ce mandat doit céder l'action qu'il a acquise par ce contrat. Si le débiteur a donné en fraude une dot pour sa fille à un mari qui avoit connoissance de la fraude, la fille doit céder l'action en répétition de dot qu'elle a contre son mari.

15. *Julien au liv. 49 du Digeste.*

Un particulier qui devoit à Titius, et qui connoissoit son insolvabilité, a laissé la liberté par testament à quelques-uns de ses esclaves. Depuis il s'est acquitté envers Titius, et il s'est obligé de nouveau envers Sempronius; il est mort sans changer son testament.

testament. La concession des libertés est valable, quoique la succession soit insolvable; parce que, pour rendre nulle la concession des libertés ainsi faites, il faut le concours de deux conditions, savoir l'intention de frauder et l'événement de la fraude. Or ici le créancier qu'on a eu intention de frauder ne souffre aucune perte; à l'égard de celui qui souffre la perte on n'a point eu intention de le frauder lors de la concession des libertés. Cette concession doit donc avoir son effet;

16. *Paul au liv. 5 des Réponses de Papinien.*

A moins qu'on ne prouve que les deniers des seconds créanciers ont servi à rembourser les premiers.

17. *Julien au liv. 49 du Digeste.*

Tous les débiteurs libérés en fraude des créanciers sont remis par cette action dans les liens de l'obligation dont ils avoient été libérés.

1. Lucius-Titius ayant des créanciers, a donné tous ses biens à ses affranchis qui étoient aussi ses enfans naturels. Le jurisconsulte répond: Quoiqu'on n'expose pas que Titius a eu intention de frauder ses créanciers, cependant cette intention est présumée dans celui qui, sachant avoir des créanciers, aliène tous ses biens. Ainsi, quoique les enfans aient ignoré cette intention de leur père naturel, ils seront soumis à l'action dont on traite ici.

2. Si un mari, dans l'intention de frauder ses créanciers, rend à sa femme tout de suite après la dissolution du mariage une dot qu'il pouvoit ne payer que dans un certain temps, la femme sera soumise à notre action à l'effet de dédommager les créanciers de l'intérêt qu'ils avoient que la dot ne fût rendue que dans le temps marqué. Car le prêteur pense que l'anticipation d'un paiement est une des manières de frauder les créanciers.

18. *Papinien au liv. 26 des Questions.*

Si le mari fait remise à sa femme, ou la femme à son mari, d'un gage que l'un avoit reçu de l'autre, on a adopté comme plus certain le sentiment de ceux qui pensent que cette remise ne forme pas de donation entre eux. Si cependant cette remise se fait en fraude des créanciers, il n'y a point de

Tome VI.

esse debent, etsi hereditas solvendo non sit: quia libertates ut rescindantur, utrumque in eorundem personam exigimus, et consilium, et eventum. Et si quidem creditor, cujus fraudandi consilium initum erat, non fraudatur: adversus eum qui fraudatur, consilium initium non est. Libertates itaque ratae sunt:

16. *Paulus lib. 5 Responsorum Papiniani.*

Nisi priores pecunia posteriorum dimissi probentur.

17. *Julianus lib. 49 Digestorum.*

Omnes debitores qui in fraudem creditorum liberantur, per hanc actionem revocantur in pristinam obligationem.

De liberatone

§. 1. Lucius Titius, cum haberet creditores, libertis suis, iisdemque filiis naturalibus universas res suas tradidit. Respondit: Quamvis non proponatur consilium fraudandi habuisse, tamen qui creditores habere se scit, et universa bona sua alienavit, intelligendus est fraudandorum creditorum consilium habuisse: ideoque etsi filii ejus ignoraverunt hanc mentem patris sui fuisse, hac actione tenentur.

De alienatione omnium bonorum.

§. 2. Si vir uxori, cum creditores suos fraudare vellet, soluto matrimonio presentem dotem reddidisset, quam statuto tempore reddere debuit: hac actione mulier tantum praestabit, quanti creditorum intererat dotem suo tempore reddi. Nam praetor fraudem etiam in tempore fieri intelligit.

De dotis restitutione reprobata.

18. *Papinianus lib. 26 Quæstionum.*

Et si pignus vir uxori, vel uxor viro remiserit, verior sententia est nullam fieri donationem existimantium. Quod sine dubio, si in fraudem creditorum fiat, actione utili revocabitur. Idemque est, et si quivis debitorum in fraudem creditorum pignus omiserit.

De remissione pignoris.

difficulté qu'elle sera annullée par l'effet de notre action. Il en sera de même de toute personne qui aura abandonné un gage dans l'intention de frauder les créanciers de son débiteur.

19. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Un père chargé par sa femme de remettre après sa mort sa succession à leur fils commun, a remis de son vivant à ce même fils émancipé la succession de sa mère, sans retenir sur cette succession la quote Falcidienne. J'ai répondu qu'il avoit rempli avec plus d'exactitude l'intention de la testatrice, et que ses créanciers ne pouvoient pas se plaindre d'avoir été fraudés.

20. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

On décide qu'un débiteur chargé par fideicommiss de restituer une succession, et qui ne retient pas en la rendant la portion que la loi lui donne, ne fraude point ses créanciers, mais qu'il ne fait que remplir avec plus d'exactitude la volonté du défunt.

21. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Un débiteur, dans l'intention de frauder son créancier, s'est arrangé avec son voisin, et a consenti qu'un fonds qu'il avoit donné en gage eût moins d'étendue. Le créancier a depuis vendu ce fonds. On demande si l'acquéreur a action pour faire rétablir les limites anciennes? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'acquéreur avoit action à cet effet, puisque le débiteur a fait son arrangement à l'insu du créancier.

22. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Un créancier ayant reçu un gage pour une créance ancienne, on demande si ce contrat de gage est nul, comme fait en fraude des autres créanciers? J'ai répondu que le créancier avoit toujours droit de poursuivre son gage, quoiqu'il l'ait reçu pour sûreté du paiement d'une dette ancienne; à moins qu'on ne prouve que cette nouvelle obligation de gage a été faite en fraude des autres créanciers, et qu'on n'ait recours à l'action révocatoire dont il s'agit ici.

23. *Le même au liv. 32 du Digeste.*

Des héritiers institués, voyant que les biens du défunt suffisoient à peine pour payer le quart des dettes, et voulant conserver l'honneur du défunt, ont accepté la succession sous la condition de ne payer aux créanciers qu'une portion de leurs créan-

19. *Idem lib. 11 Responsorum.*

De restitutione fideicommissi.

Patrem, qui non expectata morte sua, fideicommissum hereditatis maternæ filio soluto potestate restituit, ommissa ratione Falcidiæ, plenam fidem, ac debitam pietatem seculus exhibitionis, respondi non creditores fraudasse.

20. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Debitorem, qui ex senatusconsulto Trebelliano totam hereditatem restituit, placet non videri in fraudem creditorum alienasse portionem quam retinere potuisset, sed magis fideliter facere.

21. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Pactum de finibus prædii pignori.

Debitor in fraudem creditoris cum vicino de finibus pignori dati fundi pactus est. Quæsitum, an is qui à creditore emit, de finibus agere possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non idcirco minus agere posse, quòd debitor ignorante creditore pactus esset.

22. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De pignore.

Cum in vetus creditum unus creditor pignora accepisset, quæro, an in fraudem cæterorum creditorum factum nullus momenti esset? Respondit, creditorem non idcirco prohibendum à persecutione pignorum, quòd in vetus creditum ut obligaretur, pactus esset: nisi id in fraudem cæterorum creditorum factum sit, et ea via juris occurratur, qua creditorum fraudes rescindi solent.

23. *Idem lib. 32 Digestorum.*

De pacto heredum futurorum, et creditorum hereditarium.

Primo gradu scripti heredes, cum animadvertent bona defuncti vix ad quartam partem æris alieni sufficere, famæ defuncti conservandæ gratia, ex consensu creditorum, auctoritate præsidis provinciæ, secundum constitutionem ea condi-

ces, le tout du consentement des créanciers, et autorisés suivant les ordonnances par le président de la province. On demande si les esclaves affranchis dans ce testament peuvent demander leur liberté et les alimens qui leur sont laissés ? J'ai répondu que les libertés auront lieu si elles n'ont point été accordées en fraude des créanciers ; à l'égard des legs d'alimens, ils ne sont pas dus si la succession est insolvable.

24. *Le même au liv. unique des Questions traitées en public.*

Un pupille a pris la succession de son père, et a payé un des créanciers ; ensuite il s'est abstenu. Les biens du père ont été mis en vente. Faut-il faire rentrer dans la succession ce que le créancier a reçu, afin que sa condition ne soit pas plus avantageuse que celle des autres créanciers ? Ne vaut-il pas mieux distinguer si ce créancier a reçu ce qui lui étoit dû par faveur de la part des tuteurs ou autrement ? en sorte que s'il l'avoit reçu par faveur, il doive rapporter jusqu'à concurrence de la portion que les autres créanciers pourront tirer de leurs créances. Si au contraire il a reçu son dû pour l'avoir exigé légitimement, pendant que les autres créanciers ont négligé de faire la même chose, et qu'ensuite les biens soient venus à dépérir, soit par la soustraction des effets mobiliers, soit par la réduction des fonds à une valeur presque nulle, ce créancier devra garder irrévocablement ce qu'il a touché, parce que les autres créanciers portent en ce cas la peine de leur négligence. Que seroit-ce donc si les biens de mon débiteur étant sur le point d'être vendus en justice, il me paye ? Pourra-t-on par l'action révocatoire me faire rendre ce que j'ai reçu, ou faudra-t-il distinguer s'il m'a payé volontairement, ou si je l'ai forcé à me payer, en sorte qu'on puisse me faire rendre dans le second cas et qu'on ne le puisse pas dans le premier ? Mais j'ai veillé à mes intérêts, j'ai cherché à faire mon bien ; les lois sont faites pour ceux qui veillent : ainsi on ne pourra pas me faire rendre ce que j'ai reçu.

25. *Vénuléius au liv. 6 des Interdits.*

Un débiteur en a lui-même un autre qui lui a donné un répondant. Dans l'intention de frauder ses créanciers, il reconnoît avoir

tione adierunt hereditatem, ut creditoribus duntaxat partem præstarent. Quæsitum est, an manumissi testamento et libertates et alimenta consequi possint ? Respondit, libertates quidem, si in fraudem creditorum datæ non essent, competere : legata verò, si solvendo hereditas non esset, non deberi.

24. *Idem lib. singulari Quæstionum publicè tractaturum.*

Pupillus patri heres exiit, et uni creditorum solvit ; mox abstulit hereditate paterna. Bona patris veneunt. An id quod accepit creditor revocandum sit, ne melioris conditionis sit, quàm cæteri creditores ? An distinguimus, per gratificationem acceperit, an non ? ut si per gratificationem tutorum, revocetur ad eandem portionem quam cæteri creditores fuerint laturi. Sin verò justè exegerit, cæteri creditores neglexerint exactionem, interea res deterior facta sit, vel mortalitate, vel subductis rebus mobilibus, vel rebus soli ad irritum perductis : id quod accepit creditor, revocari nullo pacto potest : quoniam alii creditores suæ negligentiae expensum ferre debeant. Quid ergo, si cum in eo essent, ut bona debitoris mei venirent, solverit mihi pecuniam : an actione revocari ea possit à me ? An distinguendum est, is obtulerit mihi, an ego illi extorserim invito ? et si extorserim invito, revocetur : si non extorserim, non revocetur ? Sed vigilavi, meliorem meam conditionem feci : jus civile vigilantibus scriptum est : ideo quoque non revocatur id quod percepi.

Si uni creditorum solutum fuerit.

25. *Vénuléius lib. 6 Interdictorum.*

Si fraudator fidejussori suo scienti acceptum tulerit, si et reus non ignoraverit, uterque tenebitur : si minùs, is qui

De acceptatione.

scierit. Si tamen ille, cui acceptum factum est, solvendo non sit: videndum est, an in reum, etiam si ignoraverit, actio danda sit: quia ex donatione capit. Contra si reo sciente acceptum latum sit, fidejussor quoque, si et ipse scierit, tenebitur: si verò ignoraverit, nunquid non æquè actio in eum dari debeat, quoniam magis detrimentum non patitur, quàm lucrum faciat? In duobus autem reis par utriusque causa est.

reçu du répondant. Si ce répondant et le principal obligé ont connoissance de l'intention de ce débiteur, ils seront soumis l'un et l'autre à l'action révocatoire, ou au moins celui des deux qui aura eu cette connoissance y sera soumis. Cependant si le répondant de qui on a reconnu avoir reçu étoit insolvable, examinons si cette action n'auroit pas lieu contre le principal obligé, quand même il n'auroit point eu connoissance de l'intention de frauder; parce qu'il se trouve acquérir par donation. Au contraire si le principal obligé a eu connoissance de la fraude, le répondant sera aussi soumis à cette action s'il a également eu connoissance de l'intention de frauder; mais s'il l'a ignorée ne peut-on pas dire qu'il n'est point soumis à l'action révocatoire, parce qu'il ne gagne rien, et que tout au plus il évite une perte. S'il s'agissoit de deux obligés solidaires leur cause seroit commune.

De dote.

§. I. Si à socero fraudatore sciens gener accepit dotem, tenebitur hac actione. Et si restituerit eam, desinit dotem habere: nec quicquam emancipatæ, divortio facto, restitutum Labeo ait; quia hæc actio rei restituendæ gratia non pœnæ nomine daretur; ideòque absolvi solet reus, si restituerit. Sed si priùs quàm creditores cum eo experientur, reddiderit filiæ dotem, iudicio dotis nomine conventus: nihilominus eum hac actione teneri, Labeo ait: nec ullum regressum habiturum ad mulierem. Sin verò sine iudice, videndum, an ulla repetitio competat ei? Quòd si is ignoraverit, filia autem scierit, tenebitur filia. Si verò uterque scierit, uterque tenebitur. At si neuter scierit, quidam existimant, nihilominus in filiam dandam actionem; quia intelligitur quasi ex donatione aliquid ad eam pervenisse: aut certè cavere eam debere, quod consecuta fuerit, se restitutam. In maritum autem, qui ignoraverit, non dandam actionem: non magis quàm in creditorem, qui à fraudatore, quod ei deberetur, acceperit: cùm is indotatam uxorem ducturus non fuerit.

1. Un gendre est soumis à cette action s'il a connoissance que son beau-père, qui lui donne une dot, le fait en fraude de ses créanciers. S'il rend ce qu'il a reçu, il n'a plus de dot entre ses mains, et Labéon pense qu'il n'est plus obligé à rien rendre à la fille émancipée après la dissolution du mariage; parce que l'effet de cette action est de faire rentrer la chose aliénée, et non point de punir celui qui a eu connoissance de l'aliénation frauduleuse. C'est pourquoi le défendeur est absous en restituant. Mais si ce gendre, étant actionné par sa femme en restitution de dot, la lui a rendue avant que les créanciers du beau-père l'attaquassent, il sera néanmoins soumis à l'action révocatoire sans avoir aucun recours contre sa femme. S'il avoit rendu cette dot à sa femme, sans qu'elle en eût formé la demande en justice, auroit-il aucune sorte de répétition? S'il a ignoré l'intention du fraudeur et que la fille l'ait connue, la fille sera soumise à l'action révocatoire. S'ils l'ont connue tous deux, ils y seront soumis tous deux. Mais que faut-il décider si aucun des deux ne l'a connue? Quelques-uns pensent que notre action doit toujours avoir lieu contre la fille, parce qu'elle acquiert à titre de donation; ou au moins elle doit donner caution qu'elle rendra ce qu'elle touchera. Mais ils pensent que cette action ne peut pas avoir lieu contre

le mari qui a ignoré l'intention du fraudeur, parce qu'il n'aurait pas épousé une femme sans dot, et qu'il est dans le cas de tout créancier qui reçoit ce qui lui est dû d'un débiteur qui a intention de frauder.

2. De même, si un étranger ayant intention de frauder ses créanciers constitue une dot à une fille, le mari sera soumis à l'action révocatoire s'il a eu connoissance de l'intention; la femme y sera soumise également, aussi bien que son père s'il en a eu connoissance, c'est-à-dire, qu'il donnera caution de rendre la dot dans le cas où elle lui parviendrait.

3. Si un fondé de procuration, ayant connoissance que le débiteur de son constituant veut frauder ses créanciers, ordonne à son esclave de recevoir de lui, le constituant ignorant cette intention, il sera soumis à l'action révocatoire, et le constituant n'y sera pas soumis.

4. L'effet de cette action est de faire rentrer dans les biens du débiteur non-seulement le fonds aliéné en fraude, mais encore les fruits qui pendoient par racines au temps de l'aliénation, parce qu'ils faisoient partie des biens du débiteur; aussi bien que ceux qui ont été perçus depuis l'instance. Les fruits perçus dans le temps intermédiaire ne doivent pas être restitués. De même l'enfant né dans le temps intermédiaire d'une esclave aliénée en fraude ne doit pas être restitué, parce qu'il n'a jamais fait partie des biens du débiteur.

5. Proculus dit que si une esclave aliénée en fraude a conçu depuis l'aliénation, et est accouchée avant l'instance, il est hors de doute que l'enfant ne doit pas être rendu. Mais si elle étoit enceinte lors de l'aliénation, il pense qu'on peut soutenir que l'enfant doit être rendu.

6. A l'égard des fruits pendans par racines, Labéon dit que ces mots ne sont pas assez intelligibles. Le prêteur entend-il par ces mots les fruits mûrs, ou ceux qui ne le sont pas encore? Au surplus quand le prêteur aurait eu intention de parler des fruits mûrs, il n'en faut pas pour cela restituer la possession: car lorsque le fonds a été aliéné, il faut considérer le fonds et les fruits comme ne faisant qu'un seul corps; c'est-à-dire qu'il ne faut considérer que le

§. 2. Item si extraneus filiaefamilias nomine fraudandi causa dotem dederit, tenebitur maritus, si scierit: æquè mulier, nec minus et pater, si non ignoraverit; ita ut caveat, si ad se dos pervenerit, restitui eam.

§. 3. Si procurator ignorante domino, *De procuratore.* cum sciret debitorem ejus fraudandi cepisset consilium, jussit servo ab eo accipere: hac actione ipse tenebitur, non dominus.

§. 4. Non solum autem ipsam rem alienatam restitui oportet, sed et fructus qui alienationis tempore terræ coherent: quia in bonis fraudatoris fuerunt. Item eos qui post inchoatum judicium recepti sint. Medio autem tempore perceptos in restitutionem non venire. Item partum ancillæ per fraudein alienatæ medio tempore editum, in restitutionem non venire: quia in bonis non fuerit. *De ipsa re, et fructibus, et partu ancillæ.*

§. 5. Proculus ait, si mulier post alienationem conceperit, et antequam ageretur pepererit: nullam esse dubitationem, quin partus restitui non debeat. Si verò cum alienaretur, prægnans fuerit, posse dici partum quoque restitui oportere.

§. 6. Fructus autem fundo cohæsisse, non satis intelligere se, Labéon ait, utrum duntaxat qui maturi, an etiam qui immaturi fuerint, prætor significet? Cæterum etiam si de his senserit, qui maturi fuerint, nihilo magis possessionem restitui oportere. Nam cum fundus alienaretur, quod ad eum fructusque ejus attineret, unam quandam rem fuisse, id est, fundum, cujus omnis generis alienationem fructus sequi. Nec eum, qui hyberno tem-

pore habuerit fundum centum, si sub tempus messis, vindemiæve, fructus ejus vendere possit decem, idcirco duas res, id est, fundum centum, et fructus decem, eum habere intelligendum : sed unam, id est, fundum centum : sicut is quoque unam rem haberet, qui separatim solum ædium vendere possit.

De ipso fraudatore conve-
niendo.

§. 7. Hæc actio etiam in ipsum fraudatorem datur : licet Mela non putabat, in fraudatorem eam dandam : quia nulla actio in eum ex antè gesto post bonorum venditionem daretur, et iniquum esset actionem dari in eum cui bona ablata essent. Si verò quædam disperdidisset, si nulla restitutione recuperari possent, nihilominus actio in eum dabitur. Et prætor non tantùm emolumentum actionis intacti videtur in eo qui exutus est bonis, quàm pœnam.

fonds dont les fruits de toute espèce sont un accessoire qui suit l'aliénation. En effet il ne faut pas croire qu'un particulier qui a l'hiver un fonds de la valeur de cent, et qui au temps de la moisson ou de la vendange peut en vendre les fruits pour la somme de dix, ait pour cela deux choses distinctes, savoir un fonds de la valeur de cent et des fruits de la valeur de dix : il n'a qu'une seule chose, qui est un fonds de la valeur de cent ; de même qu'un homme qui a une maison n'a qu'une chose, quoiqu'il puisse vendre le sol séparément de la superficie.

7. Cette action a lieu même contre le débiteur qui a aliéné frauduleusement, quoique le jurisconsulte Méla soit d'un avis contraire ; par la raison qu'après la vente des biens, les créanciers ne peuvent avoir aucune action contre le débiteur pour tout ce qui a précédé cette vente, et qu'il seroit injuste d'acquérir une action contre un homme à qui on ôte tous ses biens. Cependant s'il a perdu quelque chose de ses biens que les créanciers ne puissent recouvrer en aucune manière, il y a à cet égard action contre lui. Le préteur n'a pas considéré l'avantage qui pourroit résulter de cette action au profit des créanciers qui ont dépouillé le débiteur de tous ses biens ; il n'a envisagé que la peine à laquelle ce débiteur frauduleux devoit être soumis.